



RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE DURABLE ET RÉSILIENTE

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immergis

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- **Avignon** : la Ville d'Avignon
- **Règlement** : le présent règlement de voirie
- **A.B.F** : Architectes des Bâtiments de France ;
- **C.G.C.T** : Code général des collectivités territoriales ;
- **C.G.P.P.P** : Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **C.V.R** : Code de la Voirie Routière ;
- **D.D.T** : Direction Départementale des Territoires ;
- **D.I.C.T** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ;
- **D.R.A.C** : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- **D.T** : Déclaration de projet de Travaux,
- **E.R.P** : Établissement Recevant du Public ;
- **G.I.G / G.I.C** : Sigles indiquant des emplacements réservés aux personnes handicapées
 - G.I.G : Grand Invalide de Guerre
 - G.I.C: Grand Invalide Civil
- **P.M.R** : Personne à Mobilité Réduite.
- **S.I.G.** : Système d'Information Géographique

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE VOIRIE	7
1.2 PRINCIPES GENERAUX D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
1.3 DEFINITIONS GENERALES	9
1.4 MESURES EN FAVEUR D'UN DOMAINE PUBLIC ROUTIER RESILIENT ET DURABLE	10
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
2.1 TRAVAUX	11
2.1.1 Définitions générales	11
2.1.2 Règles d'occupation du domaine public routier	11
2.2 DEMANDE D'INTERVENTION.....	12
2.2.1 Cas général – demande de permission de voirie.....	12
2.2.2 Constitution du dossier de demande de permission de voirie/accord technique préalable	12
2.2.3 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité	14
2.2.4 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication.....	14
2.2.5 Cas d'une demande d'arrêt de circulation	15
2.2.6 Cas d'une demande d'intervention à proximité du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO)	15
2.3 INSTRUCTION DE LA PERMISSION DE VOIRIE / DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	16
2.4 CONDITION DE DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE / DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	16
2.5 PORTEE ET VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE / DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE.....	16
2.5.1 Portée et validité de la permission de voirie	16
2.5.2 Portée et validité de l'accord technique préalable	17
2.6 REGLES DE COORDINATION DES TRAVAUX	17
2.6.1 Coordination générale des travaux	17
2.6.2 Travaux hors coordination/non programmables.....	18
2.6.3 Cas particulier des revêtements récents et des voiries récentes.....	18
2.7 TRAVAUX URGENTS	19
2.8 DISPOSITIONS EN PHASE D'EXECUTION DE TRAVAUX.....	19
2.8.1 Responsabilités et assurances	20
2.8.2 Avis préalable de démarrage des travaux	20
2.8.3 État des lieux.....	20
2.8.4 Ouverture de chantier.....	21
2.8.5 Interruption des travaux.....	22
2.8.6 Fin des travaux, remise des ouvrages de voirie et garantie.....	23
2.9 RECOLEMENT DES OUVRAGES.....	23
2.10 CAS PARTICULIER DES DEPLACEMENTS D'OUVRAGES.....	24
2.11 CAS PARTICULIERS DU PASSAGE D'OUVRAGE D'ART	24
2.12 CAS PARTICULIER DES RESEAUX AERIENS ET SOUTERRAINS HORS D'USAGE OU ABANDONNES.....	25
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES	26
3.1 ORGANISATION DES CHANTIERS.....	26
3.1.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	26

3.1.2	<i>Information du public</i>	26
3.1.3	<i>Emprise du chantier</i>	27
3.1.4	<i>Préservation de la fonction des voies</i>	28
3.1.5	<i>Sécurisation et signalisation des chantiers</i>	28
3.1.5.1	Clôture du chantier	28
3.1.5.2	Signalisation	29
3.1.5.3	Échafaudages	29
3.1.5.4	Véhicules et engins de chantiers	30
3.1.6	<i>Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution</i>	31
3.1.7	<i>Protection des arbres, des plantations et des espaces végétalisés.....</i>	31
3.1.8	<i>Protection des ouvrages souterrains</i>	33
3.1.9	<i>Découvertes fortuites.....</i>	33
3.1.10	<i>Cavités souterraines</i>	33
3.1.11	<i>Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité</i>	33
3.1.12	<i>Dispositions en matière de bruit.....</i>	34
3.1.13	<i>Gestion des déchets.....</i>	35
3.2	EXECUTION DES TRAVAUX.....	35
3.2.1	<i>Généralités.....</i>	35
3.2.2	<i>Amiante/HAP.....</i>	36
3.2.3	<i>Exécution des fouilles et des tranchées</i>	36
3.2.4	<i>Réseaux.....</i>	39
3.2.5	<i>Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées.....</i>	41
3.2.6	<i>Contrôles et visites de contrôles</i>	47
3.3	REFECTIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	48
3.3.1	<i>Réfections</i>	49
3.3.1.1	Dispositions générales	49
3.3.1.2	La réfection provisoire	49
3.3.1.3	La réfection définitive immédiate :	50
3.3.1.4	La réfection définitive différée :	51
3.3.2	<i>Réfection des joints d'entourage des joints de surface.....</i>	53
3.3.3	<i>Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable.....</i>	54
3.3.4	<i>Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux</i>	54
3.3.5	<i>Trottoir sablé</i>	54
3.3.6	<i>Réfection du marquage au sol et de la signalisation</i>	54
3.3.6.1	Marquage au sol	54
3.3.6.2	Signalisation horizontale	55
3.3.6.3	Signalisation verticale et signalisation d'information locale	55
3.3.6.4	Éclairage public, signalisation lumineuse du trafic, bornes automatiques ou semi-automatiques, les LAPI, la vidéoprotection, et autres dispositifs (horodateur, signalisation dynamique).	55
3.3.6.5	Les repères géodésiques et altimétriques	56
3.3.7	<i>Remise en place des abribus et du mobilier urbain</i>	56
3.3.8	<i>Réfection des espaces verts</i>	56
4.	DISPOSITIONS PROPRES AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	57
4.1	AISANCES DE VOIRIE DES RIVERAINS	57
4.2	ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE — ENTREES CHARRETIERES/ESCALIERS EN DEBORD DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	57
4.2.1	<i>Cas de la création</i>	57
4.2.2	<i>Cas de la suppression.....</i>	60
4.2.3	<i>Accès particuliers : accès stations de distribution de carburant ou d'énergie</i>	60
4.3	SERVITUDES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SOUTIEN DES TERRES	60

4.4	ÉCOULEMENT DES EAUX.....	60
4.4.1	<i>Eaux pluviales</i>	60
4.4.2	<i>Eaux usées</i>	61
4.5	PLANTATIONS ET ELAGAGES	61
4.6	CLOTURES	62
4.7	SERVITUDES DE VISIBILITE	62
4.8	IMPLANTATION DES MIROIRS.....	62
4.9	EXCAVATIONS	63
4.10	EXHAUSSEMENTS/ RELEVEMENT DU SOL.....	63
4.11	ALIGNEMENT ET SAILLIES	64
4.11.1	<i>Respect de l'alignement</i>	64
4.11.2	<i>Demande d'alignement individuel</i>	64
4.11.3	<i>Règles particulières relatives aux saillies</i>	65
4.11.4	<i>Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol</i>	67
4.11.5	<i>Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance</i>	68
4.11.6	<i>Cas des jardins de trottoirs en pied de façade sur domaine public</i>	68
4.12	TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION.....	68
5.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	69
5.1	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	69
5.1.1	<i>Exonération</i>	69
5.1.2	<i>Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public</i>	69
5.1.3	<i>Modalités de versement de la redevance</i>	69
5.2	. SOMMES RECLAMEES AU PERMISSIONNAIRE EN CONTREPARTIE DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA VILLE D'AVIGNON	70
5.3	ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	70
5.4	REPARATION DU DOMAINE PUBLIC SUITE A UN DOMMAGE CAUSE PAR UN TIERS	70
6.	SANCTION DES INFRACTIONS	71
6.1	NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT	71
6.1.1	<i>Intervention d'office de la Ville d'Avignon</i>	71
6.1.2	<i>Pénalités applicables</i>	71
6.1.3	<i>Pénalités liées aux redevances</i>	72
6.2	ATTEINTE A L'INTEGRITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – SANCTIONS PENALES.....	72
7.	ANNEXES.....	73
7.1	ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES VOIES COMMUNALES	74
8.1	ANNEXE 2 : EXEMPLE DE DEMARCHE SELON LE TYPE D'OCCUPANT	75
8.2	ANNEXE 3 : RECOMMANDATIONS DE LA VILLE D'AVIGNON UNE VILLE D'EXCEPTION RESILIENTE ET DURABLE	76
8.3	ANNEXE 4 PROFILS TYPES VOIRIE ET ESPACE PUBLIC	82
8.4	ANNEXE 5 : NATURE DE TRAVAUX PAR CATEGORIE	83
8.5	ANNEXE 6 : ADRESSES ET CONTACTS	84
8.6	ANNEXE 7 : PROCESSUS DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE/PERMIS DE STATIONNEMENT/ATP/ARRETE DE CIRCULATION	85
8.7	ANNEXE 8 : ARRETE DU 26 MARS 2007 RELATIF AUX DEMANDES DE PERMISSIONS DE VOIRIE MENTIONNEES A L'ARTICLE R. 20-47 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	87
8.8	ANNEXE 9 : PROCES-VERBAL CONSTAT ETAT DES LIEUX	89
8.9	ANNEXE 10 : MESURES DE PRESERVATION DE L'ARBRE, DES PLANTATIONS ET DES ESPACES VEGETALISES	90

8.10	ANNEXE 11 : HIERARCHISATION ET CLASSE DE TRAFIC	99
8.11	ANNEXE 12 : PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT	100
8.12	ANNEXE 13 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET INFORMATIQUES SUR LE PLAN DE RECOLEMENT	101
8.13	ANNEXE 14 : REMBLAIS.....	102
8.14	ANNEXE 15 : TRAFIC ET EPAISSEUR DE MATERIAUX EN Q3	6
8.15	ANNEXE 16 : CHARTE DES ESPACES PUBLICS.....	7
8.16	ANNEXE 17 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE GRAND AVIGNON	8
8.17	ANNEXE 18 : CHARTE DES TERRASSES	9
8.18	ANNEXE 19 : DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE (DAA).....	10
	Mobile :	10
	E - mail :	10
7.20	ANNEXE 20 : CHARTE DE L'ARBRE DE LA VILLE D'AVIGNON	14

1. Dispositions générales

1.1 Objet du présent règlement de voirie

Le présent règlement de voirie communale de la Ville d'Avignon (ci-après « le Règlement ») est établi conformément aux dispositions des articles L. 141-12, L. 141-11 et R. 141-13 et suivants du code de la voirie routière, ainsi qu'aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales susceptibles de s'appliquer au domaine public routier communal.

Le Règlement a pour objet de préciser les contours de la préservation du domaine public routier de la Ville d'Avignon, lorsque celui-ci fait l'objet d'une occupation emportant un ancrage au sol.

Il a pour objet :

- de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;
- de déterminer les conditions dans lesquelles le/la maire de la Ville d'Avignon peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Ville d'Avignon ;
- de déterminer les dimensions maximales des saillies ;
- de définir des mesures qui visent à préserver l'environnement, réduire l'empreinte carbone et à s'adapter aux changements climatiques pour tous les travaux sur le domaine public communal.

La Ville d'Avignon est membre de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, compétente en matière de « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire* ».

Compte tenu de l'intérêt communautaire de cette compétence, elle est partagée entre :

- la Communauté d'agglomération pour les voies classées par elle d'intérêt communautaire,
- la Ville d'Avignon pour les voies non classées comme telles.

Le Règlement est applicable sur le domaine public routier de la Ville d'Avignon non transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Il ne s'applique pas aux voies départementales situées en et hors agglomération, aux routes nationales et aux voies privées (cf. Cartographie des voies communales, ANNEXE 1). Le Département dispose d'un Règlement de voirie qui s'applique sur le domaine routier départemental dans le périmètre de la Ville d'Avignon. Par principe, l'entretien de la voirie départementale en agglomération peut faire l'objet d'une convention définissant les modalités de gestion entre le Département et la Ville de d'Avignon, sous réserve d'accord des parties.

Lorsqu'une convention de gestion est passée entre la Ville d'Avignon et le Conseil départemental de Vaucluse sur tout ou partie du domaine public routier départemental, les modalités techniques, administratives et financières définies dans le présent règlement ne s'appliquent à ce domaine que dans la limite et les conditions expressément prévues par ladite convention

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier de Ville d'Avignon sont soumis aux dispositions du Règlement, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité. Sont ainsi visés par exemple :

- les fouilles et tranchées réalisées par les opérateurs de réseaux en vue d'atteindre ces derniers ;
- l'ancrage de terrasses au sol ;

- la création d'entrées charretières ;
- toute autre opération susceptible de modifier le profil du domaine public routier.

Le Règlement s'applique dans le respect de l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, lorsque ce pouvoir n'est pas exercé par le maire de la Ville d'Avignon (application de l'article L. 211-9-2 du code général des collectivités territoriales le cas échéant).

Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer :

- la gestion et la conservation du domaine public routier qui s'entend du pouvoir d'assurer la protection et l'intégrité du domaine public routier couvert par le Règlement ;
- le pouvoir de police de circulation et du stationnement qui vise à permettre l'occupation temporaire du domaine public routier dans le cadre de permis de stationnement et arrêtés de circulation, ...

1.2 Principes généraux d'occupation du domaine public routier

Le « *domaine public routier* » désigne, conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques et à la jurisprudence administrative, l'ensemble des biens du domaine public des personnes publiques affectées aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées, ainsi que de ses dépendances et accessoires indissociables.

Entrent ainsi dans la définition du domaine public routier l'emprise de la route, soit la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route et ses dépendances ou accessoires indissociables, lesquelles sont constituées des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (trottoirs, talus, accotements et fossés, arbres et espaces verts présentant un lien fonctionnel avec la voirie, *etc.*).

Un profil type est présenté en ANNEXE 4.

La domanialité publique du sol emporte la domanialité publique du sous-sol.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute occupation du domaine public routier doit en principe (sauf exception expressément prévue par la loi pour les occupants dits « de droit » du domaine public, définis ci-après), faire l'objet d'une autorisation d'occupation (ou, sur le domaine public routier, « autorisation de voirie »).

L'autorisation de voirie donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation du domaine public routier (Articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

L'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté pris par l'autorité compétente, sachant que cet arrêté peut constituer **soit** un permis de stationnement, **soit** une permission de voirie :

PERMIS DE STATIONNEMENT	PERMISSION DE VOIRIE	ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
Le permis de stationnement vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages	La permission de voirie vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec	L'arrêté de police de circulation permet de demander un arrêté

(mobiliers) sans ancrage au sol qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du domaine public (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, échafaudage, etc.). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.	incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant sur la voie publique surplomb). Elle est délivrée par l'autorité administrative chargée de la police de la conservation du domaine public routier.	temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation (Mairie) du domaine public routier.
---	---	---

L'autorisation de voirie (permis de stationnement ou permission de voirie) est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers (riverains et usagers du domaine routier). Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

À l'expiration de toute occupation du domaine public routier de la Ville d'Avignon soit au terme prévu, soit après retrait de l'autorisation, le Permissionnaire procède à la remise en état des lieux, à ses frais.

1.3 Définitions générales

Le Règlement de voirie est composé de **6 parties** et de **20 annexes**.

Pour son application, et sauf dispositions contraires, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

Les occupants de droit du domaine public routier	sont les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier (exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, des services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général)
Les exploitants de réseaux ouverts au public	sont visés les exploitants de réseaux des communications électroniques soumis au code des postes et des télécommunications. En application de l'article L. 47 de ce code, ils peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par les services de la Ville d'Avignon, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière.
Les pétitionnaires	désignent toute personne physique ou morale sollicitant une permission de voirie
Les permissionnaires	sont les personnes qui ont sollicité et obtenu une permission de voirie
Les concessionnaires	sont les personnes qui ont conclu avec la Ville d'Avignon un contrat valant occupation du domaine public routier
Les intervenants	sont les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux sur la voirie. Les occupants de droit, les concessionnaires et les permissionnaires sont des

	intervenants au sens du Règlement. La notion « d'intervenant » vise également les entreprises ou services chargés de réaliser les travaux.
Les riverains	sont les personnes, physiques ou morales résidant en bordure du domaine public routier. Ils se voient imposer les charges de voisinage de droit commun et sont soumis aux sujétions liées à leur riveraineté au domaine public routier.
Les affectataires	sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.
Les tiers	désignent les personnes impactées par l'occupation du domaine public routier (riverains ou usagers du domaine public)

1.4 Mesures en faveur d'un domaine public routier résilient et durable

La Ville d'Avignon encourage les permissionnaires et les occupants de droit à mettre en œuvre des dispositifs et des solutions techniques qui visent à la réduction de l'empreinte carbone liée aux opérations de travaux sur le domaine public tels que, par exemple, la priorité accordée au réemploi des matériaux, l'utilisation de matériaux bas carbone, la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la protection des végétaux, l'usage de véhicules de chantiers à faible émissions de CO₂, etc.

Les recommandations visant à la mise en place de ces dispositifs et solutions sont communiquées à l'ANNEXE 3.

2. Dispositions administratives

2.1 Travaux

2.1.1 Définitions générales

Les travaux ou ouvrages sur le domaine public routier sont dénommés « *travaux* ».

Ils concernent notamment :

- la réalisation de fouilles ou tranchées en vue de l'installation, de l'entretien ou de la dépose de fourreaux, câbles, canalisations ou autres ouvrages de réseaux ;
- la mise en place de mobiliers tels que poteaux, coffrets, panneaux d'affichage, abribus, etc. ;
- les autres opérations de travaux liées à l'aménagement urbain ou routier, grands projets de mobilité (Tramway, Chron'Hop, Réseau Express Vélo (REVE), etc.) portées par la Ville ou d'autres maîtres d'ouvrage, projets ANRU, etc.
- toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

2.1.2 Règles d'occupation du domaine public routier

L'occupation du domaine public routier est conditionnée par l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par le gestionnaire de voirie.

Elle diffère en fonction de son objet, comme suit :

- La permission de voirie qui accorde le droit d'occuper la voirie en modifiant l'assiette du domaine public routier.
- Le permis de stationnement qui accorde le droit d'occuper la voirie sans en modifier l'assiette.

La permission de voirie est sollicitée par toute personne souhaitant, pour mettre en œuvre ses propres travaux, porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier.

Par exception, les occupants de droit du domaine public routier visés à l'Article 1.3 n'ont pas à solliciter une permission de voirie au sens du code de la voirie routière. Ils doivent néanmoins, avant toute intervention sur le domaine public routier (et sauf cas d'urgence) disposer d'un accord technique préalable.

L'accord technique préalable de voirie est l'acte qui précise les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. Il ne vaut pas titre d'occupation.

En tout état de cause, les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas le versement, par les occupants de droit et les exploitants de réseaux ouverts au public, de la redevance d'occupation du domaine public routier.

Cette redevance est appliquée :

- conformément à la réglementation en vigueur et particulière, le cas échéant, aux activités des occupants concernés lorsqu'il s'agit d'une occupation permanente du domaine public routier ;

- conformément à la réglementation en vigueur et particulière aux activités des occupants concernés ou à défaut, aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques et/ou du code de la voirie routière lorsqu'il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public routier (échafaudages et/ou dépôt de matériel, ouvrages de base de vie des chantiers). Une demande d'arrêté doit être formulée auprès de l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police de circulation.

La permission de voirie ou l'accord technique préalable concerne les travaux programmables et non programmables - ou non prévisibles).

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue **une contravention de voirie routière** susceptible d'entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière et de donner lieu à une amende.

2.2 Demande d'intervention

2.2.1 Cas général – demande de permission de voirie

La demande de permission de voirie est adressée par l'intermédiaire du formulaire normalisé Cerfa n°14023*01, accessible en ligne sur internet ou pouvant être retirée auprès des services de la Ville d'Avignon (cf. Annexe 6) et selon le processus décrit à l'annexe 7.

Elle est accompagnée des éléments permettant à la Ville d'Avignon de déterminer, le cas échéant, les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination (Article 2.2.2).

2.2.2 Constitution du dossier de demande de permission de voirie/accord technique préalable

Les pétitionnaires qui sollicitent une permission de voirie et les occupants de droit du domaine public routier présentent, dans le cadre de leur intervention sur le domaine public routier de la Ville d'Avignon, un dossier contenant les éléments suivants :

a. Dossier à constituer pour toutes les demandes, le cas échéant, et selon la nature des travaux :

L'objet, la situation et la date probable de début des travaux, la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux, ainsi que :

- les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de réemploi éventuel) ;
- dans le cas de matériaux modulaires ou de revêtements spéciaux à mettre en œuvre (bordures, pavés, dalles, béton désactivé, etc.), un justificatif (bon de commande, etc.) permettant de s'assurer de la qualité et de l'uniformité de ces matériaux ainsi que de la capacité de réfection à l'identique de ces matériaux dans un délai acceptable ;
- les propositions éventuelles relatives à la réglementation de la circulation ;
- les références de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant ainsi que sa date de délivrance.

La demande doit intégrer la totalité des travaux, jusqu'à la remise en état (couche de roulement, marquage au sol, signalisation, équipements de sécurité, etc.) et ce quel que soit le nombre d'entreprises intervenantes.

Ces renseignements sont à fournir en annexe du formulaire Cerfa ou via le formulaire accessible sur le site internet de la Ville d'Avignon mentionnée à l'Article précédent.

Le dossier technique devra également comprendre un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200ème ou 1/500ème minimum, sur lequel devront figurer :

- les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines ;
- les limites d'emprise du chantier ;
- l'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Électricité, Eau, Gaz, etc.) - cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements particuliers ;
- le tracé (en couleur ou tracé différent) soulignant les travaux à exécuter ;
- les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention ;
- les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire ;
- le dossier d'exploitation sous chantier avec plan de signalisation et de balisage, selon le mode d'exploitation sous chantier.

Pour les travaux programmés pour lesquels une demande de fond de plan topographique a été formulée auprès des services de la Ville d'Avignon et retenue dans le cadre des réunions de coordination, l'intervenant fournit un plan de projet dessiné sur fond de plan topographique au 1/200ème ou 1/500ème réalisé sous forme numérique, dans le système Géographique RGF 93 (cf. ANNEXE 13).

b. En complément des documents ci-dessus, et pour chaque catégorie de demande prévue ci-après :

⇒ **Pour les ouvrages ou équipements souterrains :**

Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de pavés ou dalles ;
- les documents nécessaires pour juger de l'apparence du projet : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.

Si les émergences sont en superstructure : se reporter au paragraphe ci-dessous.

⇒ **Pour les ouvrages ou équipements en superstructures situés au-dessus du niveau du sol (ouvrages d'art et/ou de génie civil) :**

- tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général ;

- tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur intégration dans leur environnement immédiat ;
- un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photomontages permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de leurs dimensions réelles et de leurs aspects.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'impact de l'installation sur le domaine public routier sera retourné au pétitionnaire, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

⇒ **Cas des demandes liées à la création d'entrées charretières, notamment pour les particuliers de maisons individuelles :**

Pour les demandes de Permission de voirie liées à la création d'entrée charretière, le pétitionnaire devra remplir le formulaire accessible sur le site de la Ville ou auprès des services de la Ville (Adresses et contacts en annexe du Règlement : [ANNEXE 6](#) et selon le processus décrit en [Annexe 7](#)). La demande devra obligatoirement être accompagnée d'un plan des aménagements projetés à l'échelle 1/200^{ème} et d'une coupe des aménagements projetés à l'échelle 1/50^{ème} ou d'un schéma descriptif des travaux envisagés, conforme au schéma de principe à l'Article 4.2.1.

La Ville traite annuellement des demandes de permissions de voirie relatives à la création d'entrées charretières. À cette occasion, elle formalise la tarification et les prescriptions techniques applicables, lorsqu'elle les réalise, avec refacturation, pour le compte du bénéficiaire.

2.2.3 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité

Les dispositions du Règlement n'exonèrent pas les opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité de se conformer, pour ce qui les concerne, à la réglementation propre à leur activité prévue dans le code de l'énergie.

Particulièrement, pour la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes, les occupants mettent en œuvre la procédure de consultation prévue aux articles R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.

2.2.4 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication

Les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public disposent d'un droit de passage sur le domaine public routier, dont l'exercice est toutefois subordonné à l'octroi d'une permission de voirie.

La demande de permission de voirie des opérateurs de télécommunication est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

En l'état du droit applicable au jour de l'adoption du Règlement, le contenu de ce dossier technique est précisé par les dispositions du code des postes et des communications électroniques (Articles L. 47 et R. 20-45 et suivants) et l'arrêté du 26 mars 2007 *relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques*, ci-après reproduit (ANNEXE 8).

En outre et de manière générale, la Ville d'Avignon est favorable à une application rigoureuse des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives tant à la mutualisation des réseaux (Article L. 34-8-3 du code) qu'au partage des infrastructures existantes (Article L. 47 du code).

Ainsi, si la Ville d'Avignon constate à l'occasion d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication, la possibilité d'un partage des infrastructures existantes, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 47 du code des postes et des télécommunications susmentionnées s'appliquent.

En conséquence, elle invite le pétitionnaire et l'autre occupant du domaine public à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de **trois (3) mois** à compter de l'invitation à les partager, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur de télécommunication qui n'a pu obtenir le partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie initiale. Il précisera les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

2.2.5 Cas d'une demande d'arrêté de circulation

Le permissionnaire ou l'occupant de droit fait son affaire de l'obtention de l'arrêté de circulation nécessaire à l'engagement de ses travaux, le cas échéant. Dans un souci de bonne administration communale, il est recommandé de faire parvenir cette demande aux services communaux compétents (en principe le maire de la Ville d'Avignon, cf. ANNEXE 6) dans un délai de 21 jours calendaires précédant la date prévue pour le démarrage des travaux, étant précisé que le délai d'instruction de droit commun est de deux mois.

Aucun arrêté de circulation ne devrait être délivré si le pétitionnaire ne dispose pas du titre l'habilitant à intervenir sur le domaine public.

L'autorité compétente reportera le numéro attribué à l'autorisation sur l'arrêté afin de faciliter le suivi.

2.2.6 Cas d'une demande d'intervention à proximité du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO)

L'intervenant, lorsque le chantier se situe dans l'enveloppe (à moins de 6 m du GLO du Tramway), doit solliciter auprès du gestionnaire (Tecelys), une demande d'autorisation d'activité (DAA) doit lui être transmis selon les modalités définies à l'Annexe 19.

2.3 Instruction de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

La demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable doit parvenir aux services de la Ville d'Avignon dans les délais suivants :

TYPES DE TRAVAUX	DÉLAI DE REMISE DE LA DEMANDE	DÉLAI DE RÉPONSE DES SERVICES DE LA VILLE
Travaux programmables	Deux (2) mois au moins avant la date de démarrage des travaux	Vingt et un (21) jours ouvrés
Travaux non programmables	Un (1) mois au moins avant la date de démarrage des travaux	Quinze (15) jours ouvrés

La Ville d'Avignon fait ses meilleurs efforts pour instruire la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable dans les délais susmentionnés, sous réserve de son caractère complet (étant rappelé que le délai légal de réponse est de **deux (2) mois**).

Aucune occupation du domaine public routier ni aucun travail ne peut être mis en œuvre sans réponse de la Ville d'Avignon et sans obtention de l'arrêté de l'autorité compétente pour tout ce qui relève de la police de circulation.

L'absence de réponse à une demande de permission de voirie (hors régimes spéciaux), vaut refus de la part de la Ville d'Avignon.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs.

2.4 Condition de délivrance de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

La permission de voirie et/ou l'accord technique préalable sont délivrés par arrêté du ou de la maire de la Ville d'Avignon ou son représentant.

De manière générale, la permission de voirie et/ou l'accord technique préalable ne peuvent être délivrés que dans la mesure où elle/il est compatible avec la destination du domaine public routier concerné.

2.5 Portée et validité de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

2.5.1 Portée et validité de la permission de voirie

La permission de voirie porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Toute modification du projet doit donner lieu à une nouvelle demande.

La permission de voirie prévoit sa durée de validité.

Elle est affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du Règlement.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige à réparer les dommages causés aux voies, et de remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

2.5.2 Portée et validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable (ou « accord temporaire de travaux ») ne vaut que pour les travaux auxquels il fait référence. Toute modification du projet fait l'objet de prescriptions supplémentaires.

L'accord technique préalable délivré par les services de la Ville d'Avignon prévoit sa durée de validité, laquelle ne pourra dépasser **six (6) mois**. Toute intervention nécessitant un délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'accord technique préalable est sollicité au minimum **vingt et un (21) jours** ouvrés avant son échéance. Le dossier de demande de renouvellement reprend les éléments constitutifs de la demande initiale ainsi que la justification des motifs de la demande de renouvellement.

Il est instruit dans les mêmes conditions que le dossier de demande initiale.

2.6 Règles de coordination des travaux

2.6.1 Coordination générale des travaux

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière (Articles L. 115-1 et R. 115-1 à R. 115-4), le maire de la Ville d'Avignon assure, sur le domaine public routier de la Ville d'Avignon, la coordination des travaux, ceci afin de :

- mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées ;
- éviter que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection ;
- limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains.

Sont visés les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du programme de coordination (cf. ANNEXE 5).

Les occupants du domaine public (affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit) communiquent périodiquement au maire de la Ville d'Avignon et au moins une fois par an le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution (Adresses et contacts en annexe du Règlement : ANNEXE 6).

Le maire de la Ville d'Avignon établit, selon les besoins d'entretien du patrimoine routier, un calendrier des travaux qu'il notifie à l'ensemble des services concernés, à la connaissance des intervenants par courriel

accompagné du programme global prévisionnel des travaux sur forme de tableur, et par tout autre moyen approprié.

Il appartient donc aux intervenants d'informer le maire de la Ville d'Avignon de tous leurs projets, même aléatoires ou non confirmés, ainsi que de l'évolution de cette programmation.

2.6.2 Travaux hors coordination/non programmables

Les travaux non intégrés dans la procédure de coordination sont les travaux non programmables ou non prévisibles. Sont visés les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination mentionnée à l'article précédent, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier (notamment les travaux de raccordement et de branchement, de renforcement ou encore de renouvellement de réseau pour raisons de sécurité (cf. ANNEXE 5)), soit parce que celui-ci n'a pas été établi ;

Pour ces travaux le maire de la Ville d'Avignon, saisi d'une demande d'intervention, indique au pétitionnaire la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

À défaut de décision expresse dans un délai de **deux (2) mois**, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans la demande.

Le maire de la Ville d'Avignon peut, durant le délai d'instruction susvisée, sur décision motivée, reporter la date des travaux par rapport à la date demandée.

2.6.3 Cas particulier des revêtements récents et des voiries récentes

Le maire n'a pas à motiver le refus d'inscription des travaux sur une voie qui n'aurait pas atteint trois ans d'âge au calendrier de coordination des travaux visé à l'article 2.1.1.

En outre, la Ville d'Avignon apporte une attention particulière à la préservation de son patrimoine routier.

Dans ce cadre, le maire étudie et met en œuvre les dispositions de l'article 2.1.2 pour les travaux sur voirie de moins de trois ans d'âge et répondant aux caractéristiques suivantes :

- travaux de branchement suite au changement d'affectation d'immeubles ;
- travaux de branchement suite à nouvelle construction d'immeubles ou de maison individuelle.

Les pétitionnaires et occupants de droit sont invités à reconsidérer dans la mesure du possible toute intervention sur voirie de plus de trois ans et de moins de cinq ans d'âge et à étudier avec le maire la faisabilité d'un report d'intervention. La Ville reste attentive à la possibilité d'inscrire au calendrier de coordination des travaux visé à l'article 2.1.1 les voies de plus de trois ans et de moins de cinq ans d'âge présentant les caractéristiques suivantes :

- travaux imposés par une norme juridique (loi ou règlement) ;
- travaux de branchement suite au changement d'affectation d'immeubles ;
- travaux de branchement suite à nouvelle construction d'immeubles ou de maison individuelle.
- travaux rendus nécessaires par la sécurité des tiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux urgents tels que définis à l'article 2.3

2.7 Travaux urgents

Les travaux urgents, inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné, sont les travaux rendus nécessaires et justifiés par la sécurité la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure (cf. [ANNEXE 5](#)).

Ces travaux peuvent toujours être entrepris sans délai.

L'Avis de Travaux Urgents (A.T.U.) doit être transmis, par l'intervenant, à chaque exploitant en utilisant le téléservice « Réseaux et canalisations » ou un formulaire Cerfa.

Le maire de la Ville d'Avignon doit être tenu informé par tous moyens dans les **vingt-quatre (24) heures** des motifs de cette intervention (Adresses et contacts en annexe du Règlement : [ANNEXE 6](#)). Si ces travaux ont un fort impact sur la circulation, l'intervenant informe la ville d'Avignon sans délai de la teneur de cette opération (cf. Adresses et contacts en [Annexe 6](#) du règlement).

L'intervenant procède dans les soixante-douze heures à la régularisation de son intervention auprès des services de la Ville d'Avignon.

Cette régularisation prend la forme d'une déclaration d'intervention simplifiée, dont une copie est adressée au ou à la maire de la commune concernée, qui comprend :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaires ; - le motif et la nature des travaux ; - leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/100ème - 1/200ème - 1/500ème). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, les trottoirs, les numéros et nus des propriétés le long des routes en agglomération ; - les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;	- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité ; - un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le SIG de la Ville d'Avignon ; - les coordonnées d'un service d'urgence/d'astreinte disponible 7 j / 7 j - 24 h / 24 h.
---	---

La déclaration d'intervention n'exonère pas l'intervenant de ses obligations, le cas échéant, à l'égard des exploitants de réseaux (réglementation des travaux exécutés à proximité des souterrains, aériens ou subaquatiques, comme prévu aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement).

2.8 Dispositions en phase d'exécution de travaux

L'intervenant dispose d'une copie de l'accord technique ou de la permission de voirie.

L'intervenant est réputé connaître la réglementation en vigueur applicable aux travaux de chantier et dispose des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser. Il informe toute

personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public des prescriptions du Règlement.

Il respecte et fait respecter, par ses propres moyens, le Règlement ainsi que les dispositions et prescriptions figurant dans la permission de voirie, l'accord technique préalable et dans tout autre document diffusé ou délivré par la Ville d'Avignon.

2.8.1 Responsabilités et assurances

Nonobstant les causes exonératoires dont peut se prévaloir l'intervenant, ainsi que les appels en garantie qu'il peut présenter à l'encontre de personnes publiques ou privées, ce dernier est responsable des dommages liés à l'existence, aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ouvrages réalisés sur le domaine public routier qu'il est autorisé à occuper. Il est également responsable des désordres susceptibles de faire appel à ses garanties constructeurs (parfait achèvement, bon fonctionnement et décennal), sans préjudice non plus d'un possible engagement de sa responsabilité civile délictuelle au sens du code civil.

Les travaux de réfection définitive effectués le cas échéant par la Ville d'Avignon à la suite de son intervention ne l'exonèrent pas de sa responsabilité en cas de vices cachés portants sur les ouvrages déjà réalisés par lui.

2.8.2 Avis préalable de démarrage des travaux

L'intervenant prévient les services de la Ville d'Avignon (Adresses et contacts en annexe du Règlement : ANNEXE 6) du démarrage réel de ses travaux adressé, par email au moins **cinq (5) jours** avant la date effective de lancement des travaux.

Cet avis, rédigé par email, précise la date réelle d'intervention, ainsi que les coordonnées de l'entreprise en charge des travaux afin de faciliter le suivi des interventions sur le domaine public routier.

L'intervenant s'assure que l'autorité compétente en matière de police de la circulation est également informée de la date effective de démarrage de son chantier.

2.8.3 État des lieux

Avant le démarrage des travaux, les services de la Ville d'Avignon sollicitent l'intervenant par tous moyens pour :

- mettre au point les modalités d'intervention sur le domaine public routier et vérifier leur compatibilité avec les prescriptions de l'accord technique préalable, du Règlement, ou l'arrêté temporaire de circulation ;
- établir un état des lieux contradictoire du lieu d'exécution des travaux avant leur mise en œuvre.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie. Cette dernière dispose d'un délai de **dix (10) jours** pour le réfuter ou l'accepter.

Passé ce délai, le constat fait foi jusqu'à preuve contraire apportée par tous moyens. Si le constat est réfuté, un contact est pris avec éventuellement un nouveau rendez-vous sur site.

Un constat d'huissier établi aux frais de la partie qui l'initie peut également faire office d'état des lieux avant travaux.

La réunion de chantier n'est pas impérative lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence avérée.

La remise en état des lieux s'impose également en cas de retrait de la permission de voirie.

La Ville d'Avignon peut cependant dispenser le permissionnaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

En cas de réfection définitive sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Avignon, le constat **sera rendu obligatoire** en présence sur site des deux parties.

Le formulaire de procès-verbal de constat avant démarrage des travaux est disponible en ANNEXE 9.

Contenu de l'état des lieux contradictoire

L'état des lieux contradictoire d'ouverture de chantier, s'il existe, comporte les indications suivantes :

- une fiche de présence signée par les participants ;
- un descriptif de la voirie avec indication de la nature des réfections à effectuer à l'issue de l'intervention ;
- les remarques, les réserves et les demandes des participants.

Le formulaire type d'état des lieux contradictoire est joint en ANNEXE 9 ou accessible sur le site internet de la ville.

Un reportage photographique, portant sur les ouvrages existants décrits par le constat et, le cas échéant, sur les ouvrages ayant fait l'objet de remarques ou réserves, pourra être annexé.

En cas d'avis différents, les prescriptions du service gestionnaire serviront de bases de discussion pour aboutir à un accord.

Chaque état des lieux est établi en autant d'exemplaires que d'intervenants, plus un remis au service gestionnaire de la Ville d'Avignon.

2.8.4 Ouverture de chantier

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du Règlement, l'intervenant est tenu de :

- solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ;
- respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques prévues par le code de l'environnement (Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)).

Plus généralement, la permission de voirie ou l'accord technique préalable délivré par la Ville d'Avignon sous-entend que l'intervenant se soit assuré, auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant fait également son affaire du respect de toutes les autorisations d'urbanisme, de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le Règlement et susceptibles de s'appliquer à ses travaux, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

Lorsque le chantier se situe à proximité de l'emprise du tramway ou de TCSP (BHNS), l'intervenant se conforme aux règlements et dispositions en vigueur, prévues par le gestionnaire (cf. Article 2.2.6.).

En outre et de manière générale, l'intervenant devra veiller à s'assurer :

- du respect des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur et le Règlement ;
- de la mise en œuvre d'une étude de fondation préalable, s'il y a lieu ;
- du maintien de zones de visibilité suffisante ;
- de la lisibilité du jalonnement directionnelle (routière, piétonne, vélo, signalisation d'information locale) et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- de ne pas dégrader la chaussée du fait de l'empiètement de l'échafaudage (prévoir protection des pieds) et de l'emprunt par les engins de chantiers ;
- du maintien des fonctions de la voirie (cf Article 3.1.5).

L'intervenant prévient les services de la Ville d'Avignon et le cas échéant l'autorité compétente en matière de police de la circulation du démarrage de son chantier au minimum **cinq (5) jours** avant la date effective de lancement des travaux, lorsque celle-ci est différente de la date indiquée dans l'arrêté de circulation. Cette information peut être effectuée par mail, à l'adresse communiquée à l'annexe 6.

2.8.5 Interruption des travaux

La durée du chantier devra être la plus courte possible afin d'en limiter les impacts tant sur le domaine public routier que sur ses divers occupants (riverains, piétons, véhicules, etc.).

Il ne sera pas autorisé de chantiers présentant au moins **cinq (5) jours** consécutifs sans travaux, sauf cas exceptionnels et sauf contraintes techniques justifiées. Ce délai pourra être réduit lors d'évènements exceptionnels : Festival d'Avignon, fêtes de fin d'années ou vigilance crues notamment.

Dans le secteur intra-muros de la Ville, à proximité des terrasses et de lieux à forte fréquentation, les travaux pendant la pause méridienne (12H-14H15) sont à éviter, dans la mesure du possible, et conformément à l'arrêté. En outre, l'intervenant s'engage, dans la mesure du possible, à remettre en circulation avant le soir.

Dans ce cas, l'intervenant, sitôt qu'il a connaissance d'une interruption de travaux prévisible et susceptibles de durer plus de **cinq (5) jours** consécutifs, signale et justifie cette intervention au service de gestion administrative du domaine public de la Ville d'Avignon. Ce dernier étudie avec le permissionnaire ou l'occupant de droit les possibilités d'une prorogation de la durée de validité de l'occupation du domaine public, ou de sa suspension en vue de l'organisation ultérieure d'un nouveau chantier.

Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier sont soumises au service gestionnaire du domaine public de la Ville d'Avignon (Adresses et contacts en annexe du Règlement : ANNEXE 6).

2.8.6 Fin des travaux, remise des ouvrages de voirie et garantie

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection provisoire et/ou définitive.

L'intervenant fait son affaire des opérations de réception des ouvrages de voirie réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'intervenant informe les services de la Ville d'Avignon de la fin de ses travaux par la transmission d'un avis de fermeture de chantier (cf. ANNEXE 9), dans les **sept (7) jours calendaires** à compter de la fin effective des travaux (réception incluse).

La partie la plus diligente organise la remise des ouvrages de voirie, qui donne lieu à une réunion d'état des lieux contradictoire de remise en état du domaine public en présence :

- des services de la Ville d'Avignon ;
- de l'intervenant.

La remise des ouvrages de voirie s'accompagne et est susceptible de contenir les éléments suivants :

- le contrôle de compactage ;
- le procès-verbal de réception des travaux (valant point de départ des garanties constructeurs) ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) établi conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit s'occupe de la réception des travaux de voirie qu'il fait exécuter sous sa maîtrise d'ouvrage.

La remise de la voirie et de ses équipements à la Ville ne peut avoir lieu que lorsque l'intervenant maître d'ouvrage aura procédé à la levée de toutes les réserves.

Les garanties Constructeurs de parfait achèvement (**un (1) an**), de bon fonctionnement (**deux (2) ans**), et décennales (**dix (10) ans**) dont bénéficie le maître d'ouvrage sont transférées à la Ville d'Avignon à la date de remise de la voirie et de ses équipements.

Cas de travaux sur le réseau d'assainissement :

Lorsque les travaux concernent du raccordement de réseaux d'assainissement sur le réseau principal, l'intervenant doit informer le Grand Avignon ou son délégataire.

2.9 Récolement des ouvrages

La Ville d'Avignon pourra procéder directement à des relevés topographiques du corps de rue lorsque le chantier est ouvert.

En outre, dans le cas où la donnée n'est pas disponible via un portail mis à disposition par le gestionnaire de réseaux, la Ville d'Avignon pourra, dans le cadre de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, demander au permissionnaire de lui fournir un plan de récolement des ouvrages souterrains et/ou de surface, et ceci afin :

- d'une part, de vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie ;
- d'autre part, d'être informée de la situation résultant de l'achèvement des travaux.

De préférence, en cas de transmission, ce plan de récolement sera établi selon les réglementations en vigueur et selon le système de Géographie de référence, à la Ville d'Avignon dans le délai de **deux (2) mois** suivant la réception des travaux, sur un support numérique idéalement compatible avec le système qu'elle utilise.

Les recommandations du service SIG de la Ville d'Avignon sont transmises en ANNEXE 13.

2.10 Cas particulier des déplacements d'ouvrages

La Ville d'Avignon peut, dans l'intérêt de la sécurité routière et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 113-3 et R. 113-11 du code de la voirie routière), faire déplacer à leurs frais les ouvrages, les aménagements, et installations des exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger au sens des dispositions du code de la voirie routière.

De manière générale, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public routier supporte sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les occupants du domaine public routier ne supportent pas les frais de déplacement de leurs ouvrages dans les cas non visés par les deux précédents alinéas.

Pour les concessionnaires, les conditions et modalités de déplacements des ouvrages sont prévues dans les contrats de concession de distribution d'électricité et de gaz naturel.

2.11 Cas particuliers du passage d'ouvrage d'art

Lorsqu'un réseau ou une canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc du domaine public routier communal, et également lorsqu'il est situé à proximité d'un mur de soutènement (moins de 2 mètres), une étude spécifique pourra être sollicitée par la Ville, à la charge de l'intervenant. Celle-ci détaillera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après validation du service gestionnaire de la voirie qui aura pris l'attache du service en charge des ouvrages d'art de la Ville.

D'une manière générale, les passages de réseaux doivent être évités sur les ouvrages d'art et les pétitionnaires et occupants de droit sont invités à rechercher toute solution d'implantation en dehors des ouvrages.

En cas d'impossibilité technique ou financière de mise en œuvre d'une telle solution, il est recommandé aux pétitionnaires ou occupants de droit de rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser (gaine technique). Si des réservations sont disponibles, ils sont invités à les privilégier par rapport à toute solution alternative (notamment encorbellement).

Si aucune réservation n'est disponible, ou que leur capacité est incompatible avec le passage de ce réseau, le pétitionnaire ou l'occupant de droit étudie avec la Ville toute solution alternative, dont le passage en encorbellement.

Dans ce cadre, le pétitionnaire ou l'occupant de droit est invité à fournir une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation.

La canalisation ne doit pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni réduire son gabarit, ni freiner l'écoulement des eaux.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre, dans la mesure du possible, l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone de l'intervention, le bord de la tranchée devra, dans la mesure du possible, se situer à une distance minimale de 2 mètres du mur, afin de limiter les impacts éventuels sur la stabilité du mur.

2.12 Cas particulier des réseaux aériens et souterrains hors d'usage ou abandonnés

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités constituent des occupations du domaine public tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire en informe le service gestionnaire du domaine public de la Ville d'Avignon et fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions posées par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques.

Chaque occupant du domaine public routier applique la réglementation en vigueur et/ou le contrat de concession qui le concerne et dans la mesure du possible, il est invité à étudier les modalités de retrait des réseaux abandonnés afin de permettre une bonne organisation des sous-sols du domaine public routier.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 ORGANISATION DES CHANTIERS

Avant toute mise en place d'un chantier, l'intervenant s'assure que les dispositions prises sont bien conformes à la réglementation en vigueur (Code la voirie routière, IISR, arrêtés du Maire, arrêtés communaux et préfectoraux liés au bruit, aux risques incendie, etc.) et lorsque les travaux sont situés sur des secteurs sensibles :

- en zone PPRI (PPRI arrêté d'avril 2023, règlement du PPRI Rhône d'avril 2023)
- travaux situés dans les périmètres de protection du champ captant de la Saignonne et de celui de la Barthelasse

3.1.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Dans le cadre d'une opération nécessitant la présence d'au moins deux intervenants pouvant être amenés à travailler en collaboration et dont la Ville d'Avignon serait partie prenante en tant que maître d'ouvrage, la présence d'un coordonnateur S.P.S (Sécurité Protection de la Santé) est obligatoire, conformément aux règlements en vigueur.

Il organise les visites d'inspection communes avec les entreprises afin que celles-ci remettent leur Plan particulier de Sécurité et de la Protection de la Santé (ci-après « P.P.S.P.S »). Le coordonnateur S.P.S a entre autres en charge la rédaction du Plan général de Coordination (ci-après « P.G.C »).

3.1.2 Information du public

L'intervenant travaille en lien étroit avec la Ville sur les mesures d'information du public les plus opportunes.

De manière générale, la Ville préconise une mise à la disposition du public, par voie d'affichage à proximité immédiate de son chantier, au moins **sept (7) jours** en extra-muros et vingt-quatre (24) heures en intra-muros, avant le commencement des travaux, les informations suivantes :

- nature et durée des travaux ;
- nom du maître d'ouvrage ;
- nom et coordonnées de l'intervenant ;
- arrêtés portant permission de voirie et le cas échéant, de stationnement et/ou de modification de la circulation. Ces arrêtés sont constamment tenus à la disposition des autorités compétentes en matière de police de la conservation du domaine public routier et de police de la circulation.

Ces informations ainsi que les éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés devraient demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture.

De manière générale, les panneaux d'affichage de chantier seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place :

⇒ **Petits panneaux mobiles :**

Sont concernés les travaux de branchements et de maintenance sur les réseaux, induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante.

Ces panneaux doivent être mis en place **sept (7) jours** avant le début des travaux. Par exception, la signalisation temporaire de chantier sera installée au démarrage du chantier.

Ils sont conformes à l'instruction interministérielle de la signalisation routière et à ses mises à jour.

⇒ **Grands panneaux fixes :**

Ces panneaux d'information concernent essentiellement les chantiers programmables qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et qui justifient une information particulière du public.

La Ville d'Avignon se réserve le droit, selon l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, d'engager l'intervenant à réaliser une information spécifique supplémentaire (réunion publique, courrier aux riverains, etc.).

L'intervenant assure également, autant que possible, l'information du public relative à la mise en œuvre de travaux urgents.

Ces mesures visent aussi les chantiers sur des terrains privés ayant un impact sur le domaine public : accès de chantier, emprise sur l'espace public, déviation, ...

3.1.3 Emprise du chantier

L'intervenant veille à réduire autant que possible l'emprise du chantier, en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle intègre les zones de stockage et de chargement/déchargement des matériaux.

La mise en place d'un itinéraire de déviation en cas de nécessité de bloquer la circulation sur la zone d'emprise du chantier doit être validée par le service voirie de la Ville.

Dans tous les cas, l'intervenant veille à laisser en permanence un passage suffisant pour la circulation et l'intervention des services d'incendies et de secours.

L'intervenant s'assure, dans la mesure du possible, de maintenir en toutes circonstances l'accessibilité des équipements de réseaux sensibles (électricité, gaz, eau et assainissement), aux ouvrages d'art et des bornes d'incendie et de secours. Il prend des dispositions pour les maintenir, dans la mesure du possible, en dehors de l'emprise de son chantier.

Dans la mesure du possible ou dès que ceci sera compatible avec la nature des travaux, lors de chaque interruption du chantier de plus d'une journée, notamment durant les week-ends et les jours fériés, l'intervenant veille à réduire l'emprise à une surface minimale, combler les fouilles, rétablir la circulation des modes actifs et les entrées riveraines, et à évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques et/ou les balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation avec la Ville d'Avignon.

L'intervenant communique à la Ville son dispositif en cas d'urgence : dispositif d'astreinte avec numéro d'appel.

Réduction des emprises techniques et des gênes liées au déploiement des réseaux

L'intervenant veille à éviter tout dispositif de lovage de câble sur les poteaux, sauf dans le cas de déploiement d'un câble aérien sur plus de **deux cents (200) mètres** entre deux boîtiers consécutifs ou entre un boîtier et une transition aéro-souterraine, conformément aux guides techniques.

La présence de touret sur le domaine public n'est pas autorisée hors des périodes de chantier et doit se situer dans l'enceinte.

3.1.4 Préservation de la fonction des voies

Quelle que soit la nature de ses travaux, l'intervenant s'assure du maintien, dans la mesure du possible, de toutes les fonctions du domaine public routier occupé, telles que :

- les « *aisances de voirie* » pour les riverains portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts (la Ville d'Avignon pourra imposer la mise en place d'un dispositif matériel rigide permettant d'éviter les chutes et accidents de personnes) ;
- l'absence d'obstacle et de pose de mobiliers de chantier dans les aménagements cyclables à proximité ;
- la mise en œuvre de jalonnement nécessaire en plus de la signalisation de police ;
- l'écoulement des eaux pluviales (protection des avaloirs, caniveau grille type aco drains, etc.) ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la protection des ouvrages d'art ;
- la circulation des réseaux de transports collectifs ;
- l'accès aux bornes incendie, organes de coupure de réseaux, etc. ;
- le maintien des fonctions commerciales avec impératifs de livraisons ou d'accès aux commerces qui peut entraîner une communication spécifique avec les acteurs économiques ;
- la circulation des véhicules et des modes actifs incluant les personnes à mobilité réduite ; une attention particulière devra être portée sur le maintien des pistes cyclables (informations des usagers, déviation voies vélos, vélo pied à terre...), incluant la mise en œuvre sécurisée et jalonnée de déviation pour les modes actifs (piéton et vélos) en amont, en accord avec les cheminements naturels des usagers, conservant une continuité sécurisée et réelle et la conformité des largeurs réglementaires : minimum 1,4m piéton et 1,5m vélo.

3.1.5 Sécurisation et signalisation des chantiers

L'intervenant est seul responsable de la sécurisation du chantier et met à disposition de la Ville d'Avignon son service d'astreinte.

3.1.5.1 Clôture du chantier

L'intervenant assure à sa charge les aménagements nécessaires à la fermeture des chantiers au public : il procède ainsi à la clôture du chantier et de ses installations annexes par un dispositif matériel rigide empêchant tout accès au chantier et toute chute de personne.

Il veillera à tenir compte, durant le chantier, de l'annexe 3 : « Recommandations de la Ville d'Avignon une ville d'exception résiliente et durable ».

Dans ce cadre, il est recommandé de mettre en place des barrières fixées, en évitant les barrières pleines, sur supports capables de rester stables dans les conditions courantes liées à la présence de Mistral, modulaires, propres et en bon état.

La Ville d'Avignon peut être amenée à recommander à l'intervenant d'utiliser des barrières d'une hauteur plus importante en fonction de la nature des travaux et/ou du secteur et/ou des dispositifs de vues cadrées sur le chantier.

Dans l'hypothèse où le chantier empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante, le long de la barrière, et selon les circonstances, devra être muni d'une main courante, pour faciliter les déplacements pour les usagers du domaine public routier.

Le dispositif de clôture du chantier est installé pour la durée complète des travaux.

3.1.5.2 Signalisation

L'intervenant assure la mise en œuvre des mesures de signalisation du chantier et celles qui impactent la circulation sur les voies, conformément aux dispositions de l'arrêté de circulation délivrée par le maire (Article 2.2.5) et les dispositions prévues par la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relative à la signalisation temporaire et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié *relatif à la signalisation des routes et des autoroutes*.

L'intervenant s'assure, dans la mesure du possible, de recourir à de la signalisation horizontale autocollante pour la signalisation temporaire durant les chantiers.

3.1.5.3 Échafaudages

La signalisation sur les échafaudages, sauf prescription particulière, doit être conforme au règlement de publicité ou au code de l'environnement.

Une fois l'échafaudage installé, l'entreprise permissionnaire sera tenue de débarrasser la chaussée du matériel en surplus stocké sur les trottoirs ou chaussées.

Autour du chantier, aucun dépôt ne sera toléré (bidons, peinture, etc.) sur le domaine public.

La circulation des piétons s'effectuera sous l'échafaudage de manière sécurisée. Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le permissionnaire chargé des travaux, sous contrôle du service voirie de la Ville.

Une protection sera mise en place (filet de protection, platelage, etc.) au niveau de l'échafaudage, en vue de prévenir toute chute éventuelle de matériaux sur la chaussée.

Le permissionnaire ne devra pas installer de matériel sur les trappons de voirie.

En cas de présence de matériel d'éclairage public ou de dispositif de ligne aérienne de contact du tramway sur la façade (coffrets, réseaux, luminaires...), le titulaire de l'autorisation doit prendre contact avec l'exploitant des réseaux d'éclairage public afin de convenir des modalités relatives à la mise en sécurité des installations au moins **5 jours** avant les travaux. Dans le cas où les équipements seraient rendus inaccessibles, l'intervenant sera responsable des reprises de façades, ainsi que des dégradations des éventuels équipements d'éclairage public imputables à son intervention, nonobstant les causes exonératoires dont peuvent se prévaloir les intervenants à des travaux publics, ainsi que les appels en garantie qu'ils peuvent présenter à l'encontre de personnes publiques ou privées.

Les plaques indiquant le numéro de l'immeuble et le nom de la rue devront être remises en état de propreté après les travaux.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique doivent être obligatoirement signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Les pieds des échafaudages ne devront, en aucun cas, détériorer le revêtement qui le supporte. Des dispositifs de protection devront être mis en œuvre par l'intervenant et à ses frais sous les pieds et sur l'emprise de l'échafaudage.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances, ni l'accès aux organes de sécurité des ouvrages gaz (comme les robinets) situés sous les regards au sol identifiés. Lorsqu'un échafaudage est établi devant un commerce et qu'il masque ce dernier, un dispositif d'enseigne pourra être installé sur l'échafaudage. Ce dispositif devra respecter les règlements locaux en vigueur concernant la publicité. Les frais liés à ce dispositif devront être supportés par l'intervenant à l'origine de la gêne occasionnée.

3.1.5.4 Véhicules et engins de chantiers

La Ville d'Avignon recommande que toutes les manœuvres des véhicules de chantier soient accompagnées par une personne de l'entreprise qui guidera les véhicules aussi bien pour :

- arrêter la circulation que pour empêcher les piétons de traverser la zone de travaux, tant que le camion n'aura pas atteint la zone de chantier ;
- pour le départ du camion, afin de garantir la sécurité des usagers, pendant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire ne devra pas installer de matériel sur les trappons de voirie. De même, l'utilisation des poteaux d'incendie devra être obligatoirement garantie.

Un périmètre de sécurité doit être mis en place autour du camion grue, à l'aide de cônes et de rubalise, pour éviter tout passage sous la grue.

Des dalles de répartition seront mises en place sous les patins, pour éviter toute détérioration.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier, dans la mesure du possible, des débourbeurs devront être utilisés afin d'éviter toute salissure sur les voiries avoisinantes.

Un platelage de protection sera obligatoirement installé par le permissionnaire pour protéger les piétons.

En cas d'utilisation d'un monte-matériaux ou d'une grue mobile, les charges ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

Dans le cadre de la protection des réseaux aériens, des dispositions spécifiques pourront être demandées par les concessionnaires.

3.1.6 Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

L'intervenant veille à ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de réseaux déjà établis.

Il s'assure de l'utilisation et/ou de la protection des engins susceptibles d'endommager la voie publique (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc.).

Il veille à la préservation du mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, poteau et station des réseaux VLS, borne IRVE, etc.), des ouvrages d'art et des ouvrages de distribution (accessoires en fonte, bouches à clé, tampons, etc.). Pendant le chantier, il assure le nettoyage des espaces publics salis par le chantier.

L'intervenant pourra, si nécessaire et après avoir obtenu l'accord express de la Ville d'Avignon, procéder au démontage du mobilier relevant de la compétence de la Ville, et à son remplacement à l'identique à l'issue des travaux.

Toute dégradation ou perte imputable à l'opération de travaux est à la charge de l'intervenant, nonobstant les règles du droit de la responsabilité applicables en l'espèce.

3.1.7 Protection des arbres, des plantations et des espaces végétalisés

La Ville s'investit dans un processus de protection des arbres implantés sur son domaine public.

Dans ce cadre, lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier de la Ville d'Avignon, l'intervenant est tenu de respecter la Charte de l'Arbre de la ville d'Avignon en vigueur, les normes techniques (notamment les dispositions du code de l'environnement et de préférence la norme NF P 98-332 (**FASCICULE 35 – Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air - du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil**) et les règles de l'art, ainsi que celles définies par le Règlement pour assurer la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine (ANNEXE 10).

Tous les projets sur l'espace public communal devront prévoir le maintien des arbres en bon état sanitaire. Si un arbre devait être impacté impérativement par des travaux, l'accord écrit du service gestionnaire est requis. L'intervenant sera invité à proposer des mesures compensatoires de replantation et à prendre en charge l'ensemble des coûts associés, à savoir :

- Si l'arbre n'est pas transplantable, la valeur de l'arbre évaluée selon les barèmes de l'arbre VIE et BED, le coût des travaux de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie ;
- Si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.

Il est rappelé que les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

L'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier (Article 2.8.3) fait état, le cas échéant, des plantations présentes sur l'emprise du chantier et définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des espaces verts et de plantations pendant toute la durée des travaux. Un constat plus précis concernant les plantations pourra être dressé par un agent du service espaces verts de la Ville d'Avignon.

La Ville d'Avignon pourra récupérer les plantes et autres espèces végétales au titre du Règlement avant le démarrage des travaux.

Les espaces végétalisés (gazon, arbustes, arbres) ne devront pas servir de zones de stockage, de dépôt de matériaux, de déversement de produits, de circulation d'engins, etc. sans autorisation des services de la Ville d'Avignon.

En cas de dégradation, avec ou sans accord de la Ville d'Avignon, liée à l'utilisation des espaces végétalisés dans le cadre de travaux, une remise en état pourra être exigée à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

Cas du chancre coloré

La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national. L'arrêté ministériel 22 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 prescrivent les mesures nécessaires à la lutte contre le chancre coloré du platane, danger sanitaire de catégorie 1, et à la prévention de sa propagation sur l'ensemble du territoire national. L'intervenant doit déclarer immédiatement, en cas de présence ou de suspicion auprès de la DRAAF PACA. La DRAAF PACA a édité un Guide de bonnes pratiques pour la lutte disponible sur leur site.

Obligation de déclaration

Toute intervention projetée à moins de 10 mètres d'un platane situé dans une zone délimitée (éradication ou enrayement) fait l'objet d'une **déclaration préalable** à la collectivité au minimum **15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux**.

Cette déclaration est transmise par la collectivité au Service Régional de l'Alimentation (SRAL – DRAAF).

Désinfection des matériels

Tous les outils, engins, véhicules et vêtements de travail utilisés à proximité d'un platane doivent être :

- **Nettoyés et désinfectés** avant l'entrée sur le site et à la sortie du chantier ;
- Maintenus désinfectés **pendant les travaux** selon les protocoles en vigueur.

La charge de cette désinfection incombe à l'intervenant, qui doit en conserver la preuve à disposition du maître d'ouvrage ou des services de contrôle.

L'intervenant doit déclarer immédiatement en cas de présence ou de suspicion auprès de la DRAAF PACA. La DRAAF PACA a édité un Guide de bonnes pratiques pour la lutte disponible sur leur site.

Interdiction d'outils et pratiques à risque

Il est **strictement interdit** :

- D'utiliser des **griffes, crampons, ou tout outil perforant l'écorce** lors d'interventions sur platane (sauf en cas d'abattage démontage) ;
- De blesser ou d'endommager les platanes (tronc, racines, branches) ;

- De manipuler ou déplacer des bois, écorces, feuilles ou résidus sans autorisation.

Gestion des déchets végétaux

Tous déchets issus des platanes (bois, feuilles, écorces, branches) doivent être :

- Ou **évacués sous confinement** vers une installation agréée de traitement thermique.

Tout manquement à ces obligations expose l'intervenant à des poursuites et à l'arrêt immédiat du chantier.

Qualification et aptitude

Les interventions sur platanes en zone délimitée ne peuvent être réalisées que par des opérateurs :

- **Reconnu aptes par le SRAL ;**
- Ayant suivi une **formation spécifique à la lutte contre Ceratocystis platani.**"

Une attestation de compétence doit être fournie avant le démarrage des travaux.

3.1.8 Protection des ouvrages souterrains

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages non connus à la suite des DT et DICT en découvrant, les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques et des travaux à proximité des réseaux prévues par le code de l'environnement s'appliquent.

Le responsable de projet informe, dans les meilleurs délais, la Ville d'Avignon de cette découverte et des mesures adoptées, notamment si elles conduisent à un allongement de ses délais d'intervention.

3.1.9 Découvertes fortuites

L'intervenant est tenu de suspendre immédiatement son intervention en cas de découvertes fortuites en cours de travaux de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique.

Il procède à une déclaration en mairie de sa ou ses découvertes.

Le non-respect de ces prescriptions engage sa responsabilité.

3.1.10 Cavités souterraines

Si, au cours des travaux, une cavité souterraine est découverte sous le domaine public ou sous le domaine privé le long d'un mur à l'aplomb, l'intervenant prend immédiatement contact avec les services de la Ville d'Avignon.

La Ville d'Avignon fait son affaire des modalités de comblement de ces cavités.

3.1.11 Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité

L'intervenant s'assure du maintien en permanence du bon état de propreté du chantier et de son environnement direct.

Lorsque les chantiers excèdent **cinq (5) jours ouvrés** consécutifs, le constat d'une emprise de chantier non entretenue par les intervenants pourra donner lieu à une obligation pour ces derniers de procéder à un nettoyage en bonne et due forme selon les moyens appropriés.

Il veille à éviter :

- les stockages de matériaux, de déchets, de déblais ou de tout autre déchet de chantier ;
- la préparation des matériaux à même le sol de la voie publique.

Dans l'hypothèse d'une souillure de la voirie avoisinante, l'intervenant fait son affaire de son nettoyage, en évitant l'usage de l'eau potable et à des températures inférieures à 0°C.

L'intervenant s'assure également :

- de l'absence de graffitis ou tout affichage sauvage sur les dispositifs de clôture du chantier ;
- de l'obturation des bouches à clé, cheminées ou avaloirs de manière à éviter toute pollution des réseaux ;
- de la récupération des écoulements de tous fluides du chantier susceptible de polluer le sol, les arbres et espaces végétalisés ou les canalisations d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales ;
- de l'interdiction formelle de rejet d'eaux insalubres, de béton sur le domaine public routier avoisinant le chantier et les systèmes d'évacuations d'eaux pluviales ; (Articles L. 2122-21 du CGCT et R. 116-2 alinéa 4 du code de la voirie routière)
- de la limitation des émissions de poussières et de boues ;
- de la réglementation en vigueur relative aux matériaux polluants.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée pour non-respect de ces prescriptions.

La Ville pourra réaliser une inspection vidéo des canalisations souterraines en cas de doute sur une pollution éventuelle, dont elle répercutera les coûts à l'intervenant si la responsabilité de celui-ci est établie.

3.1.12 Dispositions en matière de bruit

De manière générale, l'intervenant veille à respecter les arrêtés en vigueur, l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 prescrivant le classement sonore des voiries bruyantes, l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 et à se conformer au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les voiries communales en vigueur (ANNEXE 12).

Une implantation des postes fixes bruyants (compresseurs, centrales à béton, pompes, etc.) devra être choisie de façon judicieuse.

Il s'assure que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

L'intervenant veille, dans la mesure du possible, à se conformer aux dispositions préfectorales et de police municipale en matière de lutte contre les troubles de voisinage et en matière aux travaux de nuit, sauf cas d'intervention urgente ou dérogation exceptionnelle.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques ou de crèches.

3.1.13 Gestion des déchets

L'intervenant assure la gestion des déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Les déblais résultant des travaux sur et sous la voie publique constituent des déchets au sens des dispositions du code de l'environnement (Article L. 541-1-1 du code) et les permissionnaires ou intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux ont été réalisés constituent des producteurs de déchets au sens de la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, ils prennent à leur charge la gestion de l'élimination des déchets de tous types qu'ils pourraient produire, dont les déblais issus de l'excavation du sol (y compris lorsque ces déblais sont pollués chimiquement ou biologiquement et qu'ils comportent de l'amiante), dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur : ils procèdent notamment, à leur entière charge, à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé, sans préjudice de la possibilité pour les intervenants de faire supporter les coûts liés à la pollution aux responsables de celle-ci.

Il est rappelé que la Ville d'Avignon est engagée dans une démarche globale de développement durable formalisée et alignée sur la Charte des espaces publics et les objectifs définis dans la délibération municipale Zéro Transit, Zéro degré.

3.2 Exécution des travaux

3.2.1 Généralités

L'intervenant veille à exécuter ses travaux dans un objectif de qualité, dans la mesure du possible, en respectant la Charte des espaces publics et dans le respect de l'environnement permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers.

La qualité des travaux effectués n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Cet objectif de qualité peut conduire la Ville d'Avignon à assurer ou faire assurer par le tiers de son choix un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement et le cas échéant l'amener à formuler toute observation en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie, en lien avec la conservation de la voirie.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation est transmise par écrit au permissionnaire, à charge pour ce dernier de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

3.2.2 Amiante/HAP

Le permissionnaire assure, à ses frais, les opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avant la réalisation des travaux pour lesquels il dispose d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable, dans l'hypothèse où cette information n'est pas déjà connue par la Ville d'Avignon (mise en œuvre des dispositions des articles L. 4412-2 et R.4412-97 et suivants du code du travail, de l'arrêté du 01 juillet 2024 et de la norme NF X46-102). L'intervenant devra communiquer les résultats à la Ville d'Avignon.

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente, conformément aux dispositions précitées du code du travail et de leurs textes d'application le cas échéant.

Il est précisé que lorsqu'un repérage a été réalisé dans les conditions susmentionnées, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf dans les cas suivants :

- des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ;
- la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

Selon son niveau de connaissance, la Ville d'Avignon pourra communiquer à l'intervenant les informations dont elle dispose en matière de présence d'amiante ou d'HAP lorsque la voirie à sonder a déjà fait preuve d'une vérification.

3.2.3 Exécution des fouilles et des tranchées

L'exécution des fouilles et des tranchées est conforme aux règles de l'art et aux normes AFNOR en vigueur, et adaptées aux contraintes de terrain et environnementales. Le fonçage et le forage dirigé sont autorisés sur le territoire de la Ville d'Avignon, dans le respect de la réglementation en vigueur qui s'applique. La Ville invite les intervenants à éviter les travaux en sous-œuvre.

Les intervenants sont invités à respecter la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblaiement et de réfection de chaussée consécutive à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés.

En outre, l'intervenant est invité à respecter les prescriptions suivantes :

3.2.3.1 Découpe ou dépose du revêtement

Les intervenants privilégient les techniques suivantes :

REVÊTEMENTS EN ENROBÉS	AUTRES REVÊTEMENTS
Découpe franche et rectiligne (latérale, longitudinale, en évitant la bande de roulement) réalisée avec un matériel adapté avec des géométries simples (carré ou rectangle) sans ressauts ni redans.	Les matériaux modulaires (pavés, dalles, bordures...) seront découpés avec soin dans le joint afin de faciliter la repose à l'identique, avec le même calepinage. En cas de réemploi, ils devront être déposés et stockés avec soin.

Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille sur une profondeur minimale de dix (10) centimètres .	Dans le cas, d'espaces,, de voies, aménagés constitués de calades (pierres plates agencés), situés dans le cadre du périmètre d'intervention de l'ABF, toute intervention et réfection est soumise à l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).
---	---

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux sera réalisée.

3.2.3.2 Démolitions, déposes et déblais

Éclairage public, signalisation lumineuse du trafic, bornes automatiques ou semi-automatiques, les LAPI, la vidéoprotection, et autres dispositifs (horodateur, signalisation dynamique)

Les équipements associés (mats, horodateurs, ...) existants destinés à être déposés sont :

- soit stockés au dépôt des services de la Ville d'Avignon ;
- soit stockés à un autre endroit désigné par la Ville d'Avignon.

La dépose des mobiliers est à la charge de l'intervenant.

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore (carrefour à feux, ...), notamment enterrée (boucle de détection en chaussée), prévient automatiquement les services de la Ville d'Avignon et doit solliciter obligatoirement l'avis de l'exploitant avant le démarrage du chantier.

En cas de détérioration de cette installation, imputable à l'intervenant, la remise est effectuée par le service gestionnaire aux frais de l'intervenant.

Bordure et caniveaux

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures réutilisables sont triées et soigneusement rangées à part,

- soit sur le chantier,
- soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'intervenant dès leur dépose. L'intervenant procède à la remise en état à l'identique de la bordure ou du caniveau initial, le cas échéant avec les matériaux réutilisables.

Zones pavées et de dalles

La dépose du pavage est réalisée de manière à éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres (sables, béton, enrobé). Les techniques utilisées par l'intervenant doivent permettre de ne pas impacter sur l'intégrité du matériau déposé.

L'intervenant se charge d'acheminer les matériaux vers une plateforme de stockage appropriée ou soumise à autorisation, ou dans un site recommandé par la Ville d'Avignon.

La découpe des dalles doit être assurée sur le joint afin de garantir un maintien du calepinage lors de la repose.

Selon le secteur (centre-ville, Place de l'Horloge, rues commerçantes, ...), la ville d'Avignon pourra exiger la réutilisation des pavés et dalles existantes et en utilisant strictement les techniques et le calepinage, notamment sur les de calades. L'intervenant devra de ce fait assurer une dépose très soignée de ces sols.

Démolitions

L'utilisation du marteau pneumatique est admise pour les démolitions de corps de chaussée et de trottoirs.

Évacuation des déblais

Le stockage des déblais issus des fouilles et des ouvertures sur le domaine public est proscrit. Les intervenants sont invités à les évacuer au fur et à mesure de leurs travaux, en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées.

Seule la mise en sac ou conteneur est autorisée sur place avec une évacuation journalière.

Dans le cas d'interventions dans une zone d'espaces verts, la terre végétale devrait être séparée des autres matériaux de déblais.

3.2.3.3 Réalisation des tranchées

Emprise des tranchées

Dans la mesure du possible, en agglomération, et pour limiter la gêne des usagers, l'intervenant veille à ouvrir ses tranchées longitudinales par tronçons, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction ou de la réparation de l'ouvrage concerné. La permission de voirie ou l'accord technique préalable pourra, le cas échéant :

- préconiser la longueur de chaque tronçon de tranchées en tenant compte des options techniques retenues par le pétitionnaire ;
- préconiser le passage sur une fouille commune.

L'emprise des tranchées ne pourra occuper, dans la mesure du possible, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Les tranchées sont réalisées, dans la mesure du possible, à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées respecte la zone de protection des arbres telle que définie à l'article 3.1.8.

Mini tranchées et micro-tranchées

La Ville d'Avignon n'est pas favorable au recours aux mini-tranchées et micro-tranchées. IL est recommandé aux intervenants de justifier ce type d'intervention auprès des services de la Ville.

Profondeur des tranchées

Les tranchées seront, dans la mesure du possible, creusées verticalement.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (microtunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible, pour l'intervenant, de respecter les valeurs (d'épaisseur) définies par la NF P 98-331, pour des raisons techniques tenant notamment à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol, dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de **0,10 mètre**. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

Des prescriptions techniques spécifiques pourront être proposées par la Ville d'Avignon.

La profondeur des tranchées, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, respecte les conditions de couverture minimale (hors branchements) posées par les règles de l'art et de préférence définies dans le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007, la norme NF P 98-331, le Guide des terrassements des remblais et des couches de forme et les prescriptions techniques stipulées par la Ville d'Avignon dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable :

Tenue des fouilles et blindage

À partir d'**un mètre trente (1,30 m)** de profondeur et largeur < 2/3 de la profondeur, et/ou suivant la nature du terrain, les fouilles sont étayées et blindées dans des conditions suffisantes, pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries, pour tenir compte d'une part des effets de la circulation des véhicules sur la voie concernée, et d'autre part, de la sécurité des intervenants sur le terrain et dans le respect du Code du travail, Article R4534-24.

3.2.4 Réseaux

3.2.4.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose

L'intervenant respecte les normes, les décrets en vigueur (*Décret n° 2024-1022 du 13/11/24*) et la réglementation en vigueur en matière d'installation et de positionnement des réseaux (vigueur (NF P 38 331, RSDG 4, NF C11-201, NF P 98-332, ...).

Pour rappel,

- l'intervenant est invité à respecter la norme NF P 98-332 qui fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation : de **deux (2) mètres** voire **un mètre cinquante (1,50 m)** (pour les sujets de plus d'**un (1) mètre de diamètre**) en milieu urbain ou en cas d'impossibilité technique, après accord des services de la Ville d'Avignon ;

- les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de **0,30 mètre** au minimum ;
- une distance minimale, selon réglementation en vigueur, entre génératrices avec les autres ouvrages rencontrés dans le sol doit être respectée (en parallèle et en croisement) ;
- Le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier. Les superpositions de réseaux doivent rester des cas particuliers.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés :

Réseaux sensibles	Réseaux non sensibles Sauf contre-indication de l'exploitant
 Électricité BT, HTA ou HTB, éclairage, feux tricolores et signalisation routière  Gaz combustible (transport ou distribution), hydrocarbures  Produits chimiques  Chauffage et climatisation	 Eau potable  Assainissement et pluvial  Zone de travaux et informations pour les travaux  Zone d'emprise multi-réseaux  Télécommunications, feux tricolores et signalisation routière TBT

Les canalisations sont assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage de la canalisation et/ou de son revêtement.

En tenant compte des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations, les fourreaux ou les câbles mis en place longitudinalement nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantés de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'implantation sera conforme aux prescriptions et normes en vigueur, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée.

L'organisation de la disposition des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Aucun réseau ne pourra être implanté au-dessus d'un autre réseau ou ouvrage de gaz, seul un croisement reste autorisé.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 est mis en place dans la tranchée en cours de remblaiement, ceci afin d'avertir le gestionnaire du réseau et permettre son identification lors de futures ouvertures de fouilles.

3.2.4.2 Marquage-piquetage

L'intervenant veille à utiliser des bombes dont la peinture subsiste le temps nécessaire à la réalisation de l'opération puis s'efface rapidement. L'intervenant veille à son entretien durant la période du chantier.

L'intervenant prévoit dans le cadre de son opération le nettoyage par haute pression ou par toute autre technique adaptée des surfaces marquées dans un délai acceptable (5 jours ouvrés maximum au terme du chantier, soit une semaine), sans détérioration du revêtement de sol (enrobé, pavage, dalles...).

3.2.4.3 Ouvrages affleurants des gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux et après la remise en état des lieux.

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

3.2.4.4 Cas de câble posé en aérien

Dans l'hypothèse où l'implantation en souterrain des réseaux de communication électronique n'est pas rendue possible du fait d'une saturation des infrastructures souterraines et que l'étude de mutualisation apparaît non concluante, la Ville d'Avignon pourra préconiser le réemploi des ancrages de poteaux concessionnaires existants.

Dans le cas d'impossibilité avérée et prouvée par un test de charge transmis par l'intervenant ou par des argumentations techniques (hauteur non respecté pour rappel la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante : **trois (3) mètres** en bordure de route sans accès de véhicules ; **cinq mètres cinquante (5,50 m)** pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules), la Ville d'Avignon pourra autoriser une implantation en aérien dont l'ancrage du support sera clairement précisé sur un plan d'implantation et en aucun cas celle-ci ne devra apporter une gêne aux services de mobilité, aux riverains et à la libre circulation des usagers sur les trottoirs.

3.2.5 Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées

Le remblaiement des fouilles et des tranchées est effectué par l'intervenant, et dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement de travaux.

3.2.5.1 Matériaux utilisés et modalités de remblaiement

La Ville d'Avignon encourage le réemploi de matériaux issus d'autres chantiers ou d'une installation de recyclage de déchets, situés à proximité. Ceux-ci doivent être utilisés en priorité s'ils répondent aux besoins du projet et s'ils sont conformes aux normes et référentiels de l'usage (Article L. 541-33 du code de l'environnement)

De manière générale, les matériaux de remblai doivent être perméables et mis en place par couches successives, régulières, compactées par couches successives à l'aide d'engins mécaniques appropriés sans vibreur, et un grillage avertisseur déroulé à la profondeur et la couleur réglementaires (de préférence conformément à la norme NF P 98-736) et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblaiement des tranchées, après concertation avec la Ville d'Avignon et dans le respect des normes en vigueur.

Chaussées

Les matériaux de remblais sous chaussée qu'ils soient réutilisables ou d'apport 0/D devront être des matériaux dont :

D < 1/3 de la largeur de la tranchée	D < 2/3 de l'épaisseur de la couche compactée
--------------------------------------	---

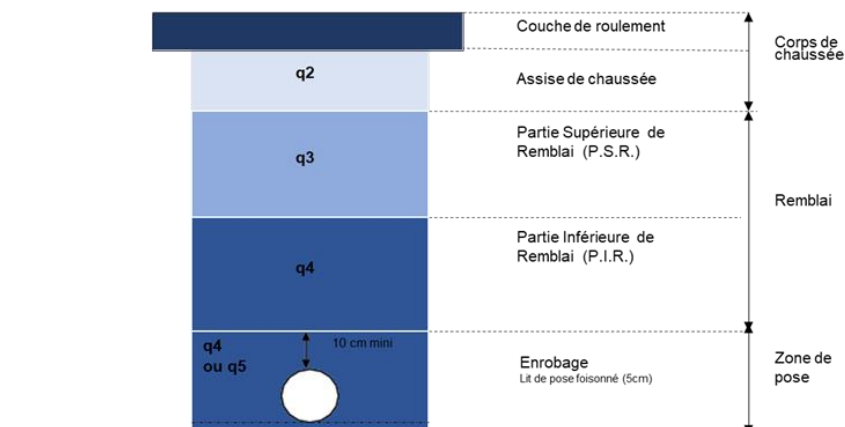
Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie inférieure (*sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau*) devront être de préférence conformes à ceux définis par la norme NF P 11-300 de façon à obtenir un objectif de densification q4.

Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas **0,15 mètre**, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être de préférence conformes à ceux définis par la norme NF P 11-300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

Le remblaiement des tranchées et le compactage seront réalisés conformément au guide technique « *Remblaiement des tranchées* » édité par LCPC/SETRA de mai 1994 et son complément de juin 2007 et de préférence à la norme NF P 98.331 NF EN 16907-2 - Décembre 2018 - Classification des matériaux de terrassement, NF P 11-300 - Janvier 2025 - Classification complémentaire des matériaux de terrassement Guide Technique des Remblais et couche de forme : GTR - Fascicules 1 et 2 - Version 2023 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivantes :

- q2, de préférence défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
- ✓ q3, de préférence défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme NF P 98.331, (cf. Annexe 15), cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de **0,60 mètre** pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie Fort Trafic, **0,50 mètre** pour la hiérarchie trafic moyen et la hiérarchie trafic faible.
- q4, de préférence défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 mm ou 0/5mm
- .



Q5 Enrobage pour tranchées profondes	Q4 P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R.	Q2 Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

Pour les tranchées de grande profondeur, supérieure à **un mètre trente (1,30m)**, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, en fonction des circonstances, l'intervenant est invité à procéder à un contrôle du fond de la tranchée, basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (de préférence norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

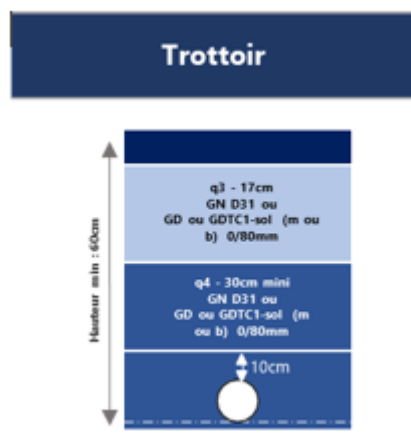
Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, il est recommandé que le fond de la tranchée soit compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée, permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Trottoirs

Le remblaiement des tranchées devra être effectué préférentiellement en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm (DC3) compacté de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne devrait pas être inférieure en épaisseur à **0,20 mètre** sauf dans le cas de trottoirs sablés où il sera admis une dimension de **0,15 mètre** minimum.

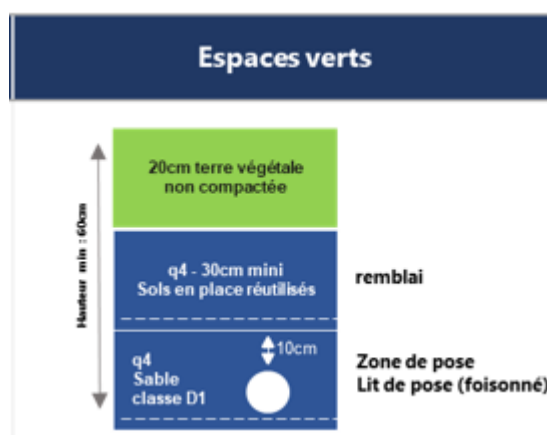


Espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles, seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331) et conformément aux prescriptions du fascicule 35 du CCTG.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités du service espaces verts de la Ville d'Avignon relatif aux travaux de réfection des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

La notion de « terre végétale » correspond à des qualités particulières de terres, telles que définies par la norme NF U 44-551.



Cette terre végétale mise en place sur **rente (30) centimètres** de hauteur pour les gazons et **cinquante (50) centimètres** pour les arbustes (nécessité de replanter ou de semer), ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de trente centimètres sous les gazons et moins de cinquante centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblaiement définies en ANNEXE 14. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des services techniques de la Ville d'Avignon en charge des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Dans la mesure du possible, aucune fouille au droit des arbres ne pourra être refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les **vingt-quatre (24) heures** à la demande de l'intervenant. Dans le cas contraire, le service gestionnaire des espaces verts, pourra, le cas échéant, demander au permissionnaire d'une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

En cas de non-intervention du service gestionnaire des espaces verts dans le délai imparti, et que l'intervenant ait dû refermer la fouille, alors il pourra lui être demandé la réouverture à la charge du gestionnaire de la voirie afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

Dispositions propres aux remblais au-dessus des canalisations :

Jusqu'à 0,20 mètre au-dessus d'une canalisation, le remblaiement de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblaiement est effectué par couches successives et damées.

3.2.5.2 Réemploi des matériaux et limitation des pollutions

Réemploi des déblais

L'intervenant étudie en lien avec la Ville d'Avignon, lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, la possibilité d'une réutilisation des matériaux sur site en procédant ou faisant procéder à ses frais une étude géotechnique de manière à identifier et classer les déblais pour étudier les conditions de leur réutilisation conformément au guide technique « remblaiement des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007) et si possible à la norme NFP 98.331.

En cas de réemploi, après vérification de la qualité des matériaux extraits, le stockage sur place des matériaux est possible, sous réserve, qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Les déblais non réutilisés seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets, conformément à l'article 3.1.13.

De manière générale, la Ville n'est pas favorable au réemploi des matériaux suivants :

Les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques	Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées	Les matériaux gelés	Les matériaux gélifs, lorsque la protection au gel apportée par les matériaux de chaussée n'est pas suffisante, pour les travaux sous chaussée et trottoirs ou accotements	Le sable de mer ou le mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures)
---	--	---------------------	--	--

			supportant des charges lourdes	
--	--	--	--------------------------------	--

Pollutions

L'intervenant veille à ne pas abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux permissionnaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Permissionnaire :

- mentionne, dans sa demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, l'origine, la qualité et la performance de ces matériaux, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur ;
- apporte la justification de la sensibilité au gel des matériaux proposés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

3.2.5.3 Matériaux autocompactants

La Ville d'Avignon souhaite que, pour les fouilles présentant une surface inférieure à **un mètre carré (1m²)** d'ouverture au sol, les intervenants privilégient un matériau autocompactant réexcavable, et dans le cas contraire, ils justifient auprès de la Ville les impossibilités techniques de recourir à cette méthode.

Les graves ciments et le béton traditionnel (sauf en cas de comblement de canalisation abandonnée) ne sont pas recommandés et devront être remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Sur la demande de la Ville d'Avignon, stipulée dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, l'intervenant, dans le cas de comblement de micro ou mini tranchées (diamètre inférieur à **trente (30) centimètres**) et lorsque la fouille présente une densité et surabondance trop prononcée de réseau, pourra avoir recours à des matériaux autocompactants.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et ils doivent être réexcavables à long terme.

La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

On distingue deux types de produits :

- les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques sont recommandés : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants, parfois spécifique et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant ne sont pas autorisés, sauf avis contraire de la Ville d'Avignon.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à des chaussées de hiérarchie structurelle légère.

Les matériaux autocompactants doivent toujours être couverts d'une Grave Bitume et ne jamais être en contact direct avec la couche de revêtement (Béton bitumineux par exemple).

Les matériaux autocompactants devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et identique à celle de la grille de protection.

3.2.6 Contrôles et visites de contrôles

L'intervenant a la charge des contrôles des travaux qu'il a si nécessaire, effectués, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de fournir la preuve objective du respect, lors de la réfection définitive des exigences d'épaisseur de la couche de roulement.

La Ville d'Avignon se réserve le droit d'organiser des points d'arrêt en présence de l'intervenant, soit avant la réfection provisoire et/ou soit lors de la réfection définitive lorsqu'elle est à sa charge.

Les contrôles sont menés conformément aux règles de l'art et de préférence en application de la NF P 98 331 (qui précise que la fréquence des contrôles au pénétromètre ou gamma densimètre est fonction du linéaire de tranchée remblayée, au minimum un tous les **cinquante (50) mètres**, ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.)

Ces « *autocontrôles* » sont réalisés par le laboratoire de l'intervenant ou par un organisme habilité de son choix.

Ils sont communiqués sur demande à la Ville d'Avignon en même temps que l'avis de fermeture de chantier (Article 0).

Ces contrôles portent sur :

- | | |
|---|---|
| - La procédure d'exécution de l'intervenant ; | - les joints d'émulsion en chaussée ; |
| - la qualité des matériaux et fournitures ; | - la qualité et l'épaisseur de la terre végétale, ainsi |

- l'emploi de matériel de compactage adapté ; - la compacité des remblais ; - la teneur en eau des sols de fondation ; - les essais des mortiers et bétons ; - les épaisseurs des différentes couches de matériaux ; - la compacité des diverses couches de revêtement ; - les découpes et les surlargeurs des revêtements ; - la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ; - l'uni de surface ;	- que sa mise en œuvre ; - la remise en état du marquage au sol, de la signalisation verticale et directionnelle avec des équipements agréés ; - la remise en état du réseau d'arrosage, des espaces verts et des plantations ; - le nettoyage complet de la zone traitée et de ses abords.
---	--

Ils peuvent être réalisés avec un pénétromètre et avant la mise en place du corps de chaussée ou du trottoir.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

La Ville d'Avignon peut également procéder ou faire procéder par l'intervenant à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par l'intervenant, aléatoires et contradictoires. Ces contrôles sont menés conformément au guide technique du SETRA « *remblaiement des tranchées et réfection des chaussées* » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007.

L'intervenant prend à sa charge tous les contrôles dont les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux et les prescriptions du Règlement. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblaiement des tranchées pour le rendre conforme aux prescriptions de la Ville, calquées sur la norme NF P 98-331.

Les travaux ne répondant pas aux normes agréées applicables aux travaux seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

3.3 Réfections et remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu :

- d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc. ;
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public de la Ville d'Avignon ou à ses dépendances ;
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale et verticale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable de la Ville d'Avignon ou de l'autorité compétente.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la réfection définitive du revêtement ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par le service gestion administrative du domaine public, normés ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- la remise en état de mur, garde-corps, parapet, etc. pour intervention sur ouvrage d'art ;
- le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie ;
- l'écoulement des eaux pluviales.

3.3.1 Réfections

3.3.1.1 Dispositions générales

Les réfections doivent former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier, assurent le même niveau de service que ceux préexistants. Ils sont conformes aux normes en vigueur correspondantes.

L'objectif des réfections des emplacements des fouilles et des tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée et de ses dépendances seront par ordre de priorité :

1. La réfection définitive immédiate
2. La réfection provisoire suivie d'une réfection définitive différée : le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut être supérieur à huit (8) semaines*.

** : Ce délai pourra être revu si l'intervenant démontre avec document à l'appui que c'est indépendant de sa volonté (délai de fourniture des matériaux, ...).*

3.3.1.2 La réfection provisoire

Objet de la réfection provisoire

La réfection provisoire consiste :

À rendre le domaine public conforme à sa destination	À former une surface étanche, plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressauts à l'existant	À rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale)
--	--	---

Modalités de mise en œuvre

La réfection provisoire nécessitera la même qualité de remblaiement et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate.

La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

Cette réfection sera réalisée dès que possible, et avant la réouverture de la voie à la circulation. Le ressaut admissible est de **deux (2) centimètres** maximum.

Un marquage au sol provisoire est mis en place dès la réalisation de la réfection provisoire en attente de la réfection définitive.

L'intervenant doit intervenir immédiatement dès connaissance d'un problème de tassement, de nid de poule, ou de déformation pouvant être une cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, sous réserve que sa responsabilité soit engagée.

La réfection provisoire des revêtements traités aux liants hydrocarbonés ou des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devra se faire dans tous les cas en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés (enrobés à froid, enduits superficiel, graves émulsions, graves bitume) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zone concernée par les travaux, jusqu'à la réfection définitive.

Le revêtement sera réalisé en enrobé à froid ou en enduit superficiel bitumineux à l'exception des chaussées à forte circulation pour lesquelles une réfection en enrobé à chaud est préconisée.

Dans le cas des revêtements provisoires sur trottoir, la Ville d'Avignon peut solliciter un revêtement de surface en enrobé à froid sauf exception liée à la nécessité d'une meilleure perméabilité, avec l'emploi de stabilisé ou de sable compacté.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés).

3.3.1.3 La réfection définitive immédiate :

La réfection définitive immédiate est réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant.

La Ville d'Avignon peut l'exiger pour des motifs particuliers tels que course cycliste, travaux concernés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou autre manifestation (Festival d'Avignon) devant se dérouler sur la voie concernée.

Le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

Trottoir constitué d'un revêtement en béton, béton désactivé fibré ou non	Trottoir en béton bitumineux constitué d'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 6 centimètres d'épaisseur
---	---

Épaisseur de l'existant avec un minimum de huit (8) centimètres , identique à la composition existante	Épaisseur de l'existant avec un minimum de six (6) centimètres après compactage précédé d'un répandage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à six cents grammes (600 g) de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion
---	--

3.3.1.4 La réfection définitive différée :

Réfection définitive différée à la charge de l'intervenant

Après accord de la Ville d'Avignon, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblaiements de tranchées, une réfection différée pourra être réalisée dans un délai maximum de **huit (8) semaines** à compter de la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux qui permettra la circulation des usagers.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

Le permissionnaire/l'intervenant informe par écrit la Ville d'Avignon de la date de la réalisation des travaux de réfection définitive. Si ces travaux ont lieu dans un délai supérieur à la date de validité de l'autorisation de voirie, une prolongation de délai de l'autorisation devra être demandée auprès du service de gestion administrative du domaine public de la Ville d'Avignon.

En aucune manière, les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Lorsqu'il met en œuvre les travaux de réfection définitive, le permissionnaire/l'intervenant s'assure de disposer des arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires, sollicités auprès de l'autorité compétente.

Le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera conforme aux spécifications décrites dans le Règlement (Article 3.2.5 et ANNEXE 14).

Le choix de la nature de la couche de roulement pour la réalisation de la couche de roulement est laissé à l'appréciation de la Ville d'Avignon et à l'avis de l'A.B.F. (cas d'une déclaration de projet de travaux déposée auprès de l'autorité compétente) pour les zones concernées, dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface, et précisé dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

La Ville d'Avignon a rédigé une charte qualité et environnement des espaces publics qui intègre des recommandations. L'intervenant en prendra connaissance avant le démarrage de ses travaux.

Modalités de mise en œuvre de la réfection définitive

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. et/ou conformément aux coupes-type à l'Annexe 14.

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une

technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, en concertation avec la Ville d'Avignon.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés, asphaltes et produits spéciaux), les revêtements perméables et les autres produits (pavés, dalles, béton, etc.).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront de préférence conformes aux normes NF EN 13108-1 et NF P98-150-1. L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme à la norme NF EN 13108-6, de préférence.

La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques, risques inondations, etc.) des produits utilisés.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devront être respectés.

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés soigneusement avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection.

Dans le cas d'espaces et de voies aménagées classées, constitués de calades (galets/pavés agencés) et de dalles, toute intervention et réfection est soumise à l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière ou à défaut d'un échantillon à valider par Ville d'Avignon. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes.

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à **0,30 mètre**, la Ville d'Avignon souhaite que les bords des revêtements existants soient découpés de manière rectiligne avec une découpe réalisée *a minima* à **0,10 mètre** de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée avant réfection de la surface, sauf justification technique avancée par le permissionnaire ou l'occupant de droit.

Règles de réfection selon les emprises des tranchées :

- Pour toute emprise de la tranchée sur la bande cyclable circulée, la reprise devrait être, dans la mesure du possible, sur la pleine largeur de 1,5m et sur une longueur définie avec la Ville d'Avignon.
- Pour toute emprise de la tranchée sur une chaussée circulée supérieure à 70%, la réfection pleine largeur est fortement souhaitée et sur une longueur définie en concertation avec la Ville d'Avignon.

Revêtements spéciaux

Dans la mesure du possible, en cas de présence de bétons désactivés, la réfection doit se faire de joint à joint suivant un calepinage, qui sera préalablement validé par la ville d'Avignon (type de formules du béton, mode opératoire, ...).

Concernant les revêtements spécifiques, tels que le stabilisé renforcé au lien organo-minéral, stabilisé renforcé classique, l'intervenant doit préalablement transmettre la fiche produit du matériau et les modes opératoires pour l'appliquer.

La réfection définitive différée mise en œuvre par la Ville d'Avignon

Conformément aux dispositions des articles R. 141-13 et R. 141-14 du code de la voirie routière, le maire de la Ville pourra décider de faire réaliser par les services d'Avignon ou toute entreprise désignée par eux, aux frais du permissionnaire ou de l'occupant de droit, les réfections définitives sur les voies répondant aux conditions suivantes :

- voies implantées sur secteurs protégés ;
- voies dotées de revêtements spécifiques ;
- voies récentes et revêtements récents, de moins de 5 ans ;
- réfection sur tranchée commune avec plusieurs intervenants, avec refacturation au prorata de l'emprise.

Cette réfection définitive est réalisée au plus tard **huit (8) semaines** après l'achèvement des travaux de réfection provisoire. Au-delà de ce délai, l'entretien des réfections provisoires est à la charge de la Ville d'Avignon.

Dans les deux cas, l'Intervenant remet au préalable à la Ville d'Avignon les documents attestant de la qualité de ces remblayages et des réfections provisoires (contrôles pénétrométriques ou autres, etc.).

La réfection définitive des revêtements étant réalisée par la Ville d'Avignon, un métré des surfaces à réfectionner sera établi contradictoirement avec l'intervenant.

Le montant des sommes à la charge du permissionnaire ou de l'occupant de droit est établi conformément aux dispositions de l'article R. 141-16 du code de la voirie routière et article 5.2, du Règlement.

Sauf avis contraire, les réfections définitives sont réalisées à l'identique de l'existant.

3.3.2 Réfection des joints d'entourage des joints de surface

Pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier, il est exigé que soient réalisés des joints réguliers, afin de rendre étanches les bords de tranchées, aussi bien sur chaussée que sur trottoir.

L'étanchéité des joints lors de la réfection des tranchées en enrobé sera assurée par un collage réalisé à l'émulsion de bitume dosée de **deux cents à trois cents grammes par mètre carré (200 à 300 g/m²)**, après cylindrage pour un raccordement soigné à la voirie existante.

Afin de ne pas solliciter excessivement les zones les plus fragiles de la tranchée, l'intervenant évitera, aussi souvent que possible, de placer le bord de la tranchée, la surlargeur ou le joint de finition dans l'axe de passage des roues des véhicules (bandes de roulement).

3.3.3 Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire par l'intervenant (repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable dont l'épaisseur sera définie, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir) et après avis de la Ville d'Avignon.

3.3.4 Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux

La réfection consistera en une application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de **deux (2) ou trois (3) centimètres** selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural

Le rétablissement de la structure initiale est réalisé selon les modalités techniques à définir dans le cadre des spécifications techniques de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

3.3.5 Trottoir sablé

Une couche de sable de **trois (3) centimètres** jusqu'au niveau du revêtement en place est appliquée.

3.3.6 Réfection du marquage au sol et de la signalisation

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique ou avec la validation de la Ville d'Avignon avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique.

3.3.6.1 Marquage au sol

Le marquage au sol provisoire devra être maintenu jusqu'à la mise en place du marquage définitif.

Celui-ci devra être mis en place juste après la réalisation du revêtement définitif et être rétabli à l'identique et intégralement à la charge exclusive du permissionnaire ou de l'occupant de droit.

La zone d'intervention comprend toutes les parties impactées dans l'emprise des travaux, mais également les zones de raccordements au marquage existant conservé.

Le marquage est repris à l'identique, quel que soit la nature du produit, y compris lors de résine, sur l'ensemble de l'emprise, en accord avec la Ville d'Avignon et suivant les règles avec la même implantation et avec le même produit d'application.

Dans une zone de stationnement horodaté, bleue ou verte ou autre, les désordres occasionnés lors de travaux doivent faire l'objet d'une remise en état à l'identique.

3.3.6.2 Signalisation horizontale

Si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles, etc.), la remise en état (même implantation et même produit) portera sur l'ensemble de la marque afin de ne pas créer de difficultés d'ordre sécuritaire, ni de discontinuité visuelle.

Les dalles podotactiles ou les bandes d'éveil de vigilance impactés par les travaux sont refaites à l'identique, conformément aux normes en vigueur (et de préférence la norme AFNOR P98-351) qui précisent les caractéristiques, les essais et les règles d'implantation de ces dispositifs podotactiles destinés à éveiller la vigilance des piétons.

Ces bandes d'éveil de vigilance sont implantées parallèlement à la limite de la zone de danger, dans les zones suivantes uniquement :

- sur les quais d'accès aux transports collectifs guidés, maritimes et fluviaux ;
- face à une traversée de voie, routière ou ferrée ;
- et en haut d'une volée d'escalier implantée sur la voirie ou un espace public.

La réglementation relative à l'accessibilité de la voirie impose l'installation de bandes d'éveil de vigilance - conformes aux normes en vigueur - au droit des traversées piétonnes matérialisées ainsi que le long des quais de transport guidé surélevés de plus de **vingt-six (26) centimètres**.

Ce dispositif devra être constitué par des dalles de pierres alvéolées, des bandes collées en caoutchouc ou des clous inox fixés dans des dalles de pierre.

3.3.6.3 Signalisation verticale et signalisation d'information locale

La signalisation verticale de police, directionnelle et d'information locale est rétablie après travaux à la charge exclusive de l'Intervenant.

Les poteaux remis en place sont identiques à ceux déposés et respectent la forme, la nature, la dimension et le RAL de la zone traitée.

Les panneaux sont également de même nature que ceux déposés et respectent la gamme et la classe rétro-réfléchissante du secteur.

3.3.6.4 Éclairage public, signalisation lumineuse du trafic, bornes automatiques ou semi-automatiques, les LAPI, la vidéoprotection, et autres dispositifs (horodateur, signalisation dynamique).

Sont visés tous les accessoires : non seulement les candélabres, les mats, les horodateurs, potences, ainsi que les coffrets de livraison du courant électrique, notamment les câbles électriques ou fourreaux.

D'une manière générale, ces équipements seront maintenus en service durant l'intervention. Si cette mesure ne peut pas être respectée, toute modification des installations se fera sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie de la Ville d'Avignon et celui gestionnaire du transport en commun au sein de Grand Avignon, à l'exception des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité qui sont à la charge uniquement d'Enedis.

En cas de dégradation, il est impératif qu'à l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public, ils soient remis en l'état initial conformément aux normes techniques en vigueur aux frais de l'Intervenant concerné. À défaut, l'Intervenant est susceptible d'être tenu pour responsable de toutes les anomalies constatées sur le réseau et les matériels d'équipement électrique situés dans l'emprise ou à proximité immédiate du domaine occupé.

3.3.6.5 Les repères géodésiques et altimétriques

Les repères géodésiques et altimétriques (repères I.G.N. notamment) ne doivent subir aucune modification. Toutes les précautions sont prises pour assurer la protection de ces repères.

En cas de désordre, de détérioration ou de déplacement, la remise en état sera réalisée par le gestionnaire du repère aux frais de l'intervenant si ces désordres lui sont imputables.

3.3.7 Remise en place des abribus et du mobilier urbain

L'intervenant procède à la remise en place à l'identique des abribus et du mobilier urbain qu'il aurait pu être contraint de déposer dans le cadre de la mise en œuvre de ses travaux.

Il est rappelé que :

- les abribus respectent le guide de mise en accessibilité des arrêts de bus de la Ville d'Avignon en vigueur au moment de la réfection des voies ;
- le cas échéant et au besoin, l'intervenant prend attache avec l'opérateur en charge de l'exploitation du mobilier urbain dont la Ville d'Avignon et/ou de Grand Avignon (mobilier lié à la compétence transport-mobilités) lui communique les coordonnées, pour tout ce qui concerne la remise en état ou, éventuellement, le renouvellement du mobilier urbain et de la signalétique (bancs publics, corbeilles à papier, bacs de tri sélectif de déchets, abribus, jalonnements, REV, VLS, autopartage, potelets, balisettes, panneaux de signalisation, horodateurs, bacs à plantes, etc.).

3.3.8 Réfection des espaces verts

La remise en état des espaces verts, plate-bande, pelouse et massif se fait à l'identique ou avec l'accord de la Ville d'Avignon. La remise en état devra être conforme aux prescriptions des articles 3.1.8, 3.2.5 et à l'Annexe 10.

4. DISPOSITIONS PROPRES AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

4.1 Aisances de voirie des riverains

Les riverains du domaine public routier disposent d'aisances de voirie : droit de vue, droit de déversement des eaux et droit d'accès.

Le droit de vue permet aux riverains de maintenir et d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique.

Le droit d'accès vise, sous réserve des règles applicables aux autoroutes, aux routes express et à certaines routes classées à grande circulation, le droit pour les riverains du domaine public routier d'accéder directement à leur propriété et notamment d'entrée et de sortir de leur immeuble à pied ou avec un véhicule.

Cet accès ne peut être refusé par la Ville d'Avignon, sauf dispositions législatives contraires ou existence de motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la circulation sur la voie publique.

4.2 Accès sur la voie publique – entrées charretières/escaliers en débord du domaine public routier

De manière générale, les chantiers privés (construction d'immeubles, ...) ne doivent en aucun cas créer une gêne et/ou générer des détériorations sur le domaine public routier dans l'environnement immédiat.

4.2.1 Cas de la création

L'établissement des ouvrages destinés à permettre un accès automobile ou piéton aux propriétés riveraines (bateaux, portes charretières, escaliers le cas échéant, etc.) fait l'objet d'une demande de permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2, si possible après retour sur sa déclaration d'intention de travaux.

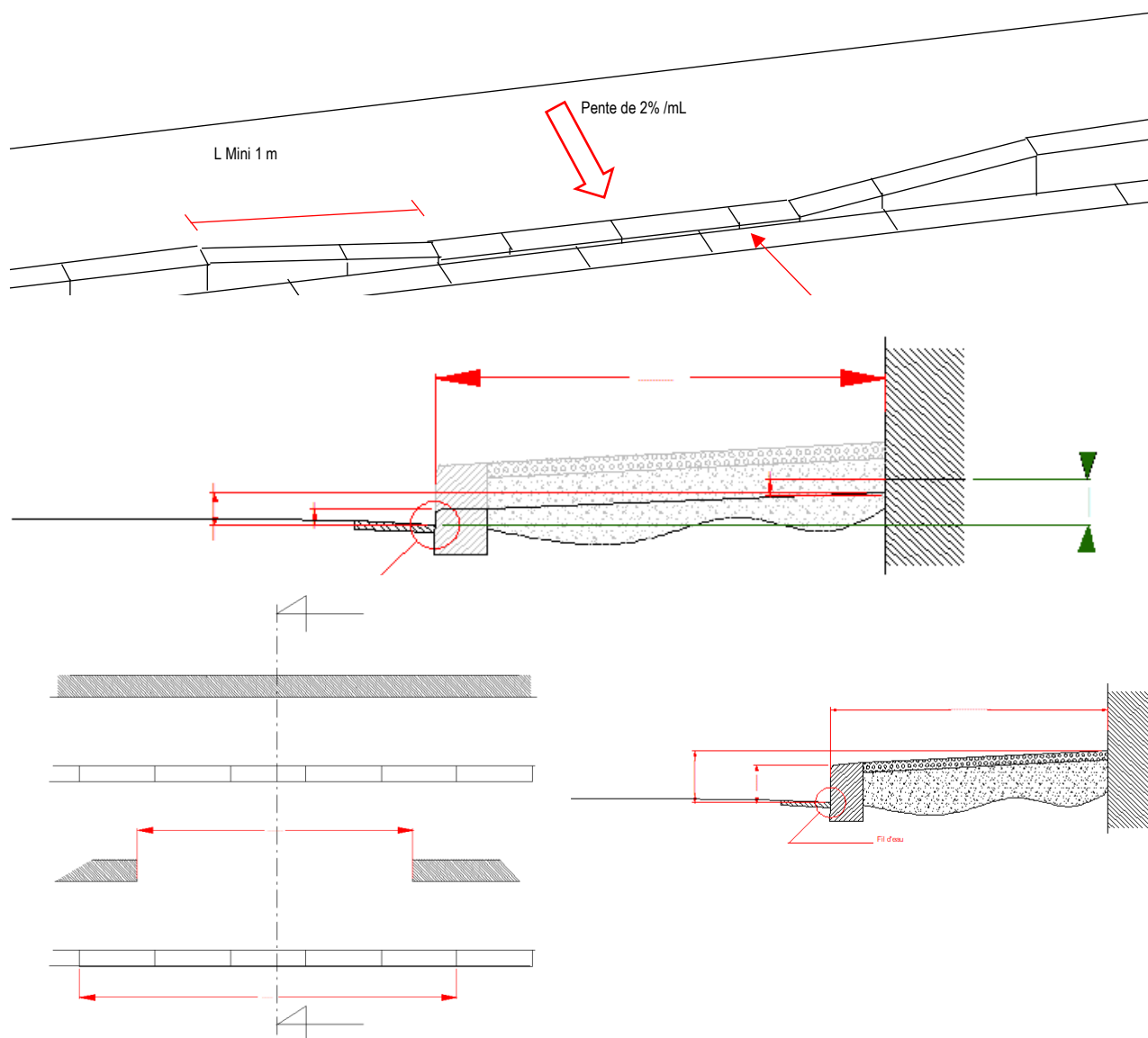


Schéma de principe du résultat final :

La permission de voirie pourra prescrire des sujétions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

De manière générale, les accès aux propriétés riveraines de la voie publique sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur.

La permission de voirie relative à la création de ces ouvrages précise les conditions de leur exécution et les modalités de leur entretien, qui restent à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra faire réaliser à ses frais l'ouvrage, conformément aux règles d'achat qui sont les siennes :

- soit auprès d'une entreprise inscrite au registre du commerce (Code APE 4399C ou équivalent) et validée par la Ville
- soit par la Ville, et en prenant en compte le remboursement des frais engagés par la Ville d'Avignon pour leur réalisation :
 - soit dans le cadre d'opérations d'aménagement, sur le fondement des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-15 du code de l'urbanisme ;
 - soit en dehors de toute opération d'aménagement, sur le fondement des articles R. 141-15 et R. 141-16 du code de la voirie routière.

Le chiffrage, établi par la Ville, s'applique pour la réalisation d'une entrée charretière, quelle que soit la largeur du trottoir en dehors de la création ou d'aménagement général de la voirie et sa longueur. La prestation comprendra la réalisation du passage bateau, la création de l'évacuation des eaux, le déplacement du mobilier urbain courant (potelets, corbeilles à papier, etc.), les travaux d'abattage d'arbres et de replantations dont la valeur est calculée suivant le barème de l'arbre et les frais d'abattage et de replantation ainsi que tous organes d'accès aux réseaux, les cas échéants.

Par principe, **un (1) seul accès riverain** est autorisé. Pour toute autre demande d'accès supplémentaire ou concernant des cas spécifiques tels que l'accès à des locaux commerciaux ou industriels avec circulation de poids lourds, le déplacement de candélabre, de poteaux incendie, d'arbre, suppression d'accès, *etc.*, est soumis à l'acceptation de la Ville d'Avignon.

Les entrées charretières nécessitant un passage busé doivent être équipées de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités, dont l'entretien est à la charge du riverain afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les surbaissements au droit des accès piétons (portillons) sont interdits.

La largeur maximale autorisée d'une entrée charretière est de **six (6) mètres**. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas d'un usage commercial ou industriel de l'immeuble auquel il est ainsi donné accès.

Dans le cadre de son pouvoir de police de coordination des travaux, le Maire se réserve la possibilité de coordonner les branchements des divers occupants du domaines en même temps que la réalisation d'une entrée charretière.

4.2.2 Cas de la suppression

Lorsqu'un accès au domaine public routier de la Ville d'Avignon n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination.

Les travaux sont à la charge de la personne qui modifie la destination de l'accès au domaine public routier, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec la Ville d'Avignon.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par la Ville d'Avignon, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office et aux frais de la personne intéressée s'il y a eu modification d'usage.

4.2.3 Accès particuliers : accès stations de distribution de carburant ou d'énergie

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville d'Avignon.

Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

En retour, un devis sera établi par la Ville d'Avignon sur la base des marchés d'entretien en vigueur et soumis à l'acceptation de du pétitionnaire.

Les travaux de remise en état, rendus nécessaires, sont à la charge du propriétaire riverain.

4.3 Servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres

Les propriétaires et occupants de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

4.4 Écoulement des eaux

4.4.1 Eaux pluviales

Pour les propriétaires riverains, lorsque les conditions le permettent, le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration dans le sol et est conforme aux règlements des eaux usées du Grand Avignon disponible à l'annexe 17 et au PLU de la commune disponible sur le site de la Ville.

Les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement (Articles 640, 641 et 680 du code civil). Ils ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou la faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier de la Ville d'Avignon modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Ville d'Avignon est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques (caniveau grille type aco drain, etc.) nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier de la Ville d'Avignon accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement et garantir l'accès des services de la Ville d'Avignon.

En outre, les propriétaires de terrains riverains qui interviennent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout. L'autorisation fixe les conditions de rejet.

Cas particuliers des périmètres de protection de captage

Dans les périmètres de protection de captage d'eau potable en zone urbaine, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol n'est pas autorisée (sauf eaux de toitures).

Dans les périmètres de protection de captage d'eau potable en zone Agricole ou Naturelle, les eaux de pluie seront rejetées vers un réseau pluvial ou un fossé étanche. En l'absence, de ces équipements, dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Saignonne, tout rejet devra faire l'objet d'un prétraitement adapté aux risques spécifiques du site. Les systèmes d'infiltration directe (puits ou forages d'infiltration) sont interdits. Tous les projets feront l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de Santé.

4.4.2 Eaux usées

En vertu des règles de salubrité et de sécurité publique, le rejet des eaux usées domestiques sur le domaine public de la Ville d'Avignon est interdit, sauf dérogation prévue par le règlement d'assainissement (cf. [ANNEXE 17](#)).

4.5 Plantations et élagages

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation de la Ville d'Avignon laisser croître des arbres ou des haies à moins de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier de la Ville d'Avignon lorsque les plantations dépassent **deux (2) mètres**. Une distance de **cinquante (50) centimètres** est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas **deux (2) mètres** de hauteur.

Les plantations existantes depuis plus de **trente (30) ans**, à partir du moment où les plantations dépassaient les **deux (2) mètres** peuvent être conservées, mais ne seront renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toute nouvelle plantation en deçà de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration (Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'en observant la distance de **deux (2) mètres**.

4.6 Clôtures

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'accessibilité aux ouvrages et réseaux doit être maintenue.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Sauf disposition contraire dans le PLU(i), lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à **un (1) mètre** de hauteur tout le long du domaine public routier et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

En milieu urbain, les haies et arbustes ne devront pas dépasser de l'alignement. Leur entretien est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

L'entretien des pieds des murs de façades et de clôtures qui limitent le domaine public est à la charge des riverains, conformément aux délibérations, en vigueur, prises par la Ville.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est susceptible d'être pénalement sanctionné.

4.7 Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code de la voirie routière.

4.8 Implantation des miroirs

L'implantation de miroir sur le domaine public sera soumise à la réglementation en vigueur et fera l'objet d'une demande de permission de voirie.

L'usage des miroirs sur domaine public est réglementé par le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Article 14) ainsi :

- **En agglomération**, ils ne peuvent être envisagés que comme un palliatif et n'être utilisés que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés et les **cinq (5) conditions** d'implantation respectées (régime de priorité d'arrêt établi à trafic essentiellement local, voie limitée à 50 au plus, distance et hauteur respectée) – article 14 de l'instruction sur la signalisation routière).

Toutefois, l'autorisation délivrée par la Ville d'Avignon peut être subordonnée à la condition que le pétitionnaire accepte de prendre à sa charge tout ou partie du coût de la réalisation et de l'entretien de l'aménagement en cause, compte tenu de son utilité éventuelle pour des besoins généraux de la circulation sur la voie publique.

- **Hors agglomération** les miroirs sont strictement interdits.

4.9 Excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier de la Ville d'Avignon des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à **cinq (5) mètres** au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- **excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à **quinze (15) mètres** au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- **les puits ou citernes** : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins **cinq (5) mètres** de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins **dix (10) mètres** dans les autres cas.

Les distances présentées ci-avant peuvent être diminuées par arrêté du ou de la Maire de la Ville d'Avignon sur proposition des services de la Ville d'Avignon, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier de la Ville d'Avignon, sera tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

4.10 Exhaussements/ relèvement du sol

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est interdit de pratiquer en bordure du réseau routier de la Ville d'Avignon des exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à **cinq (5) mètres** au moins de la limite des voiries de la Ville d'Avignon ;
- cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant des voiries de la Ville d'Avignon sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Le libre écoulement des eaux, provenant de la chaussée et des fonds supérieurs, doit être maintenu.

En milieu urbain, les constructions à l'alignement ne pourront impacter le domaine public. Les dispositifs constructifs seront limités à paroi berlinoise, blindage, etc.

Les talus seront obligatoirement réalisés dans l'emprise de la parcelle du pétitionnaire (hors domaine public), avec une pente adaptée limitant les éboulis.

4.11 Alignement et saillies

4.11.1 Respect de l'alignement

L'alignement est la détermination par la Ville d'Avignon de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est déterminé :

- soit par un plan d'alignement ;
- soit par un arrêté d'alignement individuel.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

4.11.2 Demande d'alignement individuel

Toute personne qui souhaite construire ou réparer un immeuble, un mur ou une clôture au droit du domaine public routier adresse une demande d'alignement aux services de la Ville d'Avignon (Adresses et contacts en annexe du Règlement : ANNEXE 6).

L'alignement individuel est délivré au pétitionnaire conformément au plan d'alignement s'il existe, ou par voie de constatation de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les travaux effectués au droit du domaine public routier respectent le plan d'alignement ou l'arrêté d'alignement individuel.

La Ville d'Avignon dispose, en cas de construction nouvelle, des pouvoirs de vérifications visés aux articles L. 461-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.11.3 Règles particulières relatives aux saillies

Les saillies sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sur-sol.

Les immeubles accolés au domaine public routier de la Ville d'Avignon respectent les prescriptions du plan d'alignement, des arrêtés individuels d'alignement et le règlement du PLU en vigueur.

Les saillies et autres débords sur le domaine public sont interdits sur les voies d'une largeur inférieure à 8 mètres, hormis les éléments architecturaux ou de modénature, les auvents et les corniches si leur saillie ne dépasse pas 0.50 mètre, ainsi que les devantures commerciales si leur saillie ne dépasse pas 0.20 mètre.

Sur les voies d'une largeur supérieure à 8 mètres, ils ne devront pas mesurer plus de 0,80 mètre de profondeur. Hormis sur les voies d'une largeur supérieure à 16 mètres, où les saillies et débords pourront mesurer plus de 0,80 mètre de profondeur, dans la limite de 1m50 maximum, sous réserve qu'ils permettent la création d'un espace extérieur d'une surface suffisante pour constituer un espace de vie (mesurant au minimum 5 m² de superficie et présentant une largeur et une longueur de 1,5 mètre minimum).

Par ailleurs, tout débord de construction en saillie sur le domaine public devra :

- se situer au-dessus d'une hauteur de 3,50 mètres (hormis pour les éléments architecturaux ou de modénature, les auvents, les corniches et les devantures commerciales) ;
- ne pas générer de rejet d'eaux pluviales au niveau de l'espace public ; -
- sauf justification dûment argumentée, s'intégrer à son environnement bâti.

Sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site, des dispositions autres que celles définies dans les dispositions générales du PLU(i) pourront être exceptionnellement autorisées dans les cas suivants :

- - pour les projets d'extension et de surélévation d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la règle, à condition que celles-ci n'aggravent pas la non-conformité ;
- l'isolation ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades d'une construction existante, à la date d'approbation du PLU, implantée en limite d'emprise publique, voie ou ligne d'implantation, dès lors que les dispositifs d'isolation et/ou de protection contre le rayonnement solaire présentent une épaisseur au plus égale à 15 cm et qu'ils sont en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la construction existante ;
- pour les projets s'inscrivant en harmonie avec un ordonnancement de fait ne respectant pas les dispositions du présent article, sous réserve de s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur) ;
- en raison d'une configuration atypique ou complexe d'un terrain (parcelles en angle, parcelles desservies par plusieurs voies, etc.).

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface finie du trottoir au plus près du mur de façade.

AUTRES DISPOSITIFS INTERDITS EN SAILLIE OU AVEC RESTRICTIONS

OUVRAGE (avec dispositions particulières)	DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISÉES (en centimètres)
Portes et fenêtres Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas : - dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal ; - aux portes des postes de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication ; - aux portes de caves ou descentes à vin qui ne sont ouvertes qu'exceptionnellement et qui doivent, lorsqu'elles sont ouvertes, être plaquées contre le mur de façade, de manière à ne pas former d'autres saillies que leur épaisseur. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée, ainsi que les portes des devantures qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.	
Châssis basculants Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'un mètre quarante (1,40 m), l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de trois (3) mètres de hauteur au-dessus du trottoir.	
Coffret de branchement, boîtes aux lettres Les coffrets de branchement, de comptage, les boîtes aux lettres, etc. doivent être posés en limite de propriété et rester accessibles en permanence. Aucune saillie ne sera autorisée, sauf dispositions techniques réglementaires provenant des opérateurs. Dans une telle hypothèse, la saillie mise en place ne devra en aucun cas gêner la circulation routière et piétonne et notamment celle des personnes à mobilité réduite.	
Équipements à usage des particuliers avec ancrage sur façade (climatiseurs, conduits de fumée, parabole...) La mise en œuvre de ces types d'équipements est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de trente (30) centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU(i). Pour les climatiseurs, les rejets de condensation (condensat) doivent être raccordés à la conduite d'évacuation. Aucun rejet direct sur le domaine public n'est autorisé.	
Écoulement pluvial en saillie Les barbacanes ou « pissettes » en saillie sont proscrites en dessous de deux mètres cinquante (2,50 m), sauf en cas d'usage de trop plein de balcons. Les eaux pluviales des balcons ou banquettes seront collectées et conduites à un point de raccordement situé sur le domaine privé. Les descentes de gouttière des façades devront être raccordées au caniveau par un système de gargouille. Les rues sans bordures verront les gouttières raccordées directement à la canalisation d'eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ou ouvrages en saillie doit être recueilli soit sur la parcelle soit par un branchement au réseau d'eaux pluviales, soit par un bac de rétention ou en dernier lieu par un puisard.	
Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite	

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes à mobilité réduite sont installés en domaine privé.

Dans le cas d'impossibilité technique d'installer une rampe d'accès sur le domaine privé ou lorsqu'elle donne accès à un ERP ne pouvant aménager ce dispositif sur son emprise, la ou les saillies autorisées seront calculées sur la base de **cinq (5) centimètres** par mètre de trottoir avec un maximum de **vingt (20) centimètres**. En cas de dénivellation de **quatre (4) centimètres** au plus, restant à combler après aménagement d'un premier plan incliné réalisé dans la limite de **vingt (20) centimètres**, une emprise supplémentaire maximale de **douze (12) centimètres** sera tolérée, sous réserve que le cheminement piéton situé au-delà soit **d'un mètre quarante (1,40 m)** minimum.

Elles doivent obéir en outre aux caractéristiques techniques définies par le code de la construction et de l'habitation et aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

Trappes d'encavage - Soupiaux de cave

Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établies en saillie sur la voie publique.

Ils devront être établis en façade à plus de **0,10 mètre** au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.

Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Dans le cadre de réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiaux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).

L'entretien des soupiaux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

Dans le cas où une construction peut, sans gêner la circulation, être établie en saillie sur l'alignement parce qu'elle serait adossée à d'autres constructions faisant aussi saillie et devant subsister pendant un certain nombre d'années encore, une autorisation est délivrée par arrêté du ou de la maire de la Ville d'Avignon.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

4.11.4 Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme (permis de construire notamment), la construction de terrasses fermées avec ancrage au sol au bénéfice des débitants de boissons et restaurateurs fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2. Le pétitionnaire est réputé avoir informé les exploitants de réseaux susceptibles de se trouver à proximité de son installation en amont du dépôt de sa demande.

La Ville d'Avignon pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation et l'écoulement des eaux de surface.

Aucun mobilier complémentaire de type parasol, porte-menu, jardinière ou autre équipement lié à cet exercice ne pourra être ancré au sol sans l'autorisation préalable de la Ville d'Avignon.

Le gestionnaire/propriétaire de la terrasse devra se conformer à la Charte des terrasses de la Ville ([Annexe 18](#)).

L'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la Ville en cas d'installation de terrasses est implicitement soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront restés accessibles. Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais.

4.11.5 Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la Ville d'Avignon peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras, etc.) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique réalisée conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de la voirie routière.

4.11.6 Cas des jardins de trottoirs en pied de façade sur domaine public.

Les administrés et riverains du domaine public routier, personnes morales de droit public ou personnes privées qui participent au développement de la nature en ville peuvent solliciter auprès des services de la Ville d'Avignon une autorisation d'occuper les trottoirs et autres éléments indissociables du domaine public routier pour y entretenir des dispositifs de végétalisation conforme aux principes posés par la Charte des espaces publics de la Ville d'Avignon ([ANNEXE : 16](#)).

La demande, déposée auprès des services de la Ville d'Avignon, est instruite dans les délais prévus à l'article 2.2.

Par dérogation aux articles 1.2 et 5.1 du Règlement de voirie, l'autorisation d'occupation du domaine public routier, si elle est accordée par la Ville d'Avignon, l'est à titre gratuit et ne fait pas l'objet du versement d'une redevance, dès lors que :

- elle ne vise aucun but lucratif ;
- les dispositifs de végétalisation proposés respectent, le cas échéant, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme ainsi que la charte des trottoirs et jardins de la Ville d'Avignon ([ANNEXE 18](#)) ;
- ces dispositifs restent compatibles avec l'affectation du domaine public routier.

4.12 Travaux de construction et de démolition

Tous travaux de démolition et de construction ayant un impact sur l'intégrité du domaine public routier de la Ville d'Avignon doivent faire l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Redevance d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, que cette occupation soit permanente (du fait de la présence de réseaux en sous-sol du domaine public) ou ponctuelle (du fait de l'intervention sur voirie pour atteindre ces réseaux).

En outre, l'acquittement de la redevance d'occupation du domaine public ne dispense pas l'intervenant des éventuels frais qui résultent des travaux de remise en état et des coûts d'instance, que la Ville d'Avignon pourrait engager à l'encontre d'une occupation abusive du domaine public routier (Articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière).

5.1.1 Exonération

Sont seules exonérées du versement de la redevance d'occupation du domaine public les occupations visées par le code général de la propriété des personnes publiques (Article L. 2125-1 du code), et notamment, s'agissant de la conservation du domaine public routier :

- cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- cas d'une occupation du domaine public routier par une association à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général.

5.1.2 Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier liée à une permission de voirie ou un accord technique préalable est établi conformément à un barème fixé par délibération du Conseil municipal.

À défaut d'une telle délibération, le Conseil municipal se prononce au cas par cas.

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux équipements et réseaux de service public dont les régimes de redevances sont fixés par la loi ou par un texte réglementaire (notamment articles R. 20-52, I et R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques, et articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales notamment).

5.1.3 Modalités de versement de la redevance

La redevance est payable d'avance et, le cas échéant, annuellement.

Le point de départ du calcul du montant de la redevance est la date figurant sur la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou la date d'occupation effective du domaine public routier si celle-ci a lieu antérieurement.

Dans l'hypothèse où la durée réelle d'occupation du domaine public routier est supérieure à la durée prévue dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, le montant de la redevance est réévalué à la hausse à l'issue de cette occupation.

5.2. Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par la Ville d'Avignon

Dans le cas où les travaux de réfection provisoire et/ou définitive sont exécutés par la Ville d'Avignon en application de l'article 3.3.1, le montant des sommes dues par le permissionnaire est établi d'un commun accord entre ce dernier et la Ville d'Avignon, sur la base d'un devis basé sur les prix issus des marchés passés par la Ville d'Avignon pour les travaux de même nature et de même importance et d'un métré des surfaces à réfectionner.

À défaut d'accord entre la Ville d'Avignon et le permissionnaire, ce montant est déterminé par le Conseil municipal.

Il comprend une majoration pour frais généraux et de contrôle, dont les taux figurent à l'article 0.

5.3 Entretien du domaine public routier

En application des dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, la Ville d'Avignon peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

5.4 Réparation du domaine public suite à un dommage causé par un tiers

Lorsque qu'une détérioration de la voirie et/ou des équipements routiers présents sur le domaine public routier ou une casse, subvient suite à un accident de circulation ou à une mauvaise manœuvre lors de la tenue du chantier. Le tiers doit se conformer à l'article L116-6 du code de la Voirie Routière et doit établir un constat à l'amiable à l'attention de la Maire d'Avignon. Les frais engagés liés aux travaux de réparation, chiffrés sur la base du devis transmis par la Ville ou à défaut, suite à la facturation de la Ville, sont à la charge du responsable des dommages.

6. SANCTION DES INFRACTIONS

Ville d'Avignon dispose de toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour prévenir et sanctionner le non-respect des dispositions du Règlement et assurer la préservation de ses intérêts, notamment lorsqu'un permissionnaire ou un intervenant engage sa responsabilité.

Il est également rappelé les points suivants :

6.1 Non-respect des prescriptions du Règlement

6.1.1 *Intervention d'office de la Ville d'Avignon*

Lorsque les travaux de réfection des voies relevant du domaine public routier de la Ville d'Avignon et/ou la remise en état des lieux après travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement, et de manière générale lorsque les dispositions du Règlement ne sont pas respectées, la Ville d'Avignon pourra, par courrier recommandé avec accusé de réception, mettre en demeure l'intervenant de s'y conformer dans le délai qu'elle détermine.

Si l'intervenant ne s'exécute pas dans ce délai, le Maire de la Ville d'Avignon peut faire procéder d'office, aux frais de l'intervenant, à ces obligations.

L'intervention d'office de la Ville d'Avignon peut notamment prendre la forme suivante :

- baliser un chantier dangereux ;
- établir ou rétablir une signalisation ;
- remblayer provisoirement une tranchée ou une fouille jugée dangereuse pour les piétons ou la circulation ;
- remettre en état en fin de chantier la zone de travaux et les abords à l'identique ;
- faire exécuter les travaux prescrits et non mis en œuvre.

La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

6.1.2 *Pénalités applicables*

Les frais d'intervention d'office susmentionnés comprennent le prix des travaux déterminé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département, majoré pour frais généraux et de contrôle de la manière suivante, conformément au code de la voirie routière :

Tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €	Tranche de travaux comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €	Tranche de travaux supérieure à 7 622,45 €
+ 20% de majoration	+ 15% de majoration	+ 10 % de majoration

6.1.3 Pénalités liées aux redevances

Tout paiement au-delà d'un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recette est soumis au versement d'intérêts moratoires calculé sur les taux légaux en vigueur.

6.2 Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales

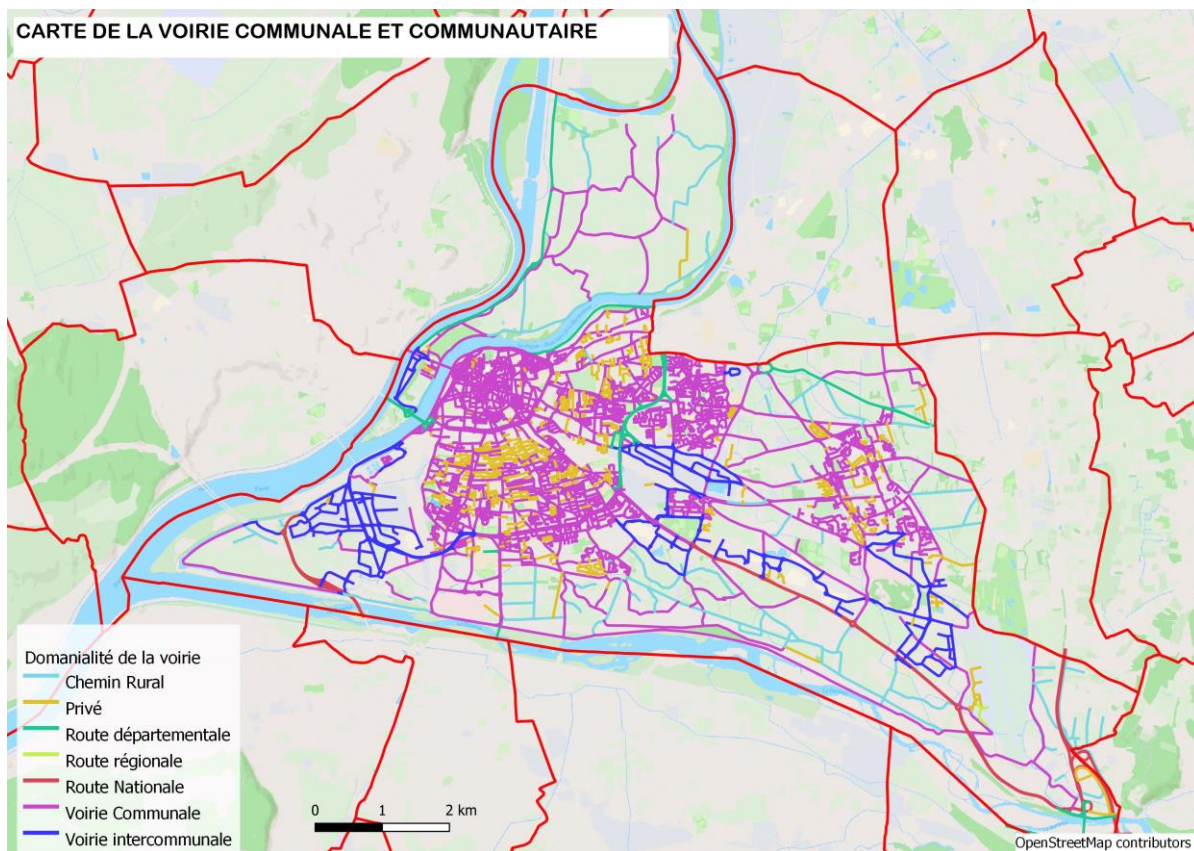
Toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier en contravention du Règlement est passible de contraventions de la cinquième classe.

Sont ainsi sanctionnées les personnes, physiques et morales qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

7. Annexes

7.1 Annexe 1 : Cartographie des voies communales



8

8.1 Annexe 2 : Exemple de démarche selon le type d'occupant

	CAS 1 Occupation du domaine public routier par un occupant de droit commun	CAS 2 Occupation du domaine public routier par un occupant de droit	CAS 3 Intervention d'un exploitant de réseaux télécommunications ouverts au public
Exemple	Un restaurateur souhaite disposer d'une terrasse sur le domaine public routier (trottoir) avec un dispositif d'encrage en sol ⇒ l'ancrage au sol porte atteinte à l'intégrité du domaine public ⇒ Autres exemples : gestionnaire de réseaux eau/assainissement, commune, chauffage urbain, particulier ou entreprise pour toute intervention sur la voirie (entrées, saillies, etc.)	Un opérateur de réseau (Enedis/GrDF) doit intervenir en sous-sol du domaine public routier (ex. sous la chaussée) ⇒ la tranchée constituée porte atteinte à l'intégrité du domaine public	Un exploitant de réseaux (ex. Orange) doit implanter un réseau de communication électronique
Nécessité d'un titre d'occupation	OUI L'implantation de la terrasse implique que le restaurateur dispose d'une autorisation d'occuper le domaine public (caractère précaire et révocable, durée limitée, RODP, etc.)	NON	OUI, mais les conditions de refus sont très limitées en raison de la consécration de l'existence d'un droit de passage
Nécessité de prescriptions techniques	OUI (prescription sur les modalités de remise en état des lieux à l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public)		
Nature/dénomination de l'acte délivré	PERMISSION DE VOIRIE Qui vaut : - Autorisation d'occuper le domaine public routier - Prescriptions techniques	ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE Qui vaut : - Prescriptions techniques	PERMISSION DE VOIRIE Qui vaut : - Autorisation d'occuper le domaine public routier - Prescriptions techniques

8.2 Annexe 3 : Recommandations de la Ville d'Avignon une ville d'exception résiliente et durable

Recommandations dans le cadre de « la Ville d'Avignon est une ville d'exception résiliente et durable »

La ville s'engage, depuis 12 années, dans une démarche Développement Durable et dans la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère et de la santé, au moyen de documents de planification et de chartes qui conduisent à limiter nos impacts en matière de consommation énergétique et à diminuer nos émissions de gaz à effet de serre.

Cette note vise à présenter, en lien avec les guides de références et les chartes en vigueur, les objectifs de développement durable de la Ville dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence en matière de protection et de conservation du domaine public routier.

Préconisation pour la réalisation de chantiers vertueux

Sur tout le cycle d'un chantier, l'intervenant a la possibilité d'agir à différentes étapes et dispose de différents leviers pour décarboner ses opérations. Dans ce cadre, sont notamment envisageables les mesures suivantes :

- le recours à des dispositifs de protection individuels éco-conçus,
- la mise en œuvre d'une démarche vertueuse au travers, par exemple, d'un diagnostic « ressources » préalablement aux chantiers de voirie, dans des processus déco-labelisation des chantiers ou de chantier durable (par ex. : label « 2EC »), avec des auditeurs certifiés,
- la réalisation d'un Bilan Carbone® du chantier,
- la favorisation du réemploi des matériaux avec des objectifs élevés (supérieur à 50%),
- le recours privilégié à des matériaux de revêtements décarbonés,
- la recherche prioritaire d'approvisionnements en circuits courts, localisés à proximité,
- recours aux matériaux recyclés, le recours majoritaire à la mise en place d'une réfection définitive immédiate.
- La mobilisation de matériels vertueux et d'une flotte de véhicule à faible émission (engins électriques ou utilisant des carburants d'origine renouvelable).

La Ville d'Avignon est très attachée à l'application de ces principes et à leur mise en œuvre par ses services ainsi que par toute personne susceptible d'intervenir sur son domaine public, notamment routier.

Dans ce cadre elle encourage fortement les intervenants à mettre en place un plan stratégique de réduction de l'empreinte carbone avec des objectifs de « Chantier bas carbone » tels que ceux décrits plus haut.

Mettre en œuvre des dispositions sur la zone de chantier

Lors de la préparation du chantier, l'intervenant définit et délimite les différentes zones du chantier :

- stationnements des véhicules optimisés,
- cantonnements avec des nettoyages respectueux intérieurs et extérieurs
- aires de livraison et stockage des approvisionnements dans des big bag
- aires de fabrication ou livraison du béton,
- aires de manœuvre des grues
- aires de tri et stockage des déchets.

Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit. La propreté de son chantier relève de la responsabilité de l'intervenant et il lui appartient de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent à lui pour garantir cette propreté (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, etc.)

Il est souhaitable que la zone de chantier soit délimitée par des barrières de protection éco-conçues. La démarche environnementale du chantier et l'organisation du tri des déchets pourrait faire également l'objet d'une information permanente.

Réduction des nuisances

L'intervenant veillera à la Limitation des émissions de poussières et de boue et à respecter le Plan de Prévention du Bruit en vigueur dans l'environnement de la Ville d'Avignon.

S'engager dans une démarche vertueuse

L'intervenant est encouragé à mettre en œuvre une démarche stratégie de bas carbone, sur tout le processus du chantier. Il pourra désigner un référent RSE au sein de l'équipe des entreprises au démarrage du chantier. Il devra être présent dès la préparation du chantier et assurer une permanence sur le chantier, jusqu'à la livraison.

Afin d'évaluer les gains potentiels sur les gaz à effet de serre, différents outils et méthodes peuvent être utilisés :

- Mettre en place une démarche de labellisation du chantier, par exemple le label 2EC, ou « Chantier Zéro Carbone »,
- Réaliser un Bilan Carbone® du chantier afin d'évaluer le gain de GES
- Réaliser un diagnostic « ressources », à l'instar de ce qui est pratiqué sur les chantiers de bâtiment.

Ce diagnostic permettrait :

- D'estimer les taux de réemploi et d'utilisation de matériaux recyclés,
- De quantifier le gain carbone,
- D'anticiper les futurs travaux avec notamment :
 - o L'identification des matériaux facilement réemployables,
 - o La localisation des installations pouvant prendre en charge les matériaux non réemployables

Favoriser le réemploi des matériaux avec des objectifs élevés (supérieur à 50%),

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la Loi de 2015 *sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte* (article 79), la Ville doit justifier chaque année qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans ses chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ; et que pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, le réemploi consiste en « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». C'est un des fondements de l'économie circulaire.

Dans le contexte où le développement durable et la politique de gestion des déchets présentent un intérêt public majeur, il est préconisé d'appliquer la méthode du CEREMA détaillée ci-après.

Étape 1 – Anticiper les performances mécaniques des matériaux extraits de la localisation de la tranchée

- en **accotement** : les matériaux identifiés peuvent correspondre aux matériaux d'origine du site. Leur réemploi nature peut donc être appréciée par l'étude de la géologie du site ;
- les travaux réalisés **sous chaussée ou sous trottoir** : les matériaux identifiés sont généralement des matériaux d'apports sur la structure supérieure de la tranchée et des matériaux du site sur la structure inférieure de celle-ci. Les matériaux extraits directement sous les couches d'enrobé de la chaussée ou de trottoir ont, en première approche, les performances requises pour un usage identique.

À l'issue de cette étape, il est possible de statuer sur :

- les **réemplois** possibles,
- les matériaux qu'il est possible de réemployer après un **traitement sur site**
- les **matériaux qui ne pourront pas être réemployés**. Ils seront dans ce cas gérés dans des installations de valorisation matière. Les matériaux seront triés dans des bennes par catégorie de déchets pour faciliter leur évacuation vers les filières de traitement dédiées.
- les **matériaux d'apport** nécessaires à la réalisation de la tranchée, avec une préférence pour les matériaux de recyclage issus d'une installation.

Étape 2 – Organiser le réemploi en phase chantier via les opérations suivantes : tri des matériaux extraits,

- stockage des matériaux destinés au chantier,
- d'utilisation, contrôle des matériaux entrants sur le chantier en privilégiant ceux issus du recyclage,
- traçabilité des matériaux réemployés, non réemployables et matériaux d'apport,
- contrôle de conformité des matériaux de réemploi par des essais de compactage.

Pour les matériaux non réutilisés, L'intervenant doit mettre en place un Schéma d'Organisation et de gestion des Déchets de chantier (SOGED ou SOSED).

La valorisation des déchets par des acteurs de proximité est encouragée.

Etape 3 – Capitaliser

L'intervenant doit réaliser un bilan de chaque chantier afin :

- d'estimer les taux de réemploi et d'utilisation de matériaux recyclés,
- de quantifier le gain carbone,
- d'anticiper les futurs travaux avec notamment :
 - l'identification des matériaux facilement réemployables,
 - la localisation des installations pouvant prendre en charge les matériaux non réemployables

Privilégier des matériaux de revêtements décarbonés

Afin de réduire l'empreinte carbone, l'imperméabilisation des sols et les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, la Ville d'Avignon encourage le recours à des revêtements aux revêtements classiques, pour une ville plus résiliente et durable.

Pour cela, plusieurs catégories de revêtements seront encouragées selon la situation :

TYPE DE REVÊTEMENT	SITUATION D'UTILISATION PRÉCONISÉE
Revêtements décarbonés	utilisation de béton bitumineux avec au minimum 50% de matériaux recyclés ou de revêtements non bitumineux : liants organo-minéraux, liants végétaux
Revêtements clairs et lisses	• pour réduire les effets d'îlots de chaleur urbains (ex : pierre de calcaire vs asphalte ou béton bitumineux)
Revêtements drainants	• Un sol poreux permettant l'infiltration de l'eau permet une gestion anticipée des eaux pluviales, évitant notamment leur accumulation lors de fortes précipitations, et limitant les inondations. Dans le cas spécifique de chaussée à structure réservoir, l'ouverture de tranchée devra être réalisée « en fruits », sauf impossibilité technique particulière motivée au moment du dépôt de la demande d'ATP.
Revêtements avec réduction de l'ambiance sonore	• Le recours à différents types de bétons bitumineux minces composés de granulats de petite dimension permettant une réduction considérable du bruit de roulement, pourra être encouragée par la Ville. Une modification de la porosité du revêtement permet également d'emprisonner le bruit de roulement et donc de réduire l'ambiance sonore.

Rechercher en priorité le circuit court, approvisionnements localisés à proximité, recours aux matériaux recyclés, réfection immédiate.

L'économie circulaire est encouragée lors de toute interventions sur le domaine public routier.

Dans la mesure du possible, l'intervenant privilégie l'approvisionnement et la valorisation des ressources en circuit court.

Par exemple, un approvisionnement de béton à moins de 30 km du lieu du chantier pourra être privilégié et l'utilisation de matériaux recyclés, respectant les normes en vigueur et le guide des terrassements des remblais et des couches de forme.

La mutualisation partielle des flux de matériaux (par exemple : mutualisation de la toupie sur plusieurs chantiers) et matériels pourra être recherchée en fonction des plannings des chantiers.

Autant que possible, le recours à la réfection immédiate sans enrobé provisoire sera privilégiée afin de limiter les flux de déplacement, donc un gain écologique.

Mobiliser des matériels vertueux et une flotte de véhicule à faible émission

Les intervenants sont invités à privilégier, tout en limitant les distances de parcours, notamment :

- les déplacements sur le chantier en véhicule électrique ou avec un carburant alternatif
- l'utilisation des engins de chantier (camion toupie, mini pelle) avec une motorisation hybride gaz naturel liquéfié et électrique, électrique, ou autres carburants alternatifs.

Protection de la ressource et préservation du milieu

Désimperméabilisation et végétalisation de l'espace public :

Ces opérations sont susceptibles d'être mises en œuvre en divers endroits de l'espace public, notamment, et sur le domaine public routier, notamment

1. Sur les trottoirs,
 - par la création de « mini-fosses végétalisées » dans le revêtement ou en pied de façades,
 - par la découpe superficielle du trottoir pour créer une bande de terre le long des façades ;
2. En désimperméabilisant les espaces de stationnement, après ouverture de la chaussée et les espaces publics non-circulés (pied des remparts, ...),

Dans le cadre de ces opérations, la commune se charge de la découpe du bitume, de l'approvisionnement en terre végétale et de la fourniture et de la plantation des végétaux à même la terre.

Ces espaces doivent être entretenues par les riverains qui bénéficieront d'une autorisation de végétalisation. Une A.O.T (Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public) sera accordée gratuitement par la Ville d'Avignon au propriétaire riverain. Pour l'entretien, une convention « Avignon, Végétalisons ensemble nos Espaces publics » sera signée entre les parties, pour cette occupation précaire de l'espace public. La convention est valable **un (1) an** et reconduite tacitement. Les demandes sont à solliciter auprès de la mairie de quartier.

Les propriétaires riverains bénéficiaires devront :

- Respecter la convention de végétalisation de la Ville,
- Réaliser l'entretien courant des espaces végétalisés devant leur propriété (arrosage compris)
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'engrais chimique.

2. Désimperméabilisation des parkings et des espaces publics revêtus :

Conformément à l'article 101 de la loi du 22 août 2021 dite *Climat et résilience*,

« les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces mêmes parcs doivent également intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface, dès lors que l'un ou l'autre de ces dispositifs n'est pas incompatible avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager ».

La désimperméabilisation et la renaturation des espaces publics a pour objectif d'atténuer le phénomène d'îlot de chaleur urbain et le risque inondation.

En fonction, des conditions géotechniques des sols en place et hydrogéologiques, plusieurs leviers techniques peuvent être employés :

Par exemple, le recours à :

- des structures réservoirs permettent le stockage temporaire de l'eau de pluie dans un ouvrage souterrain,
- des enrobés drainants avec la réalisation latérale de noues d'infiltration, ...

Préservation du végétal

La Ville d'Avignon souhaite l'application stricte de la charte de l'arbre urbain Adoptée en mars 2021 par le Conseil Municipal, Elle encourage, par ailleurs, le recours aux essences locales, afin d'assurer qu'elles soient davantage adaptées au contexte climatique régional et qu'elles résistent aux vagues de chaleur, même sans arrosage.

Protection de la ressource et exposition aux risques naturels

Avant toute mise en place d'un chantier, l'intervenant s'assure de prendre en compte :

- les dispositions du PPRI arrêté d'avril 2023, règlement du PPRI Rhône d'avril 2023)
- les dispositions prévues en cas de travaux situées dans les périmètres de protection du champ captant de la Saignonne et de celui de la Barthelasse.
- les dispositions en cas de risque d'incendie, : interdiction de brûler sur la zone de chantier et de stocker du matériel inflammable
- le Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs ([DICRIM](#)) de la Ville d'Avignon, édité par le Grand Avignon.

Le PPRI en vigueur prévoit que les chantiers sont admis à condition :

- que les dépôts temporaires de matériaux correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations et engins exposés.

En cas de vigilance météorologique « vent fort », il est recommandé de mettre en place des barrières fixées sur supports capables de rester stables dans les conditions courantes liées à la présence de Mistral, pleines, modulaires, propres et en bon état.

Annexes

Documents de référence de la Ville et de Grand Avignon :

Plan Local pour le Climat

Le « Plan Local pour le Climat » de la Ville a été coconstruit avec les élus, citoyens et agents, dans le cadre d'une mobilisation, via une plateforme numérique « Avignon, je participe ! » et des ateliers participatifs pour une mise en œuvre en 2022.

Plan « zéro degré, zéro transit » La ville d'Avignon s'est engagée, par l'approbation en Conseil Municipal en mars 2021, dans la démarche « Zéro transit, Zéro degré », comme les deux grandes et premières priorités d'actions du Plan Local pour le Climat. Le plan « zéro transit » prévoit des actions d'apaisement des voiries, de limitation du trafic de transit et de sécurisation des déplacements, participant directement à l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens. Le plan « Zéro degré » vise à évaluer systématiquement tous les projets et toutes nos actions afin qu'ils s'intègrent à la trame paysagère et au patrimoine arboré et naturel existant. Il renforce les enjeux de l'aménagement durable à travers les nombreuses requalifications des espaces publics.

Les ambitions de ce plan sont :

- Elaborer des plans locaux de circulation à l'échelle de chaque quartier,
- Introduire une hiérarchie des principales voies de circulation en modulant la vitesse, • Repousser les trafics de transit sur les itinéraires autoroutiers conçus à cet effet, • Porter dans tous les quartiers, des projets de réaménagement de voiries et d'espaces publics d'une ville apaisée,
- Promouvoir et accompagner le développement des mobilités alternatives douces et actives, • Initier des solutions de logistique urbaine,
- Mieux articuler les temps de vie de notre ville avec nos temps de vie pour fluidifier la circulation.

Charte de l'arbre urbain, Adoptée en mars 2021 par le Conseil Municipal, le rôle de la charte de l'arbre est d'informer et de sensibiliser sur les besoins vitaux, la vulnérabilité et l'importance du renouvellement des arbres, les services écosystémiques des arbres aux habitants et l'atout qu'ils représentent dans la lutte contre le réchauffement climatique. Cette charte de l'arbre constitue un précieux référentiel, notamment à destination des aménageurs

Plan Local d'Urbanisme Promulguée le 22 août 2021, la Loi Climat et Résilience vise à inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière qui leur permettra d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à l'horizon 2050. Le nouveau PLU de la Ville d'Avignon s'inscrit dans ce contexte (plus d'infos sur ce lien)

Atlas de la Biodiversité Communale dans le cadre de la protection des espèces naturelles et ordinaires (flore-faune) qui peuvent être présent dans le cadre de secteurs de travaux (*Document également présent dans le cadre du PLU*)

Grand Avignon :

Charte d'Engagement du Grand Avignon pour le développement durable. C'est un programme de valorisation des espaces remarquables culturels et naturels composé de 10 axes de travail engagés avec les communes du territoire, il recense toutes les richesses écologiques du territoire. Les actions N°4 « Développer l'économie circulaire et les circuits courts et N° 5 » Favoriser l'utilisation de véhicules propres sont celles visées en priorité.

Plan Climat Air Energie Territorial, L'Agglomération a initié sur son territoire une politique transition écologique offensive, mais aussi participative et surtout incitative. Dans le cadre de son « Plan Climat Air Energie Territorial » arrêté en avril 2023, des objectifs ambitieux ont été définis, des actions engagées dont certaines pérennisées et chaque année, de nouveaux chantiers seront lancés.

Cette ambition politique a été retranscrite dans notre projet de territoire « Horizon 2030 » qui vise à prendre le virage de la transition écologique que ce soit dans le cadre de la performance énergétique, des transports, de la préservation de la biodiversité et des ressources en eau, des déchets, de la gestion de l'énergie et de l'aménagement.

Autres documents de référence et sources :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/comment-integrer-desimpermeabilisation-sols-son-territoire>

POUR UN AMÉNAGEMENT SOBRE ET RÉSILIENT, FNTP, juillet 2021

Feuille de route de décarbonation de l'aménagement, Article 301, loi « climat et résilience »

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/reemploi-materiaux-lors-du-remblayage-tranchees-enjeux>

Démarche pour l'intégration de l'économie circulaire aux marchés et opérations de travaux du BTP, GUIDE METHODOLOGIQUE n°3, Région Sud, Janvier 2022.

Guide des terrassements des remblais et des couches de forme, édition 2024, CEREMA

<https://www.grandavignon.fr/fr/publications/rapport-de-situation-en-matiere-de-developpement-durable-2023>

8.3 Annexe 4 Profils types voirie et espace public

Profil en travers type d'une voirie



IMMERGIS

Adaptation voiries Exemple de la requalification des voies d'accès

Profil d'espace type

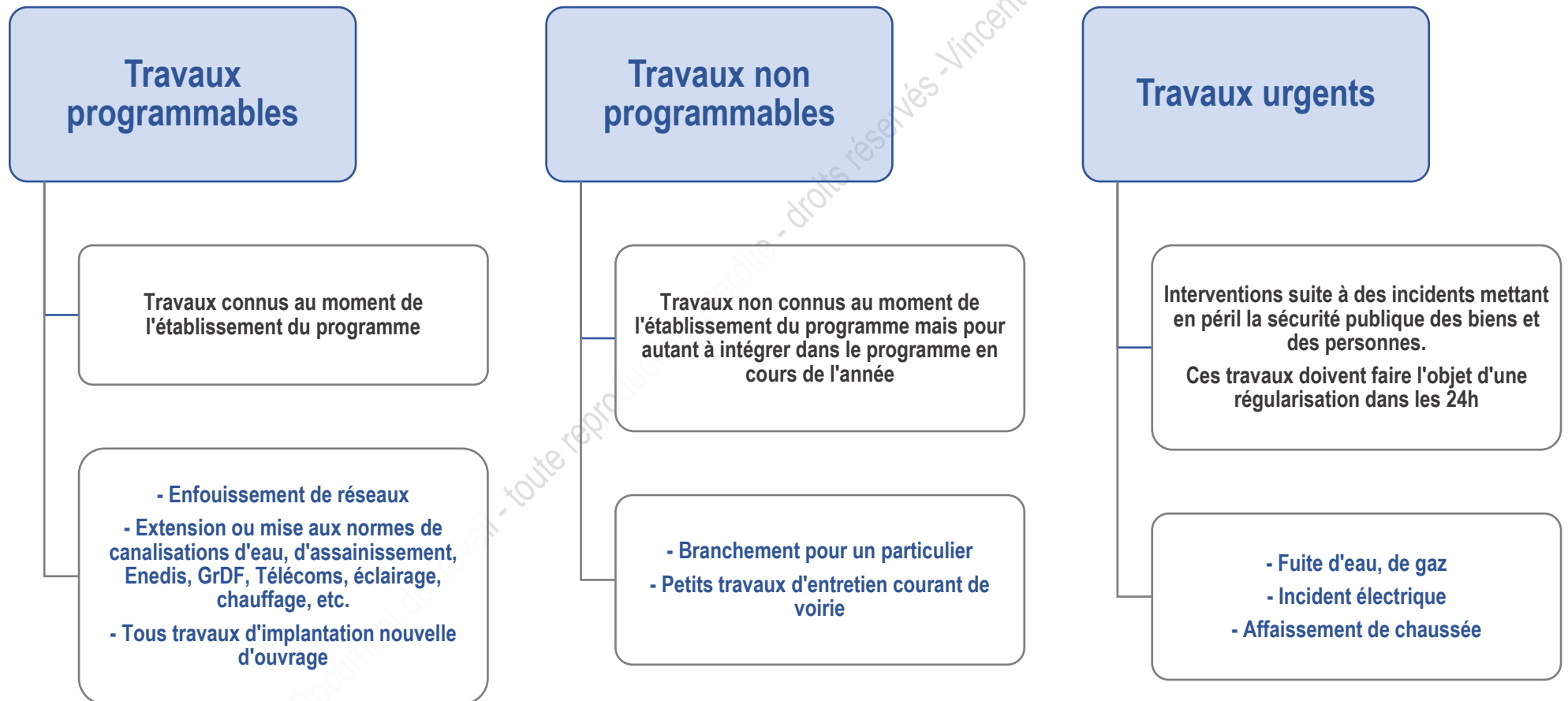


IMMERGIS

8.4 Annexe 5 : Nature de travaux par catégorie

NATURE DE TRAVAUX PAR CATÉGORIES

Après obtention de toutes les autorisations dans le cadre de l'arrêté de coordination



8.5 Annexe 6 : Adresses et contacts

Nom du service ou du Pôle de la Ville d'Avignon (avec périmètre communal)	Adresse email
Pour les travaux déménagement, terrasses, palissades de chantier et échafaudage, au titre de l'occupation du domaine public générant une redevance	pdpadmin@mairie-avignon.com
Travaux ayant un impact sur la circulation, sur le stationnement	; www.avignon.fr
Services espaces verts de la Ville	arretes.travaux@mairie-avignon.com ;

Grand Avignon :

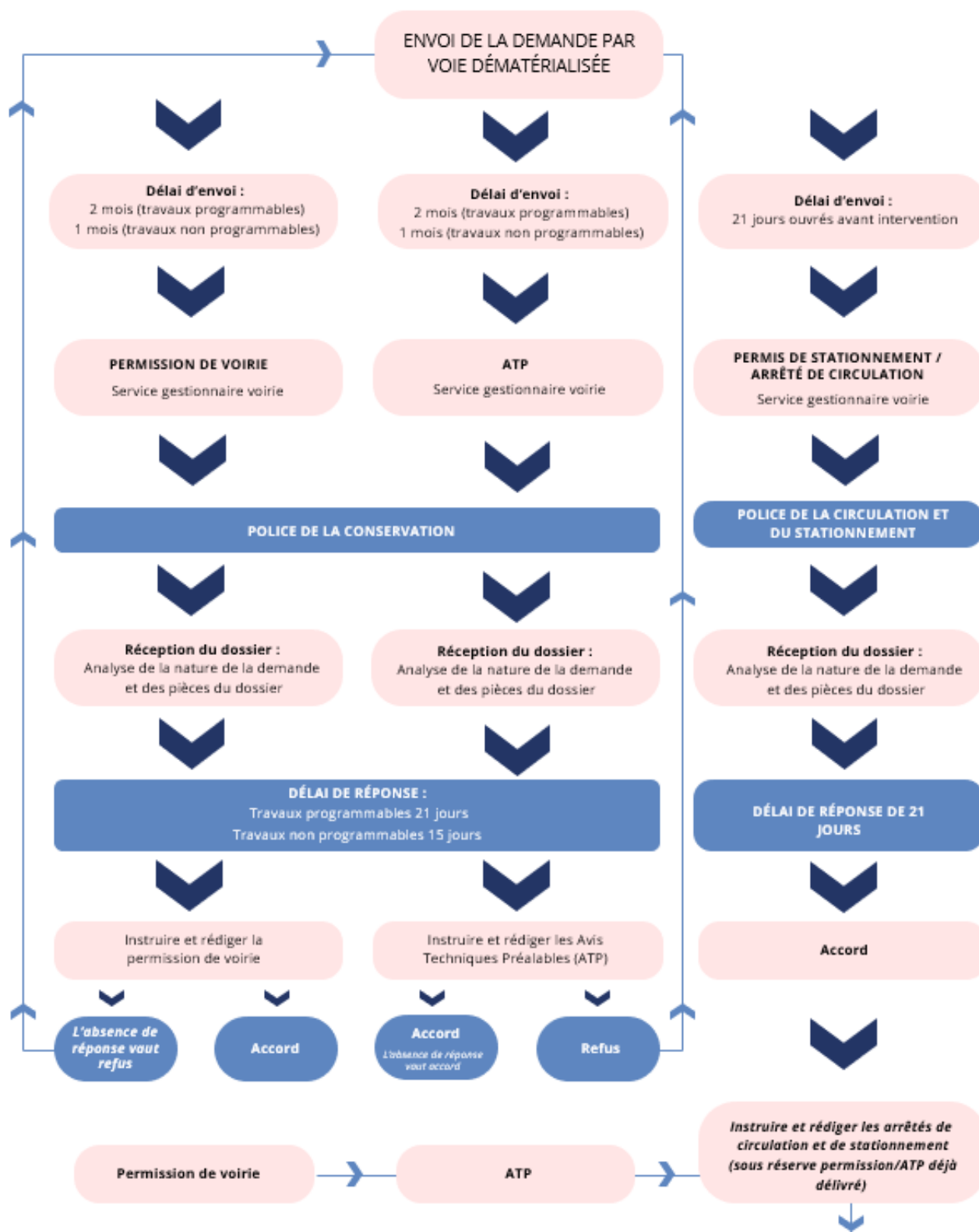
Collecte

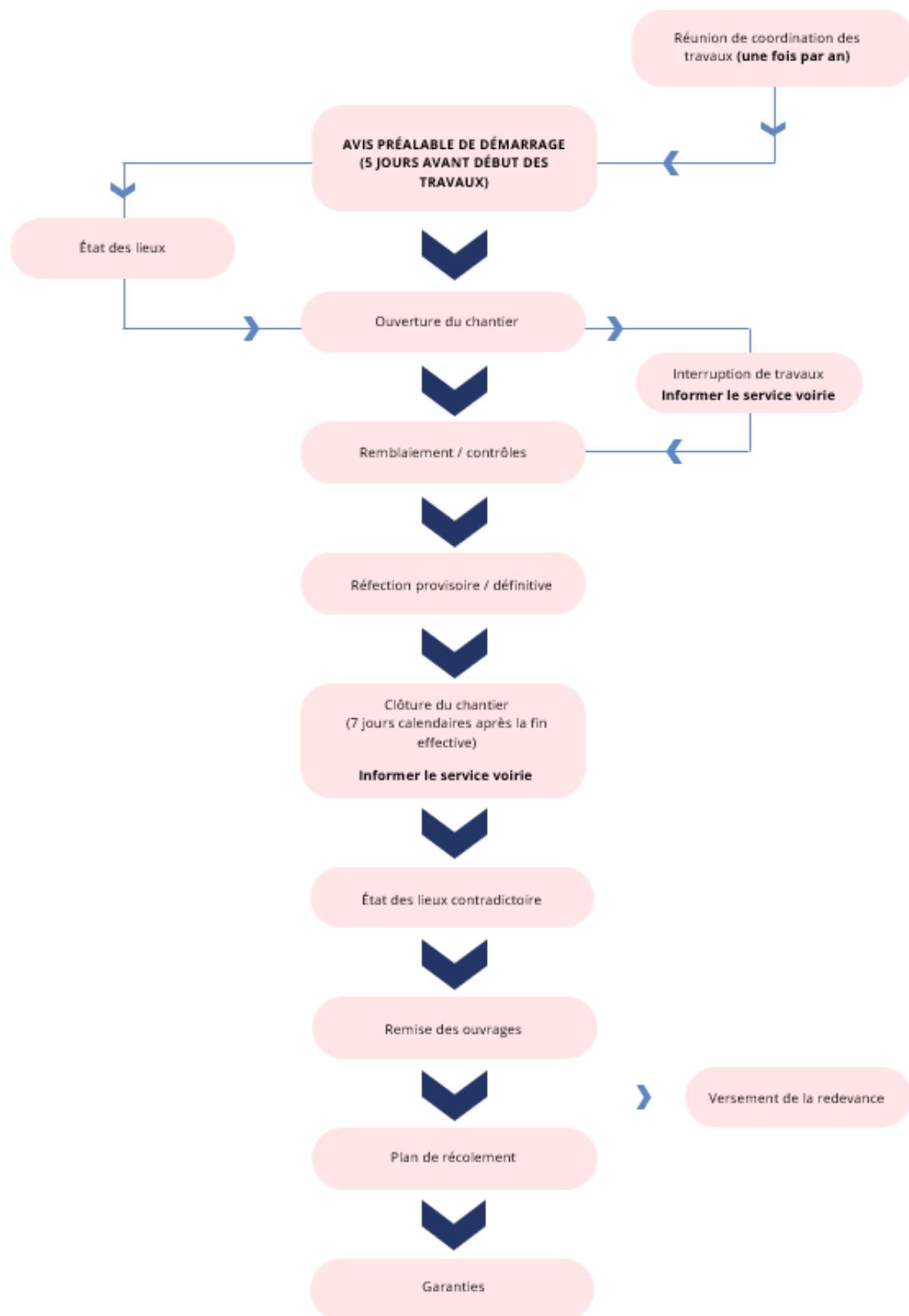
Réseaux

Services de Tecelys, pour les travaux à proximité du tramway

travaux.orizo@tecelys.fr

8.6 Annexe 7 : processus de demande de permission de voirie/permis de stationnement/ATP/arrêté de circulation





8.7Annexe 8 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques

Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 avril 2007

NOR : INDI0700370A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2005,

Article 1

Le dossier technique mentionné à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques comprend :

1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;

7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent article. Tout refus de permission de voirie est motivé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,

Dominique Perben

Le ministre délégué

aux collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immérgis

8.8 Annexe 9 : Procès-Verbal constat état des lieux

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT AVANT DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Adresse du chantier ou des travaux :

Concessionnaire ou intervenant :

Entreprise :

État général du trottoir :	☐ Très bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
État général de la chaussée :	☐ Très bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
État général des bordures :	☐ Très bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
État général du mobilier urbain :	☐ Très bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
État général de l'éclairage public :	☐ Très bon	☐ Moyen	☐ Mauvais
État général des arbres et plantations :	☐ Très bon	☐ Moyen	☐ Mauvais

Défauts constatés (liste ci-après et photos en annexe) :

Ville d'Avignon

Concessionnaire ou intervenant

Représentant :
Date :
Signature

Représentant :
Date :
Signature

8.9 Annexe 10 : Mesures de préservation de l'arbre, des plantations et des espaces végétalisés

CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts et la possibilité de développer le patrimoine végétal, l'implantation d'ouvrage sur les espaces verts est proscrite.

Sur les trottoirs, l'implantation à proximité d'un arbre ou classé est proscrit.

L'implantation à proximité d'un arbre devra impérativement répondre à la norme AFNOR NF P98-332 soit : aucun réseau à moins 1.50 de l'axe du tronc, entre 1.50 et 2m00 devra intégrer une protection du réseau. Cette notion devra tenir compte du volume des racines existantes, de l'âge de l'arbre ou de son impact dans le paysage. Les arbres remarquables sont des arbres ou groupes d'arbres dont l'emplacement, la taille, l'essence, le forme et l'âge en font des éléments marquant du paysage et /ou un élément patrimonial fort et reconnu.

L'implantation des réseaux à proximité des arbres et les dispositifs de protection envisagés devront impérativement être validés par le service des espaces verts.

L'exécution de travaux sur réseaux existants implantés à des distances inférieures à celles précitées fera l'objet de prescriptions techniques particulières définies au cas par cas.

DÉFINITION DES MESURES DE PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS

Aucune implantation de chantier n'est autorisée sur les espaces verts sans l'accord et la définition des conditions d'installation par les espaces verts et naturels.

L'intervenant prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

Aucune mise en dépôt de matériaux ne se fera à proximité d'un pied d'arbre ou sur un espace vert. La circulation des engins sous les arbres et sur les zones plantées est interdite sans autorisation préalable.

Protection du système racinaire

Les opérations de fouilles et de tranchées situées à proximité du système racinaire d'un arbre devront être réalisées autant que possible sans phase d'interruption et dans les meilleurs délais afin de limiter les risques liés à la déshydratation. En cas d'interruption impérative, des mesures de protection du système racinaire seront prises : comblement au sable par exemple.

Les opérations réalisées dans un rayon de 4 mètres autour des platanes, arbres remarquables, arbres de haut jet âgés de plus de 10 ans le seront avec précaution et à l'aide de tout moyen approprié (terrassment manuel, techniques sans tranchées, aspiration mécanique *etc.*) afin de limiter l'endommagement des racines.

Les racines de plus de 5 cm de diamètre rencontrées lors des travaux seront signalées au service gestionnaire des espaces verts qui décidera de la suite à donner. La distance d'ouverture des tranchées et d'exécution de fouilles à proximité des arbres de la Ville d'Avignon sera de préférence supérieure à 4 mètres et établie au cas par cas lors de l'état des lieux initial.

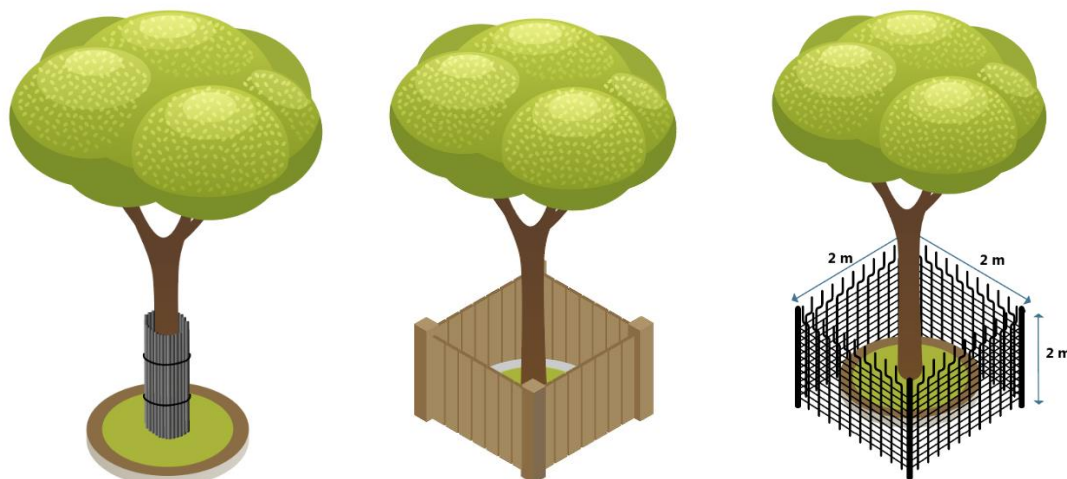
Les circulations d'engins et les stockages de matériels et matériaux sont, interdits dans le périmètre défini par la projection au sol du houppier, afin de réduire les risques de tassement. Un périmètre de protection sera implanté physiquement sur le terrain (barrières, palissade...).

Protection du tronc

Il est interdit de planter des clous, des broches, des vis et autres dispositifs équivalents dans le tronc des arbres.

Lorsque des travaux ou des circulations d'engins doivent se faire à proximité d'arbres, une protection mécanique du tronc contre les chocs sera mise en place.

Celle-ci pourra être constituée d'une palissade ou d'un corset de planches jointives écartées et désolidarisées du tronc par des chutes de fourreaux, sur une hauteur de 2 mètres au minimum. D'éventuels autres dispositifs de protection pourront être acceptés après validation du service gestionnaire des espaces verts et naturels.



Protection du houppier

La circulation et l'évolution des engins sous le houppier sont interdites.

En cas d'absolue nécessité dûment constatée, le choix des engins à utiliser est commandé par l'espace disponible sous le houppier.

En dernier ressort, des branches basses peuvent être attachées ou relevées sur une très courte durée après accord du service gestionnaire. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise spécialisée.

Taille des arbres

Les éventuelles tailles de branches nécessaires malgré les mesures de protection du houppier devront être autorisées par le service gestionnaire des espaces verts et réalisés par une entreprise spécialisée à la charge de l'opération.

Les abattages rendus nécessaires par les dommages liés aux travaux sont réalisés à la charge de l'entreprise et font l'objet d'un dédommagement calculé selon les barèmes d'évaluation des végétaux VIE et BED.

Massifs arbustifs

Les travaux de fouilles ou de tranchées à proximité de massifs arbustifs ou fleuris sont, dans la mesure du possible, distants de plus de 2 mètres en tout point du massif concerné.

Surfaces engazonnées

Les circulations, stationnements, stockages et travaux sur des surfaces engazonnées sont interdits sans autorisation préalable. En cas d'obligation manifeste reconnue et autorisée par le service gestionnaire des espaces verts d'intervenir sur une surface engazonnée, toutes dispositions seront prises afin d'en assurer l'intégrité notamment :

- L'utilisation de plaques de répartition de charges
- Le stockage sur bâche de protection des déblais de fouilles ponctuelles pour une durée maximale de 48 heures

- Le stockage en cordon des déblais de tranchées refermées sous 5 jours
- L'évacuation des déblais de tranchées et de fouilles ouvertes plus de 5 jours

Toute installation sur surface engazonnée sera suivie d'une remise en état des pelouses et gazons (voir du dispositif d'arrosage si existant). Cela comprend le décapage et remise en place après travail du sol des terres impropres, le travail du sol, le semis, le roulage, les 2 premières tontes et le regarnissage si nécessaire.

Remblayage des fouilles

L'exécution du remblayage des fouilles sera conforme à l'article 2.3.3 du fascicule N°35 du CCTG Aménagements paysagers — Aires de sports et de loisirs de plein air et sera notamment effectuée selon les normes en vigueur et notamment les normes NF P 98.331 et NFP 98.332 relatives aux travaux d'ouverture de fouille, de remblayage et de réfection. La couche de finition sera conforme la nature des sols en place avant travaux.

Mise en œuvre en phase travaux

L'état des lieux préalable avant travaux visé à l'article 2.8.3 du Règlement de voirie dresse les mesures de protection et d'installation. Il est validé par le service espaces verts gestionnaire. Lors de la remise des ouvrages de voirie, l'état des plantations sera apprécié au regard des éléments figurant sur l'état des lieux.

Evaluation des dommages

Les remises en état suite aux travaux sur espaces verts situés sur le domaine public routier sont à la charge de l'intervenant. En cas de défaillance de celui-ci et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront réalisés par une entreprise spécialisée aux frais de l'intervenant, dans les conditions prévues par le Règlement de voirie.

Les dommages causés au patrimoine végétal feront l'objet d'une évaluation conformément au barème joint en annexe du présent règlement pour les arbres et à un calcul basé sur les coûts annuels de main d'œuvre et du matériel pour les autres végétaux. Le dédommagement correspondant sera exigé à l'intervenant.

ESTIMATION DES ARBRES ET COÛTS D'INDEMNISATION

La Ville d'Avignon a adopté une procédure d'indemnisation des dégâts susceptibles d'être occasionnés sur les arbres dans le cadre de travaux et de chantiers réalisés sur le domaine privé de la Ville d'Avignon et sur son domaine public.

Basée sur des principes et des méthodes éprouvés depuis une vingtaine d'années par de nombreuses collectivités, les barèmes et les calculs suivants sont aujourd'hui très largement répandus et utilisés.

L'estimation cohérente de la valeur des arbres constitue une base pour :

- Calculer les indemnités lors d'abattages rendus nécessaires dans le cadre de travaux de requalification urbaine, de renouvellement de voiries, réseaux, divers ;
- Calculer les indemnités à la suite de dégâts et de blessures occasionnés à la suite de travaux, d'actes de vandalisme, d'accidents, de travaux de construction, de terrassements ;
- Evaluer la plus-value ou la « valeur-ajoutée » apportée par les arbres sur le terrain ;
- Aider aux décisions de gestion notamment lorsque les arbres nécessitent des travaux d'entretien exceptionnels et coûteux ;

ESTIMATION DE LA VALEUR D'UN ARBRE

Coût de remplacement d'un jeune arbre

Est considéré comme un jeune arbre, un sujet dont la circonférence du tronc à 1,00 mètre du collet n'excède pas 20cm. Il est d'usage de retenir comme barème d'indemnisation d'un jeune arbre, le coût de son remplacement à l'unité actualisé et majoré des frais d'entretien annuel. À cela, s'ajoute, le cas échéant, la réfection des revêtements, bordures et maçonneries autour de la fosse de plantation.

Le coût de remplacement est indexé forfaitairement d'un coefficient de 1,5 fois le coût initial de plantation, cette plus-value correspondant au surcoût d'une intervention à l'unité. La Ville d'Avignon privilégie la plantation de « gros sujets » en motte grillagée dont la circonférence du tronc à 1,00 mètre du collet est comprise entre 18/20 cm et 20/25 cm.

Exemple d'application du coût de remplacement d'un arbre :

Coût (exprimé en €, TTC, valeur 2022) de remplacement d'un Platane commun {Platanus x acerifolia}

Descriptif des prestations techniques et fournitures	Coût initial de plantation	Coefficient plus-value	Valeur de remplacement
Ouverture du trou de plantation (2 x 2 x 1,5 mètre s minimum)	83.68 €	1.5	125.52
Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	80.15 €	1.5	120.23
Fourniture d'un Platanus x acerifolia de 20/25cm de circonférence motte grillagée (*)	205 €	1.5	307.50
Mise en place et plantation de l'arbre y compris façonnage de la cuvette	369.58	1.5	554.37
Tuteurage quadripode	56.38	1.5	84.57
Fourniture et mise en œuvre de paillage	23.23	1.5	34.85
Suivi et entretien pendant la période de garantie (arrosage, taille, tuteurage)	51.70	1.5	77.55
TOTAL	869.72	1.5	1304.58

(*): Le coût de fourniture est basé sur les prix de vente moyens au détail observés sur les catalogues de l'année en cours des pépiniéristes de la région.

Valeur d'agrément d'un arbre adulte

Est considéré comme arbre adulte, un sujet dont la circonférence du tronc mesurée à 1,00 mètre au-dessus du collet est supérieure à 20 cm. Selon la méthode du B.E.V.A. (Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre), la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant les 4 indices suivants :

1. Indice selon le genre, l'espèce et la variété de l'arbre
2. Indice selon la taille de l'arbre
3. Indice selon l'état sanitaire du sujet
4. Indice selon la situation et la valeur esthétique de l'arbre

1) Indice selon le genre, l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur les prix de vente moyens au détail constatés sur les catalogues de pépiniéristes locaux. La valeur d'indice à prendre en considération correspond à 1/10^{ème} du prix de vente à l'unité d'un arbre-tige dont le tronc mesure 10/12 cm de circonférence à 1,00 mètre de hauteur au-dessus du collet pour les feuillus ou de 150/175 cm de hauteur pour les conifères.

2) Indice selon la taille de l'arbre

L'indice est déterminé par la dimension de l'arbre. Il est établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1,00 mètre de hauteur au-dessus du collet. Il exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de l'âge, mais il tient également compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimensions (cm) Indice Dimensions (cm) Indice Dimensions (cm) Indice

Dimensions (cm)	Indice	Dimensions (cm)	Indice	Dimensions (cm)	Indice
10 à 14	0.5	131 à 140	14	321 à 340	27

15 à 22	0.8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1.4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2.8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3.8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6.4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
101 à 110	9.5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25	701 à 800	50
121 à 130	12.5	301 à 320	26	801 à 900	55

3) Indice selon l'état sanitaire de l'arbre

L'état sanitaire de l'arbre pris en considération est celui constaté ou observé avant préjudice. Il est estimé en fonction de l'état général de l'arbre et des parties visibles le constituant (houppier, charpentières, tronc, feuillage, racines superficielles.) et de son stade de développement (jeune, adulte, sénescence...).

La vigueur de la végétation est estimée par rapport à la vigueur propre à l'espèce, mais aussi aux contraintes environnementales auxquelles il est exposé. La valeur de l'indice peut varier de 1 à 10.

Valeur de l'indice	Descriptif de l'arbre (état sanitaire, vigueur, stade de développement)
10	Sain, vigoureux, solitaire, remarquable
9	Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
8	Sain, vigoureux, en groupe ou en alignement
7	Sain, végétation moyenne, solitaire
6	Sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
5	Sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement
4	Peu vigoureux, âgé, solitaire
3	Peu vigoureux, âgé, en groupe ou mal formé
2	Sans vigueur, malade
1	Arbre de peu de valeur

4) Indice selon la situation et la valeur esthétique de l'arbre

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Leur développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison des contraintes pesant sur un environnement urbain nettement plus défavorable. La valeur de l'indice pourra varier de 3 à 8. Elle correspond à la somme des trois critères décrits ci-dessous :

4.1) La valeur esthétique

Elle sera estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, mais aussi de sa situation solitaire, en groupe ou faisant partie d'un alignement par exemple et de son impact paysager. Elle pourra varier de 1 à 4 :

Valeur d'indice	Caractéristiques et descriptif
4	Alignement ou arbre isolé remarquable dont l'essence, le développement, la forme ont un fort impact sur le paysage urbain (exemples : centre-ville, parcs et jardins...)

3	Alignement ou arbre isolé dont la présence compose ou met en valeur un espace ou un site (exemples : avenues, boulevards, entrées de ville...) et ayant un fort impact paysager
2	Alignement ou groupement d'arbres participant à la structuration du paysage et ayant un impact significatif (exemples : alignement routier, boisement...)
1	Alignement ou groupement d'arbres ayant un impact paysager peu significatif (plantations de faible envergure, boisement de baliveaux, végétation spontanée de talus...)

4.2) L'homogénéité de la plantation

Valeur d'indice	Caractéristiques et descriptif
2	Alignement homogène (plus de 80% des arbres sont présents et/ou d'âge identique)
1	Alignement hétérogène (moins de 80% des arbres sont présents et/ou d'âge identique)

4.3 L'intérêt patrimonial

Valeur d'indice	Caractéristiques et descriptif
2	Arbres ou groupements d'arbres protégés par des lois, règlements, chartes, labels. (Secteur sauvegardé, Espaces Boisés Classés, Trame Verte et Bleue...)
1	Aucune protection spécifique

Exemple d'application de la valeur d'agrément d'un arbre

Valeur d'agrément {exprimée en €, TTC. valeur 2022} d'un Platanus x acerifolia de 120 cm de circonférence ; beau sujet, sain et vigoureux, Faisant partie d'un alignement homogène, non protégé, mais ayant un impact très significatif dans le paysage

1. Indice selon le genre, l'espèce et la variété de l'arbre :

Platanus x acerifolia en 10/12 = 36 € TTC prix moyen constaté en pépinière : $36/10 = 3,6$ €

2. Indice selon la taille de l'arbre :

Circonférence du tronc : 120 cm = 11

3. Indice selon l'état sanitaire du sujet

Sain, vigoureux, en groupe ou en alignement = 8

4. Indice selon la situation et la valeur esthétique de l'arbre

- Alignement ou arbre isolé dont la présence compose ou met en valeur un espace ou un site (exemples : avenues, boulevards, entrées de ville...) et ayant un fort impact paysager = 3

- Alignement homogène (plus de 80% des arbres sont présents et/ou d'âge identique) = 2

- Aucune protection spécifique = 1

Soit un indice global de $3+2+1=6$

La valeur d'agrément de cet arbre est donc obtenue en multipliant les 4 indices à savoir : $3,6 \times 11 \times 8 \times 6 = 1900,80$ € TTC.

Coût des prestations annexes

Dans l'évaluation du coût d'indemnisation global qui pourra être réclamé par la Ville d'Avignon suite à un préjudice subi et portant atteinte au patrimoine arboré, la valeur d'agrément de l'arbre peut être augmentée suivant les cas du coût des prestations annexes telles que définies ci-après :

Travaux d'abattage et d'essouchage

Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage d'un arbre varie notamment selon sa hauteur et selon la circonférence de son tronc mesurée à 1,00 mètre du sol. Il dépend aussi de l'environnement immédiat dans lequel l'arbre se situe.

Un arbre isolé au milieu d'une pelouse sera plus facile à traiter qu'un arbre d'alignement planté sur une avenue en plein centre-ville.

Le coût d'abattage est établi en référence aux prix unitaires établis dans le cadre des marchés annuels d'élagage et d'abattage en vigueur au sein de la collectivité. Il inclut notamment l'abattage, le démontage, l'essouchage, l'évacuation des déchets d'élagage ainsi que la sécurisation et la signalisation du chantier et la mobilisation des engins mécaniques rendus nécessaires à l'exécution des prestations (nacelle, carotteuse, grignoteuse, essoucheuse...).

Travaux de replantation d'un arbre

Le coût des travaux de replantation d'un arbre comprend notamment :

- Ouverture et préparation de la fosse de plantation d'un volume de 6 m3 minimum,
- Reprise et remise en état des revêtements et bordures existants,
- Fourniture et mise en œuvre de terre végétale ou de mélange terre-pierre selon les cas y compris amendement éventuel,
- Ouverture du trou de plantation, pose d'un drain agricole, mise en place si nécessaire d'un pare-racines, plantation de l'arbre, fourniture et mise en place du tuteurage,
- Façonnage de la cuvette et plombage de l'arbre à raison de 150 litres/arbre.
- Entretien et suivi pendant la période de garantie de reprise d'un an minimum à compter du constat d'exécution.

Le coût des travaux de plantation est établi en référence aux prix unitaires établis dans le cadre des marchés de plantation et d'entretien en vigueur au sein de la collectivité.

COÛT D'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À UN ARBRE

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à sa valeur d'agrément préalablement définie. Le montant de l'indemnisation sera proportionnel à l'importance des lésions constatées. Il sera calculé sur la base du barème suivant :

% de lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% de lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément	% de lésion	Indemnité en % de la valeur d'agrément
1	1	18	18	35	50
2	2	19	19	36	53
3	3	20	20	37	56
4	4	21	21	38	59
5	5	22	22	39	62
6	6	23	23	40	65
7	7	24	24	41	68
8	8	25	25	42	71
9	9	26	26	43	74
10	10	27	27	44	77
11	11	28	28	45	80
12	12	29	29	46	83
13	13	30	35	47	86
14	14	31	38	48	89
15	15	32	41	49	92
16	16	33	44	50	95
17	17	34	47	51 et +	100 (*)

(*) Lorsque le taux d'indemnisation atteint 100% de la valeur d'agrément de l'arbre, le coût d'indemnisation inclut le coût de remplacement de l'arbre ainsi que l'ensemble des travaux annexes nécessaires à son remplacement.

Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne cicatrisent que très lentement voire très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et donc sa valeur.

Dans le cas de blessures sur le tronc, il sera déterminé un pourcentage de lésions par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur desdites blessures. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la blessure, celle-ci n'influant ni sur la circulation de la sève ni sur le développement futur de l'arbre. En revanche, dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève seraient détruits à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme condamné.

Branches coupées, cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, un pourcentage sera établi en tenant compte du volume de l'arbre avant préjudice. L'arbre sera considéré comme perdu si :

- la moitié des branches est coupée, arrachée, supprimée ou brûlée ;
- les dégâts occasionnés déprécient totalement l'arbre ou sont de nature à défigurer ou à mutiler de manière irréversible le sujet ; par exemple la moitié des branches est coupée sur le haut du houppier, certaines essences ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères), arbre présentant un port particulier.

Arbres ébranlés, racines coupées

Un arbre ébranlé par un choc (accident de la route par exemple) peut engendrer des dégâts au niveau du système racinaire difficilement estimables car invisibles, mais pouvant entraîner sa perte ou de nature à fragiliser son ancrage et sa stabilité.

L'évaluation des dommages est calculée en pourcentage des racines coupées, arrachées ou cassées par rapport au volume estimé de l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 mètre autour du tronc. Elle tient compte en outre de leur diamètre.

PROCÉDURE DE CONSTAT ET D'INDEMNISATION

Un constat sera établi sous la forme d'une fiche-type jointe en annexe par un agent qualifié représentant la Ville d'Avignon. Le rapport devra être dressé autant que possible de manière contradictoire, c'est-à-dire en présence d'un représentant de l'entreprise et/ou du bureau d'études représentant la maîtrise d'œuvre. Il sera daté et signé de l'ensemble des parties présentes. Il comportera toutes pièces complémentaires utiles à la compréhension et à l'illustration des dégâts. Les clichés photographiques seront en couleur et en haute résolution. Les prises de vue devront être représentatives (vues d'ensemble, vues de détail...) et utiliser des repères d'échelle et de mesure autant que possible.

Le rapport complet (fiche-type et clichés photographiques) sera adressé à l'ensemble des parties présentes.

FICHE ÉTAT DES LIEUX AVANT DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Adresse/site du chantier ou des travaux :

.....

Intervenants (entreprises ou concessionnaire) :

.....

État général du site	très bon	Moyen	Mauvais
État général des pelouses	très bon	Moyen	Mauvais
État général des massifs floraux	très bon	Moyen	Mauvais
État général des haies	très bon	Moyen	Mauvais
État général des massifs (Arbustes, rosiers, vivaces, graminées)	très bon	Moyen	Mauvais
État général des arbres	très bon	Moyen	Mauvais
État général des allées	très bon	Moyen	Mauvais
État général du mobilier urbain	très bon	Moyen	Mauvais
Mobilier urbain à déposer/à protéger	oui	non	
Présence d'arrosage automatique	oui	non	

Complément d'information :

VILLE D'AVIGNON le :

Représentant SEV :

Entreprise ou concessionnaire :
Intervenant :

Signature :

Signature :

8.10 Annexe 11 : Hiérarchisation et classe de trafic

À insérer

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immérgis

8.11 Annexe 12 : Plan de prévention du bruit dans l'environnement

À insérer

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immérgis

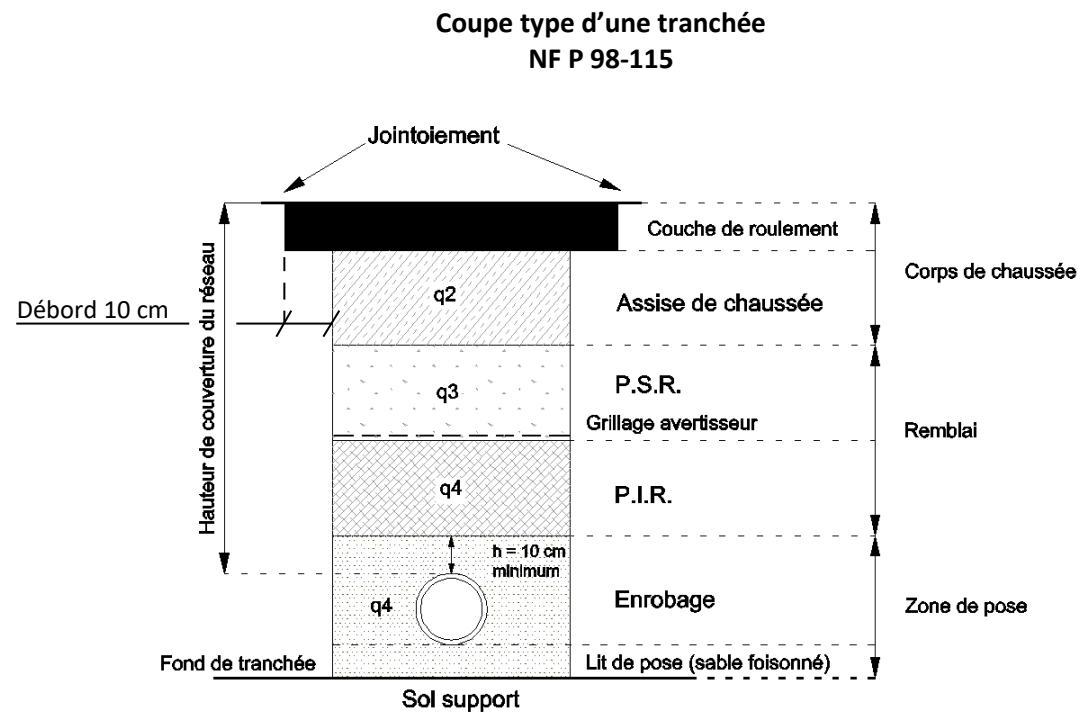
8.12 Annexe 13 : Prescriptions techniques et informatiques sur le plan de récolement

Le système de référence spatial est le RGF93 CC43 et le système altimétrique est l'IGN 1969.

Les classes de précision correspondent à celles définies par l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immervis

8.13 Annexe 14 : Remblais



P.S.R. : Partie Supérieure de Remblai
P.I.R. : Partie Inférieure de Remblai

Objectifs de densification pour les réfections	
Corps de chaussée	Objectif q2
Couche de roulement Assise de chaussée	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Matériaux à utiliser			
Objectif q2	Nature	Type	Norme
Couche de roulement	Béton bitumineux (BB)	BB 0/6,3 ou 0/10 mm	NF EN 13108.1
Assise de chaussée	Grave bitume (GB)	GB classe 3, 0/14 mm	NF EN 13108.1
	Matériaux élaborés :	GNT type A 0/20 mm,	
	Grave non traitée (GNT)	0/25 mm ou 0/31,5 mm	

Matériaux de réfection

Référentiels : les matériaux de remblayage tels que les graves non traitées sont classés conformément aux normes : NF EN 13242 et NF EN 13285.

Définitions :

BBME : béton bitumineux à module élevé.

BBSG : béton bitumineux semi-grenu.

GB : grave bitume.

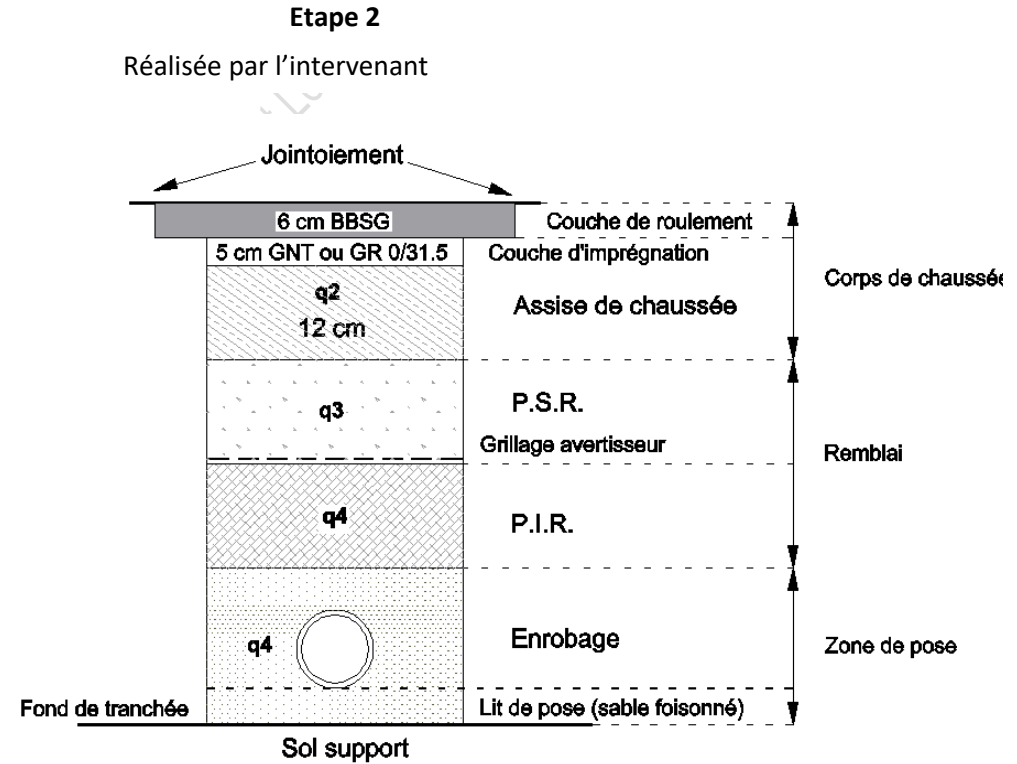
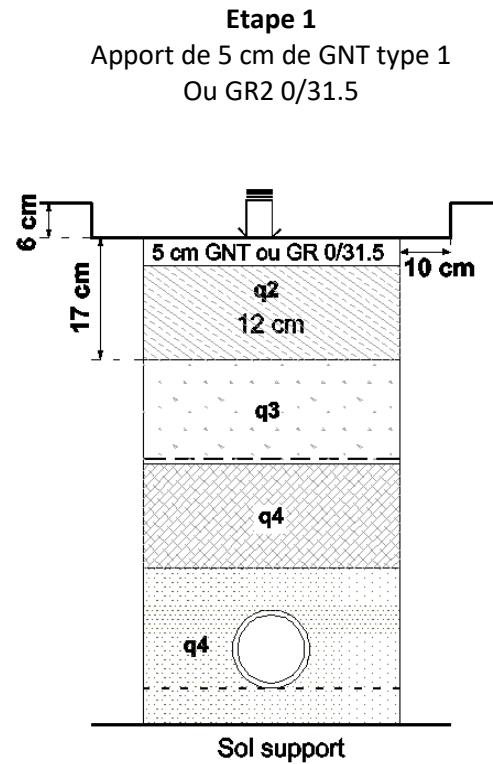
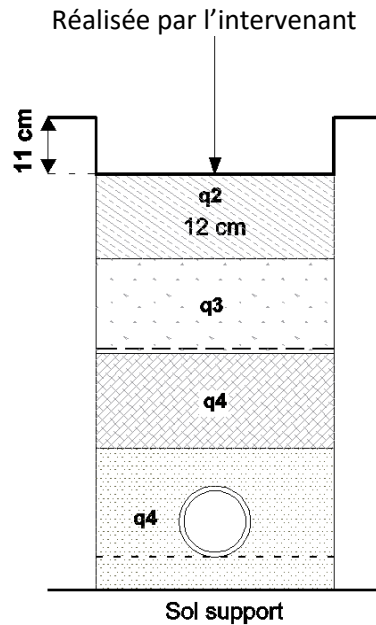
GNT type 1 : grave non traitée type 1 (NF EN 13242, NF EN 13285).

GR : grave recyclée.

GRM : mixte $\leq 40\%$ d'enrobés pour GR1M-sol (0/80 mm),
mixte $\leq 30\%$ d'enrobés pour GR2M (0/63 mm) ou GR3M (0/31.5 mm).

GRB : béton ($\geq 90\%$).

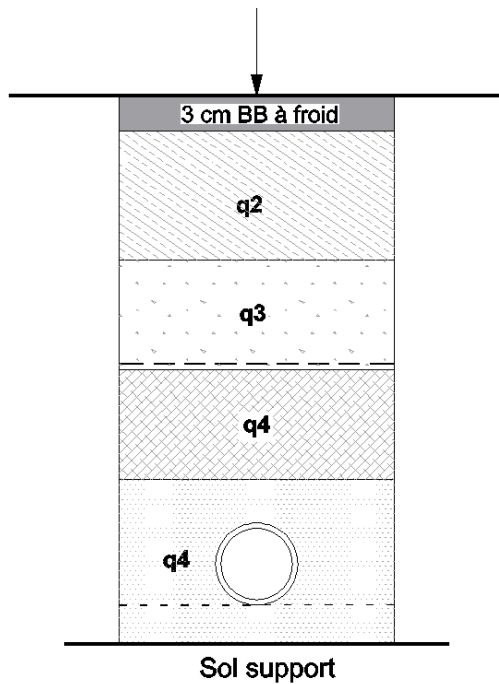
Cas 1 : Les structures hiérarchiques faible trafic Réfection définitive immédiate



Réfection provisoire

Réalisée par l'intervenant

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)

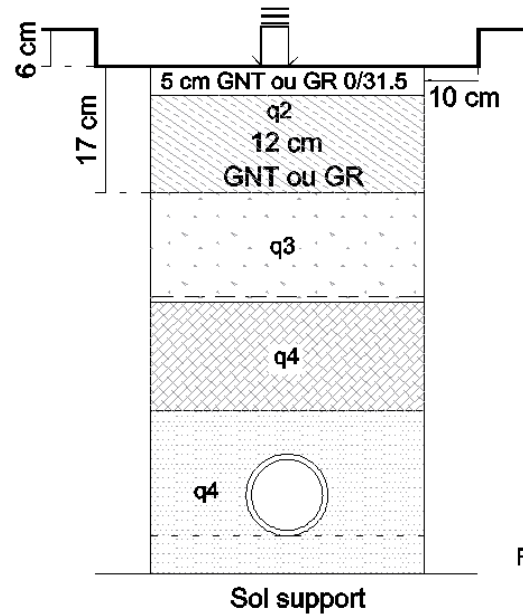


Cas 2 : Les structures hiérarchiques faible trafic

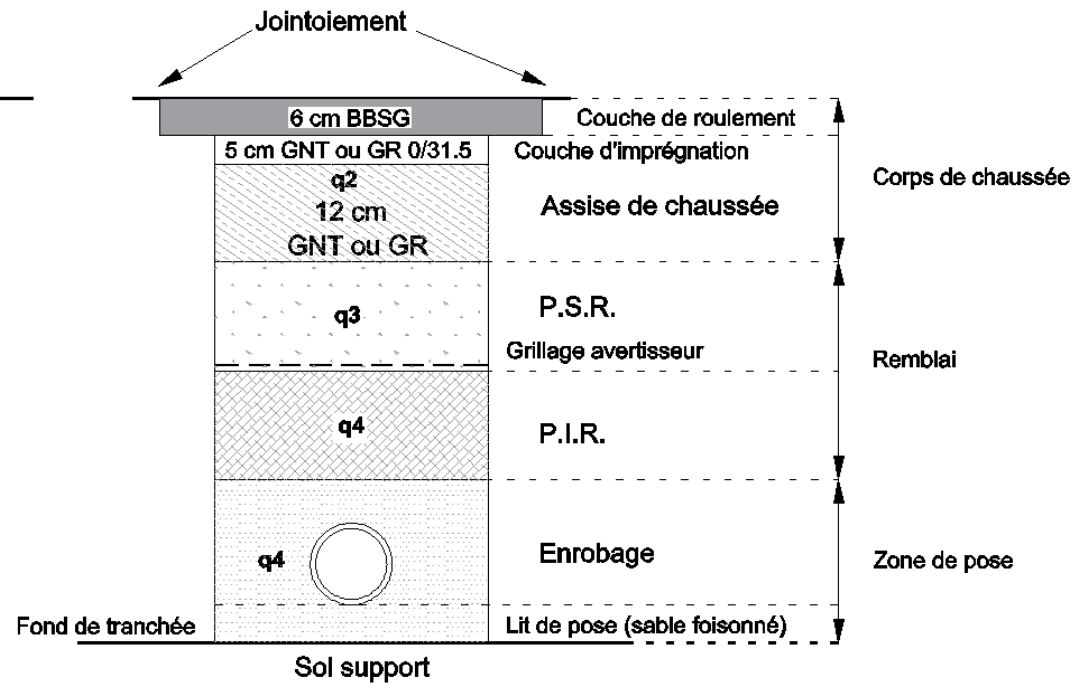
Réfection définitive différée de la tranchée

Réalisée par l'intervenant

Etape 1
Décaissement sur 11 cm
+ apport de 5 cm de GNT type 1 ou GR2 0/31.5



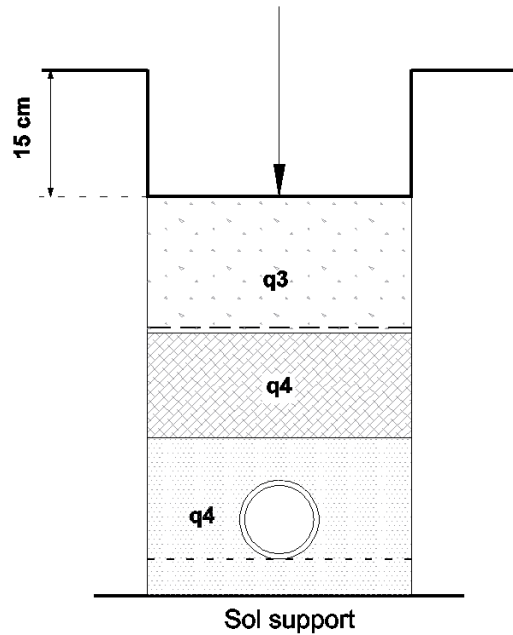
Etape 2



Cas 1 : Les structures hiérarchiques trafic moyen

Réalisée par l'intervenant

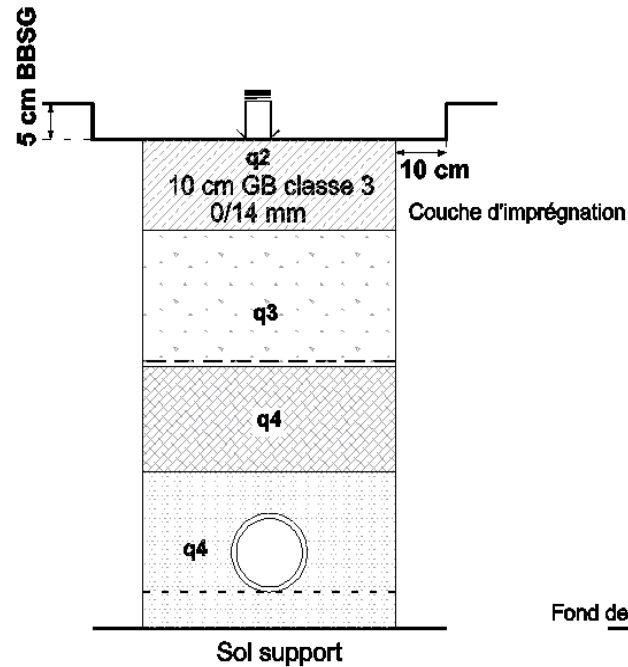
Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)



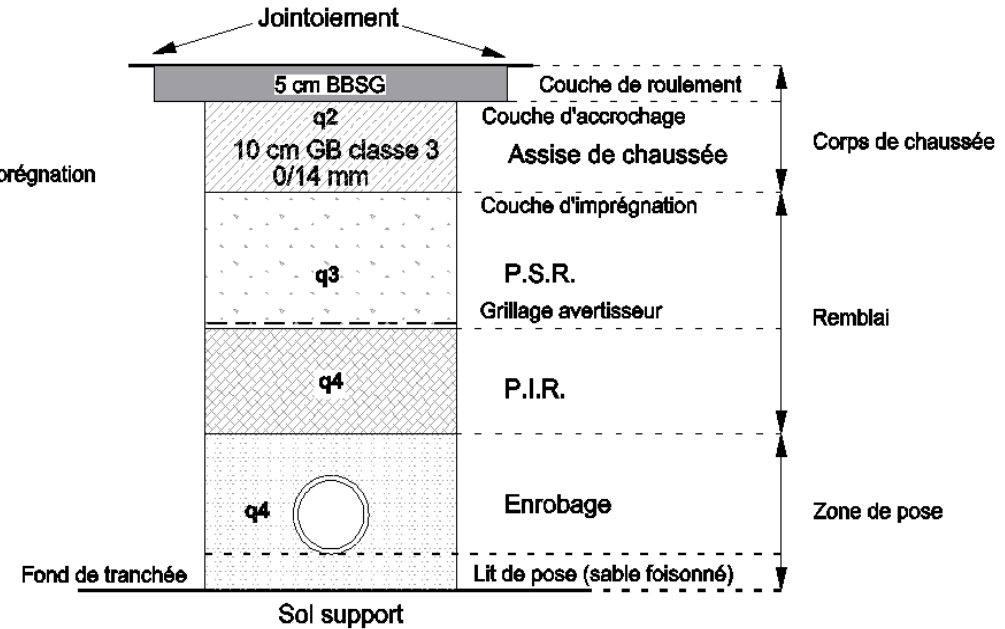
Réfection définitive immédiate

Réalisée par l'intervenant

Etape 1



Etape 2



Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

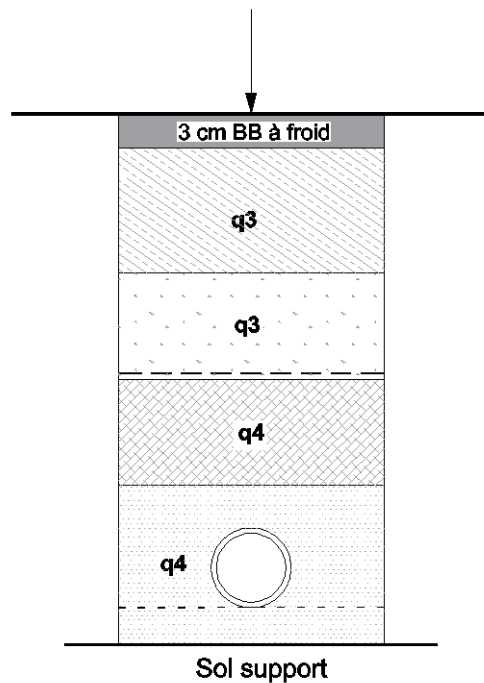
Cas 2 : Les structures hiérarchiques trafic moyen

Réfection définitive différée de la tranchée

Réfection provisoire

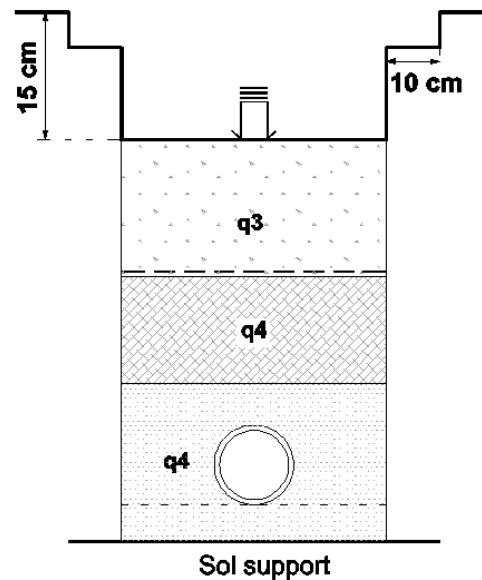
Réalisée par l'intervenant

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)

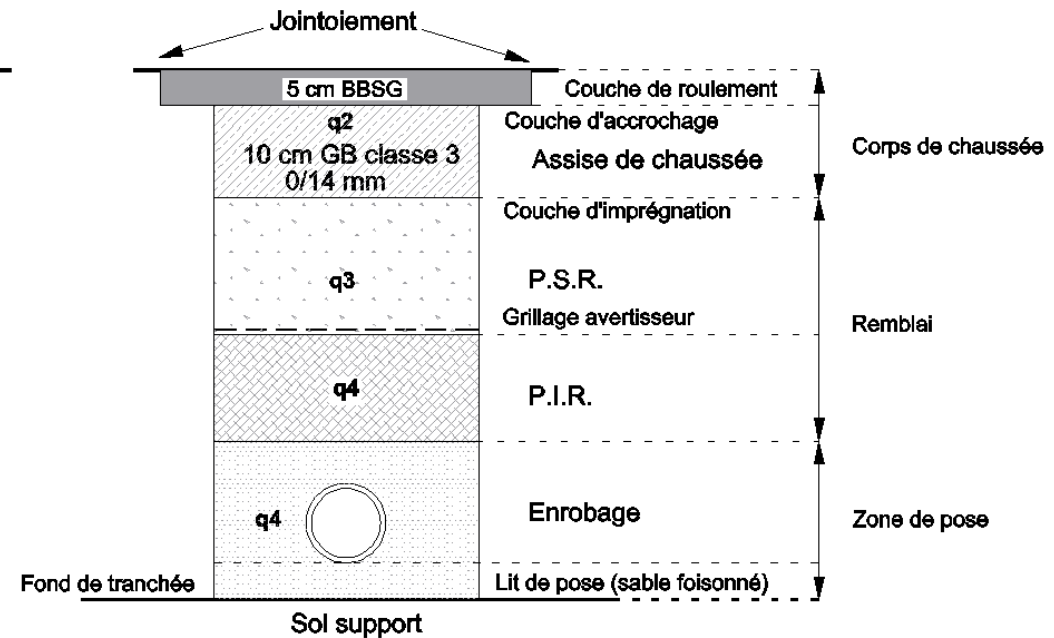


Réalisée par l'intervenant

Etape 1 Décaissement sur 15 cm



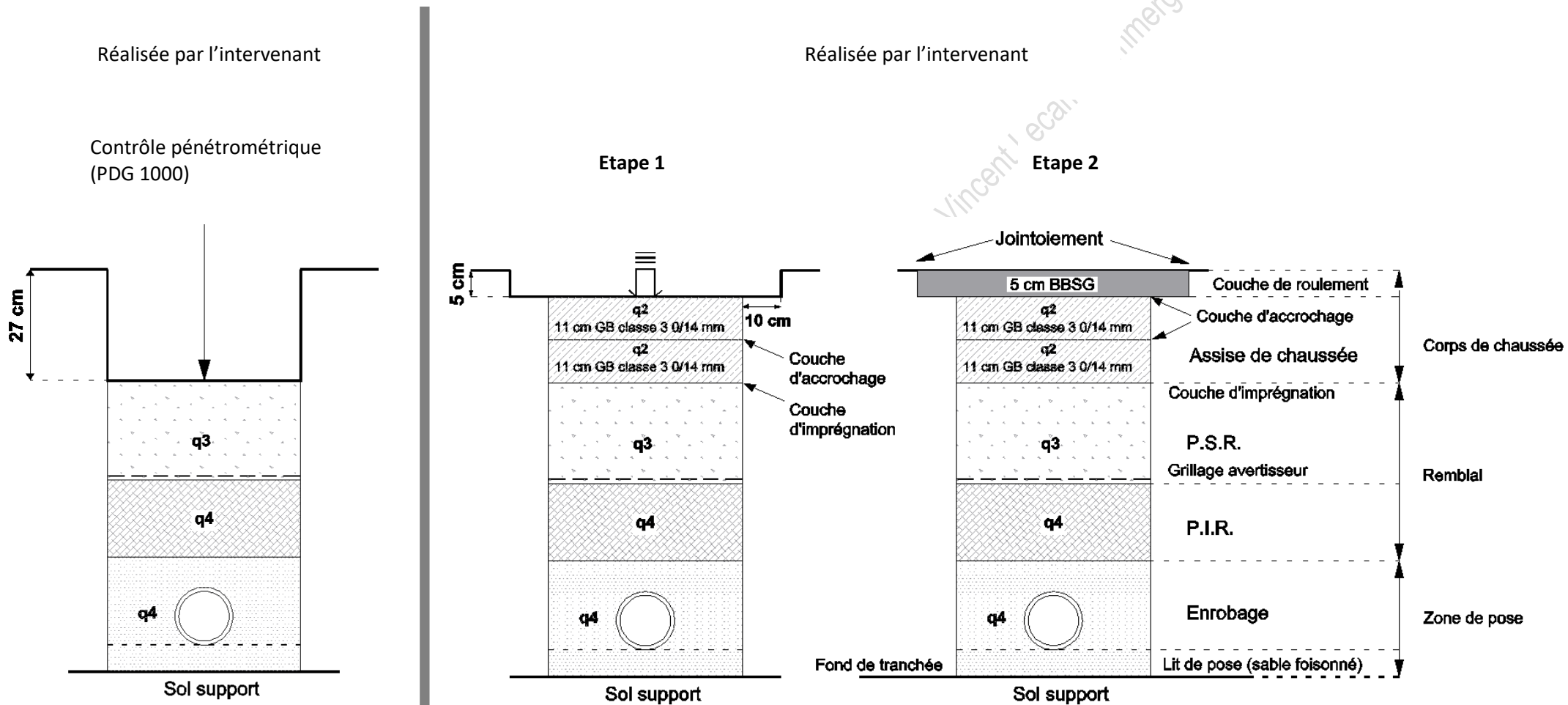
Etape 2



Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Cas 1 : Les structures hiérarchiques Trafic fort

Réfection définitive immédiate



Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

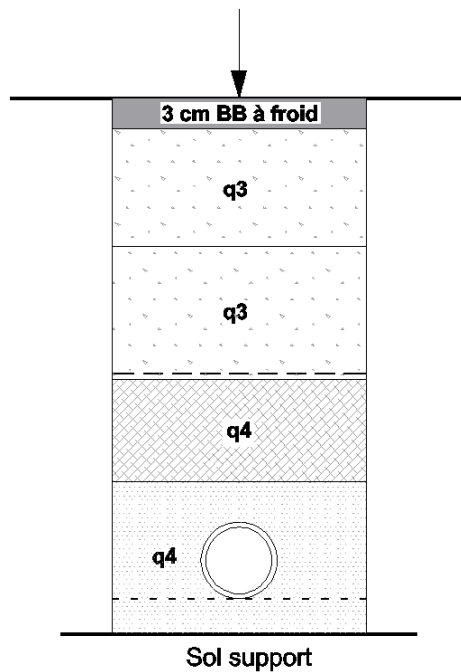
Cas 2 : Les structures hiérarchiques trafic fort

Réfection définitive différée de la tranchée

Réfection provisoire*

Réalisée par l'intervenant

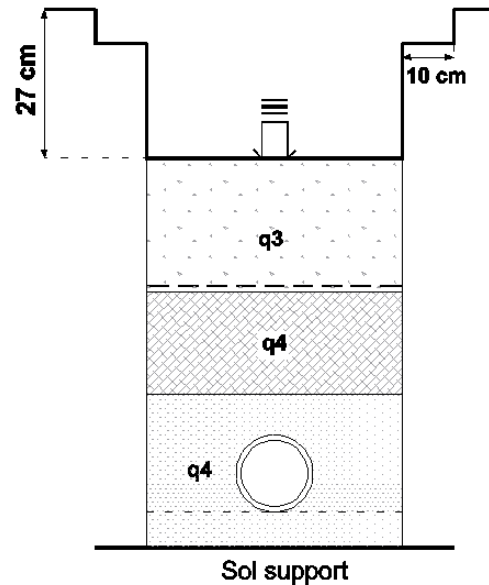
Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)



* : Sur certaines sections, le plus fortement sollicitées, un enrobé à chaud pourra être préconisée.

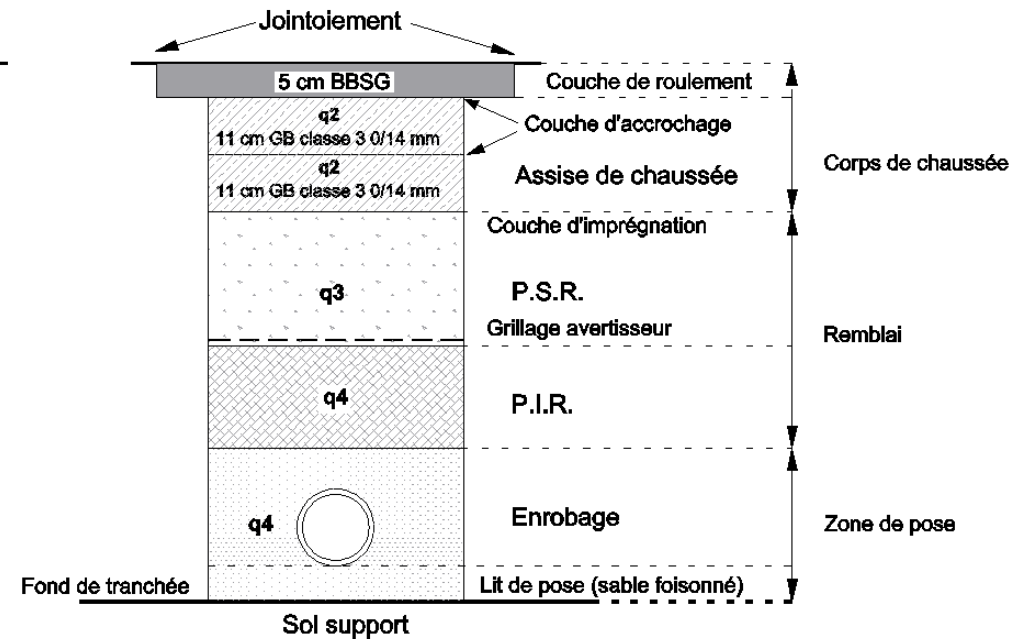
Réalisée par l'intervenant

Etape 1 Décaissement sur 27 cm



Etape 1
Décaissement sur épaisseur
fonction du revêtement final

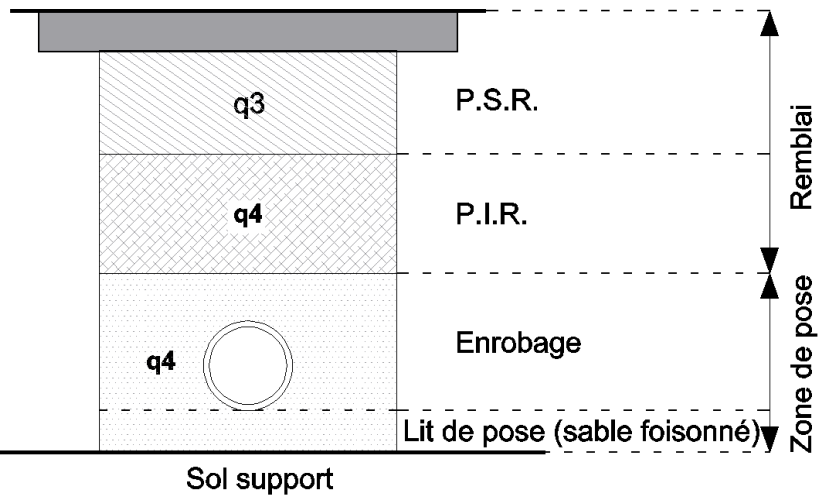
Etape 2



Etape 2
Apport du support et du
revêtement superficiel

Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

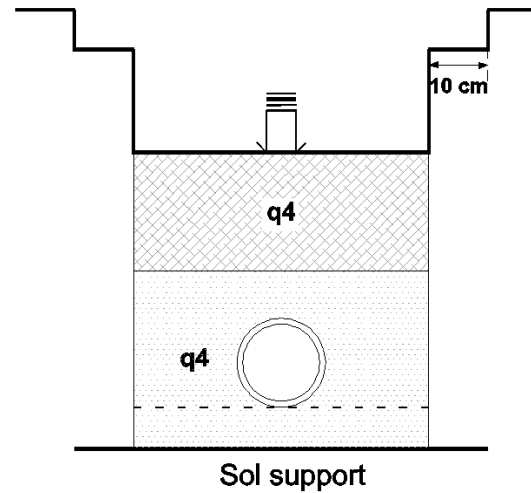
Réfection provisoire



Réfection définitive de tranchée sous trottoir

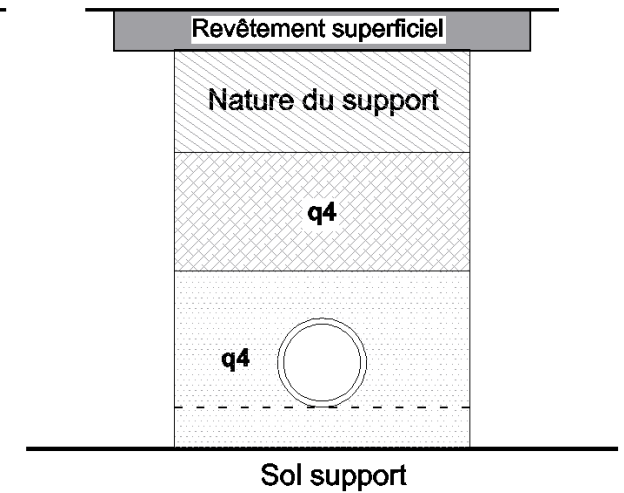
Etape 1

Décaissement sur épaisseur
fonction du revêtement final



Etape 2

Apport du support et du
revêtement superficiel

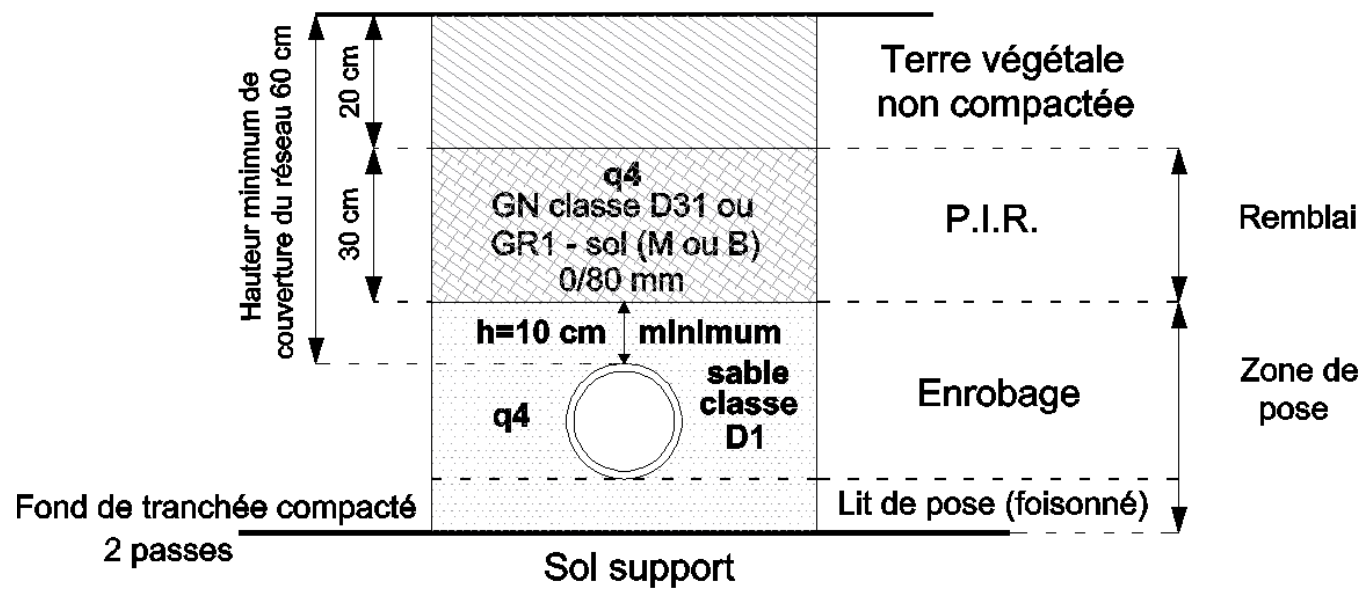


Revêtement superficiel du trottoir

Nature du revêtement superficiel	Nature du support
Sable concassé coloré ou Gorrhe (5 cm)	GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3
Béton bitumineux à chaud, enrobé (6 cm)	GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3

Autres cas

Réfection définitive de tranchée sous espace vert



Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immergis

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immergis

8.14 Annexe 15 : Trafic et épaisseur de matériaux en q3

Trafic et épaisseur de matériaux en q3				
	Zone industrielle, portuaire, gare routière Nbre de PL ptac > 35 kN	Trafic interurbain ou traversée d'agglomération Nbre de PL ptac > 35 kN	Trafic urbain ou périurbain Nbre de PL ptac > 35 kN	Épaisseur de matériaux en q3 (partie supérieure de remblai)
Fort trafic	> 75	> 190	> 375	≥ 0,60 m ou ≥ 0,50 m *)
Trafic moyen	25 à 75	60 à 190	125 à 375	≥ 0,50 m ou ≥ 0,40 m *)
Faible trafic	< 25	< 60	< 125	≥ 0,50 m ou ≥ 0,40 m *)
*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure				

Source : AFNOR - NF P98-331 - août 2020

ecamus Immergis

8.15 Annexe 16 : Charte des espaces publics

A insérer

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immérgis

8.16 Annexe 17 : Règlement d'assainissement de Grand Avignon

A insérer

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immergis

8.17 Annexe 18 : Charte des terrasses

A insérer

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immérgis

8.18 Annexe 19 : DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITE (DAA)

11		9 Cette demande est à adresser par mail à : 10 travaux.orizo@tecelys.fr		N°S	
Reçue le :		__ / __ / __		Clôturée le : __ / __ / __	
ENTREPRISE			Date de la demande : __ / __ / __		
Nom / adresse :					
Personne à contacter :		Tél :			
		Mobile :			
		E - mail :			
DESCRIPTION DE L'INTERVENTION					
Du		__ / __ / __ à __ h__		Jusqu'au __ / __ / __ à __ h__	
Intervention : En continu ☐ / Par intermittence ☐ / Autres à préciser :					
LOCALISATION SUR LIGNE TRAMWAY					
Entre Station :		Et Station :			
Sens Voie 1 (de St Roch à St Chamand)		☐		Sens Voie 2 (de St Chamand à St Roch) ☐	
Rue / Avenue empruntée par le tram :					
Carrefours / Giratoires :					
Autres :					
NATURE DE L'INTERVENTION					
Convoi exceptionnel ☐		Ravalements ☐			
Déménagement ☐		Rénovation ou construction d'immeuble ☐			
Travaux ou entretien voirie, réseaux ☐		Elagage ☐			
Travaux entretien espaces verts ☐		Evènement ☐			
Travaux ou entretien en hauteur : ☐		Autres à préciser :			
SITUATION DE L'INTERVENTION					
Passage sur les voies hors carrefour: ☐ OUI ☐ NON		Travaux en sous sol: ☐ OUI ☐ NON		Travaux en hauteur < 3 m de la LAC : ☐ OUI ☐ NON	

Zone concernée

Zone 0

☐

Zone 1

☐

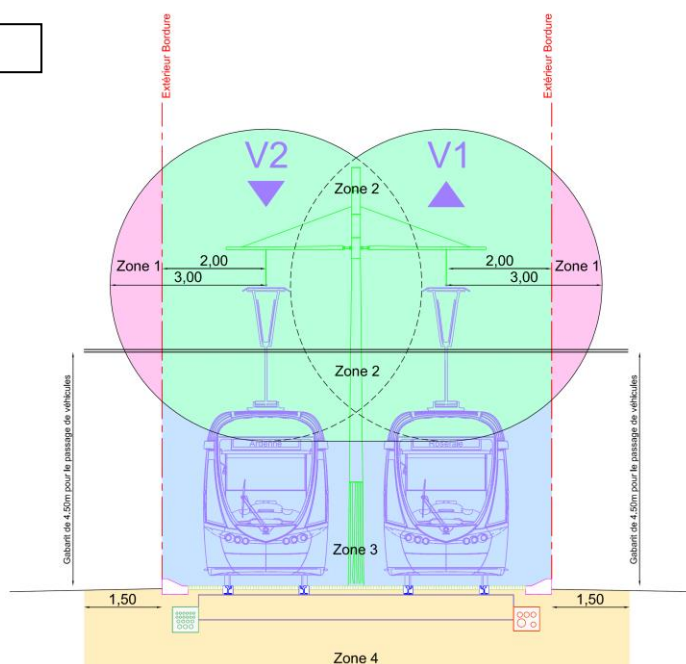
Zone 2

☐

Zone 3

☐

Zone 4

☐


UTILISATION D'ENGINS

Utilisation d'engins : ☐ OUI ☐ NON Si oui, préciser le type d'engins :

Engins avec bras de levage ☐ Travaux en sous-sol (pelleteuse...) ☐

Autres à préciser :

DESCRIPTION DETAILLEE

COMMENTAIRES TECELYS/ ORIZO

☐ INTERVENTION AUTORISEE

☐ INTERVENTION REFUSEE

Nom :

Date : __ / __ / ____

Visa :

CRENEAU PROPOSE

Date début : __ / __ / ____ à __ h__

Date de fin : __ / __ / ____ à __ h__

RESTRICTIONS / MESURES DE SECURITE / MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

N°	Mesures	Responsable

☐ Réunion à prévoir avant le début des travaux

☐ Contact téléphonique à prévoir pour confirmation

DEFINITION DES SECTEURS ELECTRIQUES

S0 : Dépôt ☐

S1 : St Chamand – Olivades ☐
Roch ☐

S2.1 : Olivades – St Ruf Arrousaire ☐

S2.2 : St Ruf Arrousaire – St

CONTACT TECELYS/ORIZO

Service Exploitation -Travaux
110 Rue Gallias ZI de Courtine
84 918 AVIGNON Cedex 9

VALIDATION

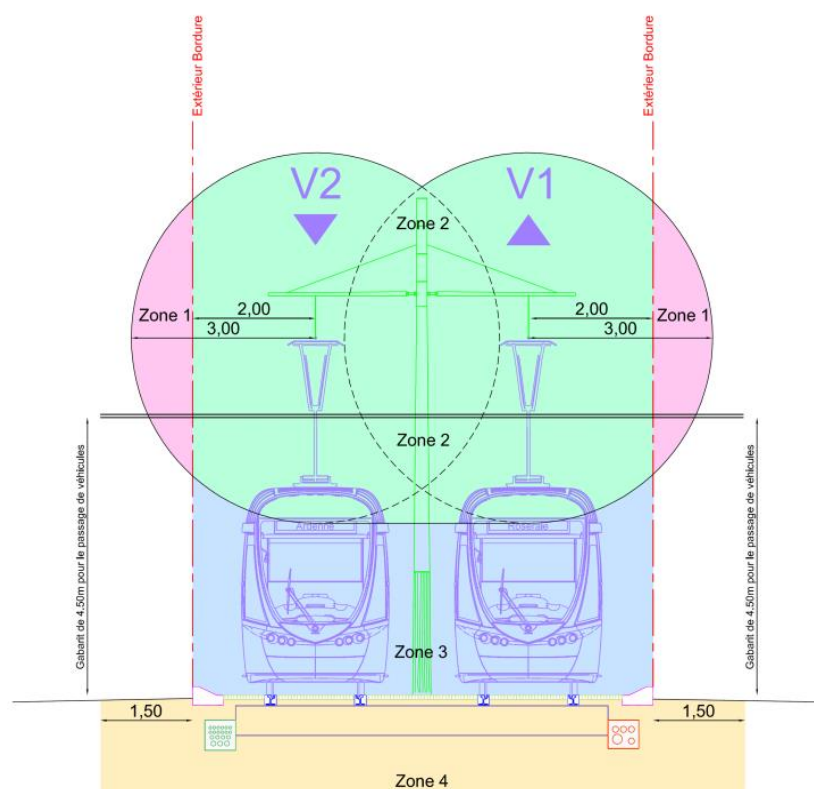
Direction Exploitation TECELYS :

Pour toutes informations :

Gwladys BELMEKKI
Tél ;06 24 85 50 78
gwladys.belmekki@tecelys.fr
travaux.orizo@tecelys.fr

En cas d'urgence, contacter le PCC : 04.32.76.00.83
Toute intervention ne peut débuter sans information auprès du PCC

Rappel des règles applicables dans le périmètre de sécurité du tramway



ZONE 0 (hors les zones 1, 2, 3 et 4) : zone à moins de 6 m du GLO, mais en dehors du périmètre de sécurité. Dans cette zone, aucune règle spécifique de sécurité, liée à la présence du tramway, n'est applicable. Une **Demande d'Autorisation d'Activité (DAA)** doit tout de même être faite.

ZONE 1 : Les activités ou interventions se déroulant **entre l'extérieur de la bordure limitant le GLO et 3 m de la LAC** sont considérés comme des travaux d'ordre non électrique au voisinage d'ouvrages électriques nus sous tension. L'intervention se déroulera sous consignation électrique. Aucune intervention ne pourra se faire sans **Demande d'Autorisation d'Activité (DAA)** et sans délivrance d'une autorisation de l'Exploitant. Une attestation de consignation sera fournie avant le début de l'activité. Une fois l'activité terminée, remettre l'attestation de consignation complétée au chargé de consignation.

ZONE 2 : Aucune activité ou intervention n'est autorisée **entre 0 m et l'extérieur de la bordure limitant le GLO** sans consignation électrique (hors personnel de la société exploitante habilité ou tout autre personnel habilité des entreprises sous-traitantes). Aucune intervention ne pourra se faire sans **Demande d'Autorisation d'Activité (DAA)** et sans délivrance d'une autorisation de l'Exploitant. Une attestation de consignation sera fournie avant le début de l'activité. Une fois l'activité terminée, remettre l'attestation de consignation complétée au chargé de consignation.

ZONE 3 : Les activités ou interventions (hors terrassements) se déroulent **à plus de 3 m de la LAC** et sur la plateforme du tramway. L'intervention peut s'effectuer pendant l'exploitation commerciale du Tramway sous certaines conditions (vigie, possibilité de dégagement d'urgence, balisage). Aucune activité ou intervention ne pourra se faire sans **Demande d'Autorisation d'Activité (DAA)** et sans délivrance d'une autorisation de l'Exploitant. Les activités mobiles (tontes de la pelouse par exemple), seront réalisées dans le sens opposé de la marche du tramway.

ZONE 4 : Les travaux se déroulent sous la plateforme du tramway et **à moins de 1,50 m des ouvrages électriques enterrés**. Une étude préalable sera réalisée afin de déterminer précisément les risques (risque d'effondrement, risque électrique, etc.). Cette analyse conjointe déterminera les conditions dans lesquelles les travaux pourront être exécutés (pendant ou hors exploitation, consignation ou non, balisage, limitation de vitesse durant la durée des travaux etc...). Aucune intervention ne pourra se faire sans **Demande d'Autorisation d'Activité (DAA)** et sans délivrance d'une autorisation de l'Exploitant.

ZONE DE GABARIT : La zone 3 et la partie des zones 1 et 2 situées en dessous du gabarit routier de 4,5 m constitue une zone où le passage de véhicules routiers lourds ou légers (hors de toute activité ou intervention) est libre, tant en circulation transversale (cas des carrefours ou des entrées riveraines que longitudinale (circulation le long du GLO).

Cout d'une consignation : 1000 euros HT

7.20 Annexe 20 : Charte de l'arbre de la Ville d'Avignon

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immérgis

Document de travail - toute reproduction interdite - droits réservés - Vincent Lecamus Immergis